



**GRENADE**  
SUR GARONNE

**2016**

## Recueil des Actes Administratifs



**N°01 / 2016**

**Janvier à Mars**

# SOMMAIRE

## DELIBERATIONS

### CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JANVIER 2016

01/2016	Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux délégués (suite à la délégation accordée à un conseiller municipal)	P. 7
02/2016	Ressources Humaines – Commune de Grenade/ Communauté de communes Save et Garonne : Avenant N°4 – Reconduction de la convention de Mise à disposition (dans le cadre de la mutualisation du poste d'ingénieur territorial)	P. 8
03/2016	Ressources Humaines - Recrutement d'agents non titulaires (complément de la délibération du 15 décembre 2015).	P. 8
04/2016	Ressources Humaines - Autorisation de recruter un vacataire pour des interventions ponctuelles auprès du service technique.	P. 9
05/2016	Ressources Humaines - Recrutement d'un CAE ou d'un Emploi d'Avenir.	P. 9
06/2016	Subventions exceptionnelles au foyer de St Caprais et au foyer rural de Grenade.	P. 10
07/2016	Délibération autorisant la Communauté de Communes Save et Garonne à adhérer au Syndicat Mixte Ouvert portant le Schéma Départemental d'Aménagement Numérique (SDAN).	P. 10
08/2016	Nouvelle composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Save et Garonne (CCSG), en raison de l'organisation d'une élection municipale partielle intégrale à Thil. Accord local concernant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire.	P. 11
09/2016	Mise en place d'un réducteur régulateur de tension sur 10 coffrets de commande d'éclairage public.	P. 13
10/2016	Modification des statuts du Syndicat d'Electricité de la Haute-Garonne (SDEHG).	P. 14
11/2016	Syndicat du Bassin Hers Girou - Avis à donner :	P. 14

### CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>er</sup> MARS 2016

12/2016	Nouvelle composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Save et Garonne.	P. 15
---------	---	-------

### CONSEIL MUNICIPAL DU 8 MARS 2016

13/2016	Délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du C.G.C.T.).	P. 18
14/2016	Ressources Humaines - Recrutement d'agents non titulaires (complément et modification de la délibération du 15 décembre 2015).	P. 19
15/2016	Indemnités de fonction des élus au 1er janvier 2016.	P. 19
16/2016	Mandat spécial Congrès des Maires - report des dates.	P. 20
17/2016	Subvention exceptionnelle au Comité d'Animation.	P. 20
18/2016	PASS 2015-2016 - Participation de la commune à verser aux associations.	P. 21
19/2016	Approbation d'une convention de mécénat entre la commune de Grenade et la SAS Grenadine.	P. 21
20a/2016	Frais de téléphonie du CCAS de Grenade.	P. 22
20b/2016	Frais de téléphonie du CCAS de Grenade.	P. 22
21/2016	Réhabilitation de 8 logements / 2, rue de la Gare à Grenade par l'OPH 31 - Garantie d'emprunt.	P. 22
22/2016	Réhabilitation de 8 logements / 5, rue de la Gare à Grenade par l'OPH 31 - Garantie d'emprunt.	P. 23
23/2016	Rénovation de l'éclairage public parking du collège et rue des Sports.	P. 24
24/2016	Effacement du réseau BT, rue de Belfort et rue de l'Abattoir - Convention de reconnaissance de servitude légale.	P. 25

25/2016	Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement - exercice 2016.	P. 25
26/2016	Débat d'orientations budgétaires 2016.	P. 26

## DECISIONS

01/2016	Renouvellement du bail de sous-location de la caserne de gendarmerie.	P. 42
02/2016	Mise en accessibilité des ERP et IOP communaux - Programme 2016 : Travaux de mise aux normes de l'ancien collège, de la salle des fêtes, du foyer rural et du nouveau cimetière - Demande de subvention au titre de la réserve parlementaire.	P. 43
03/2016	Attribution du marché de service n° 15-F-11-S « Prestations d'impression du bulletin municipal et du flash de la ville de Grenade ».	P. 44
04/2016	Attribution du marché de fourniture n° 15-F-12-F « Location et maintenance de photocopieurs numériques multifonctions ».	P. 44
05/2016	Reprise et attribution d'une concession dans le cimetière du hameau de Saint-Caprais - Famille CAZAUX.	P. 45
06/2016	Résiliation du marché n° 14-F-19-F « Mise à disposition d'un minibus publicitaire pour la mairie de Grenade ».	P. 46
07/2016	Attribution du marché de service n° 16-I-01-F « Acquisition d'une tondeuse autoportée à coupe frontale ».	P.47
08/2016	Résiliation du marché n° 2011-04-05-S « Elaboration d'un plan sectoriel de déplacements sur les quartiers sud de la commune ».	P. 48

## ARRETES PERMANENTS

1/2016	Autorisation de travaux : Ecole Les Garrosses	P. 49
2/2016	Stop/rue de Larroque	P. 50
3/2016	Interdiction tourner à gauche chemins Montagne et Toumo Jouan	P. 52
4/2016	Stop/rue Alphone Daudet	P. 54
5/2016	Modification du règlement du cimetière.	P. 56
6/2016	Horaire ouverture des jardins publics	P. 57
7/2016	Arrêts minutes	P. 58
8/2016	Arrêté circulation « La Bastide »	P. 60
9/2016	Arrêté GIC/GIG	P. 68
10/2016	Arrêté circulation stationnement rue des jardins	P. 70
11/2016	Arrêté circulation stationnement rue Paul Bert	P. 72
12/2016	Arrêté portant ouverture au public réfectoire école sainte Marthe (bât C)	P. 74
13/2016	Arrêté de fermeture école sainte marthe	P. 78
14/2016	Règlement d'utilisation de la salle des fêtes.	P. 84

## ARRETES TEMPORAIRES

1/2016	Week-end Théâtre / Foyer Rural	P. 90
2/2016	Echafaudage/Daf Immo	P. 93
3/2016	Odp/ Pompes funébres Marty & Etamine	P. 96
4/2016	Odp Sacré Dessous Delphine Lachambre	P. 101
5/2016	Odp fleuriste/Daniel Tougne	P. 106
6/2016	Odp restaurant le Grenadin/ Yan Laroche	P. 111
7/2016	Circulation restreinte / Services Techniques Municipaux	P. 116
8/2016	Echafaudage/Mme MARTIN	P. 118
9/2016	Arrêté portant délégation de fonction à M. Georges SANTOS, conseiller municipal.	P. 121

10/2016	Arrêté portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains de football de Carpenté.	P. 122
11/2016	Arrêté portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains de rugby de Jean-Marie Fages.	P. 123
12/2016	Circulation fermée/ets Gabrielle	P. 124
13/2016	Circulation restreinte/Services Techniques Municipaux	P. 126
14/2016	Débit de boissons temporaire FNACA loto du 20/11/2016	P. 128
15/2016	Débit de boissons temporaire FNACA loto du 05/02/2017	P. 130
16/2016	Arrêté portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains de football de Carpenté.	P. 132
17/2016	Arrêté portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains de rugby de Jean-Marie Fages.	P. 133
18/2016	Echafaudage/rue Gambetta	P. 134
19/2016	Travaux rue Victor Hugo/CCSG	P. 137
20/2016	Travaux rue Pérignon/CCSG	P. 140
21/2016	Travaux intersection rues Castelbajac/R.Teisseire/CCSG	P. 142
22/2016	Travaux rue des jardins/CCSG	P. 144
23/2016	Chemin de Piquette/CCSG	P. 146
24/2016	Elagage/ M. Dirat	P. 148
25/2016	Stationnement/M Audouy	P. 150
26/2016	Arrêté portant sur la régulation annuelle des pigeons	P. 153
27/2016	Circulation alternée/Gabrielle/Smea	P. 154
28/2016	Circulation /Ets Cébrian	P. 156
29/2016	Arrêté portant modification des délégations de fonctions aux adjoints et à 7 conseillers municipaux (suite au retrait d'une délégation à Mr. FLORES et à l'ajout d'une délégation à Mme CHAPUIS BOISSE).	P. 157
30/2016	Interdiction de circuler rue Pérignon	P. 161
31/2016	Les pignons voyageurs rando'nade du 04 septembre 2016	P. 163
32/2016	Rue Gambetta/STM	P. 164
33/2016	Stationnement benne/M.Balaye	P. 166
34/2016	Circulation alternée/Gabrielle/SMEA	P. 169
35/2016	Interdiction circuler rue Pérignon	P. 171
36/2016	Circulation alterné/Avenue Lazare Carnot/SMEA	P. 173
37/2016	Stationnement rue de la Gare /Sas Gayral	P. 175
38/2016	Stationnement rue de la République/Cablage Plus	P. 178
39/2016	Stationnement rue Gambetta	P. 181
40/2016	Stationnement rue Victor Hugo	P. 184
41/2016	Stationnement rue Gambetta, rue de la République	P. 187
42/2016	Vide Greniers Grenade Cyclo Sport	P. 190
43/2016	Brocante / les Brocanteurs du 82	P. 193
44/2016	Enfile tes baskets 5 et 10 km du 04 juin 2016	P.196
45/2016	Arrêté portant fermeture annuelle de l'aire d'accueil des gens du voyage « Fort St Bernard » à Grenade / Année 2016	P.198
46/2016	Déclaration chien 2ième catégorie / FONTOURA	P. 199
47/2016	Circulation/Cébrian	P. 201
48/2016	Stationnement / Mme Grammatico	P. 202
49/2016	Stationnement/Sarl Lieures	P. 205
50/2016	Stationnement/Sas Rives-Dicostanzo	P. 208
51/2016	Stationnement/MSA	P. 211
52/2016	Odp La croisée des saveurs abrogé	P. 213
53/2016	Stationnement Mme Bentrob	P. 219
54/2016	Fermeture voie/rues de fontaine/Lion	P. 222
55/2016	Stationnement/Sarl Lieures	P. 224
56/2016	Stationnement/ Rives Dicostanzo	P. 227
57/2016	Comité d'animation vide grenier du 10 Avril 2016	P. 230
58/2016	Stationnement/ Mme Delmas/M Putois	P. 232



59/2016	Stationnement/Ets Fournie marque Citéos	P. 235
60/2016	Echafaudage/Sarl ABADIS	P. 237
61/2016	Dépôt matériaux/La scalea	P. 240
62/2016	Stationnement/Difédérico	P. 243
63/2016	Stationnement/ Gabrielle-Fayat	P. 246
64/2016	Arrêté portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains de football de Carpenté.	P. 249
65/2016	Stationnement Eurotip	P. 250
66/2016	Stationnement Iaoranamaeva	P. 253
67/2016	Vide Greniers Halle/ Les mots à coulisses	P. 256
68/2016	Vide Greniers Halle / football club	P. 259
69/2016	Vide Greniers Halle/Comité d'animation	P. 262
70/2016	Vide Greniers Halle/football club	P. 265
71/2016	Animations/AGV/	P. 268
72/2016	Vide Greniers Halle/AGPEM	P. 271
73/2016	Animations Halle/Mairie de Grenade service culturel	P. 274
74/2016	Concert/Halle/ les Fous alliés	P. 277
75/2016	Rando'nade/ pignons voyageurs	P. 280
76/2016	Circulation/Cébrian	P. 282
77/2016	La cie des mots à coulisses vide grenier du 13/03/2016	P. 283
78/2016	Brocante/les brocanteurs du 82	P. 285
79/2016	Animation/halle journées du patrimoine	P. 288
80/2016	Arrêté portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains de rugby de Jean-Marie Fages.	P. 291
81/2016	Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 26/2016 du 19.01.2016 concernant la régulation annuelle des pigeons	P. 292
82/2016	Tournoi de judo à la salle des fêtes le 02 avril 2016	P. 293
83/2016	Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 52/2016, du 03/02/2016 concernant « la croisée des saveurs »	P. 295
84/2016	Stationnement Del Missier/Piacentini	P. 296
85/2016	Stationnement/Sarl AF construction	P. 299
86/2016	Grenade sport 15ème challenge Pierrot Domène du 14/05/16	P. 302
87/2016	Comité d'animation vide grenier du 25 septembre 2016	P. 304
88/2016	Stationnement/Darles Philippe charpentier	P. 306
89/2016	Fermeture voie temporaire/rue de Fontaine/Promologis	P. 309
90/2016	Stationnement/MC Echafaudages	P. 311
91/2016	Stationnement/Villard et Louas	P. 314
92/2016	Stationnement/Demeco Janin	P. 317
93/2016	Stationnement/ balaye	P. 320
94/2016	vide Greniers du 25/09/2016 Comité d'animations	P. 323
95/2016	Stationnement Delmas/Putois	P. 326
96/2016	Débit de boissons temporaire sport quilles Save et Garonne	P. 329
97/2016	Régie de recettes « Droits de place ». Arrêté portant nomination d'un Mandataire (Association Les Mots à Coulisses).	P. 331
98/2016	Livraison fuel/Cébrian	P. 333
99/2016	Circulation/stationnement : rue J.Claude Gouze	P. 334
100/2016	Stationnement/Joncret	P. 336
101/2016	Circulation/stationnement/ patch et broderies	P. 339
102/2016	Arrêté portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains de football de Carpenté.	P. 342
103/2016	Fermeture voie temporaire rues Fontaine/Lion	P. 343
104/2016	Débit de boissons temporaire on y danse gala de danse de salon 10/04/2016	P. 345
105/2016	Circulation/stationnement pour « concert »	P. 347
106/2016	Livraison fuel Cébrian	P. 350
107/2016	Arrêté annuel CCSG	P. 351

108/2016	Arrêté stationnement Mme Vigier	P. 353
109/2016	Stationnement chapiteau spectacle marionnettes	P. 356
110/2016	Occupation du domaine public « Café du commerce »	P. 359
111/2016	Occupation du domaine public « Brûlerie de la Halle »	P. 364
112/2016	Occupation du domaine public « Pomodoro-Pizzas »	P. 369
113/2016	Occupation du domaine public « CALM »	P. 374
114/2016	Occupation du domaine public « Boutique Yvette »	P. 379
115/2016	Circulation/stationnement Ets Gabrielle Fayat- rues sports	P. 384
116/2016	Stationnement engins CJC Guyon,	P. 386
117/2016	Livraison fuel Cébrian	P. 389
118/2016	Stationnement échafaudage M. Oumehdi	P. 390
119/2016	Stationnement parking salle des fêtes FDATC	P. 392
120/2016	Stationnement benne/comité d'animations	P. 395
121/2016	Circulation restreinte/ stm	P. 397
122/2016	Débit de boisson temporaire vivre et grandir à Madagascar 15/05/2016	P. 399
123/2016	Stationnement / rue Hoche/Ets Margalide :	P. 401
124/2016	Débit de boisson temporaire vide grenier du 03/07/2016 AKANY AVOKO FRANCE	P. 404
125/2016	Circulation stationnement rue de Lion /Ets Cablage Plus	P. 406
126/2016	Stationnement/Ets les déménageurs bretons	P. 409
127/2016	Circulation restreinte/ rue de Belfort/Ets Gabrielle	P. 411
128/2016	Stationnement Ets Lezard deco	P. 413
129/2016	Circulation/stationnement/service enfance jeunesse/carnaval	P. 416
130/2016	Stationnement dépôt de matériaux / Chabrerie Benjamin	P. 418
131/2016	Stationnement MSA	P. 421
132/2016	Occupation du domaine public Aisip	P. 423
133/2016	Occupation du domaine public Club 911	P. 426
134/2016	Arrêté circulation travaux M. Lemaire	P. 429
135/2016	Stationnement Tabuela	P. 432
136/2016	Stationnement Cruz	P. 435
137/2016	Stationnement services Bibliothèque	P. 438

# DELIBERATIONS

## CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JANVIER 2016

L'an deux mille seize, le mardi 19 janvier, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 12.01.2016), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

### Etaient présents :

Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mr. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Mr. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES GUERRA Anna, Maires Adjointes.

### Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, Mr. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, Mr. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mr. PEEL Laurent, Mr. SANTOS Georges, Mr. XILLO Michel, Mr. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mr. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, Mr. BOURBON Philippe, Mr. CREPEL Pierre.

### Représentés : Mr. BÉGUÉ José, (par Mr. PEEL),

Mme GARROS Christine (par Mr. DELMAS),

Mr. DOUCHEZ Dominique (par Mr. LACOME),

Mr. ANSELME Eric (par Mr. SANTOS),

Mme MANZON Sabine (par Mme BRIEZ),

Mme BEUILLÉ Sylvie (par Mr. BOURBON).

### Secrétaire : Mr. XILLO Michel

## **N° 01/2016 - Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des conseillers municipaux délégués (suite à la délégation accordée à un conseiller municipal).**

Considérant la délibération en date du 28 mars 2014, fixant « à compter de la date d'installation des élus, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjointes et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation, aux taux suivants, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus :

*-Maire : 40% de l'indice brut terminal 1015*

*-Adjointes : 15% de l'indice brut terminal 1015*

*-Conseillers Municipaux délégués : 6% de l'indice brut terminal 1015 »,*

Considérant le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux élus en date du 15 décembre 2015 (à savoir, le maire, 4 adjointes et 6 conseillers municipaux délégués),

Considérant l'arrêté n° 9/2016 en date du 8 janvier 2016 portant délégation de fonctions à M. Georges SANTOS, conseiller municipal, à compter du 1<sup>er</sup> février 2016,

Considérant qu'il convient de mettre en conformité avec cette décision le tableau récapitulatif des indemnités allouées aux élus,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 4 abstentions (Mme VOLTO, Mr. BOURBON, Mme BEUILLÉ qui lui a donné pouvoir, et Mr. CREPEL),

- décide de valider le tableau récapitulatif actualisé au 01.02.2016, de l'ensemble des indemnités allouées aux élus (à savoir, le maire, 4 adjointes et 7 conseillers municipaux) :

	Nom de l'élu	Prénom	Qualité	Taux IB 1015
Indemnité du Maire	DELMAS	Jean-Paul	Maire	40%
Indemnité des adjoints	LACOME	Jean-Luc	1er Adjoint	15%
	FIORITO BENTROB	Ghislaine	2ème Adjoint	15%
	FLORES	Jean-Louis	3ème Adjoint	15%
	TAURINES GUERRA	Anna	4ème Adjoint	15%
Indemnité des Conseillers Municipaux délégués	LE BELLER	Claudine	CM déléguée	6%
	MOREL	Françoise	CM déléguée	6%
	BRIEZ	Dominique	CM déléguée	6%
	BEN AÏOUN	Henri	CM délégué	6%
	CHAPUIS BOISSE	Françoise	CM déléguée	6%
	AUZEMERY	Bertrand	CM délégué	6%
	SANTOS	Georges	CM délégué	6%

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade

**N° 02/2016 - Ressources Humaines - Commune de Grenade/Communauté de communes Save et Garonne : AVENANT n° 4 - Reconduction de la convention de mise à disposition (dans le cadre de la mutualisation du poste d'ingénieur territorial principal - Service « Voirie »).**

Par délibération en date du 6 janvier 2015, le Conseil Municipal a donné son aval à Mr. le Maire pour négocier avec la Communauté de Communes, les modalités précises de mutualisation du poste d'ingénieur et a autorisé ce dernier à signer la convention de mise à disposition correspondante.

Cette convention de mise à disposition initiale prenait effet au 15 janvier 2015 pour une durée de trois mois, renouvelable une fois par reconduction expresse (avenant n°1). Elle a été reconduite successivement par les délibérations en date du 14 juillet 2015 (avenant n°2) et du 20 octobre 2015 (avenant n°3).

Arrivée à échéance le 31 janvier 2016, Mr. le Maire propose de la reconduire à nouveau jusqu'au 29 février 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Mr. le Maire à signer l'avenant ci-joint, étant précisé que les autres articles de la convention initiale demeurent inchangés.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**N° 03/2016 - Ressources Humaines - Recrutement d'agents non titulaires (complément de la délibération du 15 décembre 2015).**

Dans le cadre de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifié,

sur proposition de Mr. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- complète la délibération en date du 15 décembre 2015 concernant le recrutement des agents contractuels pour l'année 2016, comme suit :



<i>Service</i>	<i>Mission</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>	<i>Durée</i>	<i>IB</i>	<i>CP</i>
Service Technique	Electricien	1 Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe	35h. hebdo	12 mois	409	0

Pour extrait conforme,  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**N° 04/2016 - Ressources Humaines - Autorisation de recruter un vacataire pour des interventions ponctuelles auprès du service technique.**

Considérant la technicité du métier d'électricien,

Considérant que le recrutement d'un vacataire est nécessaire aux besoins du service pour effectuer notamment le renfort de l'électricien ou son remplacement en cas d'indisponibilité,

Considérant que ces interventions présenteront un caractère ponctuel et discontinu,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de rémunérer ces interventions à la vacation et de délibérer sur le montant qui sera alloué à l'agent lors de ces interventions en qualité de vacataire dans les services de la collectivité.

L'intervention sera subordonnée à l'établissement d'un acte d'engagement, dont le modèle figure en annexe, qui ciblera la période et le nombre d'heures total sur la période.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise Mr le Maire à recruter, pour l'année 2016, un vacataire pour effectuer la mission suivante : travaux d'électricité. Etant précisé que la durée hebdomadaire ne pourra excéder 35h.
- fixe la rémunération à la vacation, après service fait, sur la base d'un taux horaire calculé à partir de la rémunération afférente à l'indice brut 409 (par heure de présence). Le montant de la vacation réalisée sera versé au vu de l'état de présence.
- décide de prévoir les crédits correspondants au budget de l'exercice.
- autorise Mr le Maire à signer l'acte d'engagement et les documents afférents.

Pour extrait conforme,  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**N° 05/2016 - Ressources Humaines - Recrutement d'un CAE ou d'un Emploi d'Avenir.**

Dans le cadre des dispositifs mis en place pour favoriser l'emploi des jeunes,

Sur proposition de Mr. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de réaliser un recrutement, à compter du 1er février 2016, dans les conditions suivantes, en fonction du profil du candidat :

1 Emploi Avenir	Précisions sur l'aide de l'Etat
- Assistant juridique et Marchés Publics: 1 (26h/36 mois)	Montant de l'aide mensuelle = 75% du SMIC sur la base de 26h hebdomadaires.

Ou

1 CAE	Précisions sur l'aide de l'Etat
- Assistant juridique et Marchés Publics: 1 (20h/12 mois)	Montant de l'aide mensuelle = 65% du SMIC sur la base de 20h hebdomadaires

Pour extrait conforme,  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

### N° 06/2016 - Subventions exceptionnelles au foyer de St Caprais et au foyer rural de Grenade.

Mr. le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder les subventions suivantes :

- au foyer de St Caprais, la somme de 304 €, représentant la somme totale perçue par la régie municipale au cours de l'année 2015, au titre de la location de la salle du foyer de St Caprais.
- au foyer rural de Grenade, la somme de 2.025 €, représentant la somme totale perçue par la régie municipale du 20.06.2015 au 31.12.2015, au titre de la location des salles du bâtiment abritant le foyer rural de Grenade.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord.

Pour extrait conforme,  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

### N° 07/2016 - Délibération autorisant la Communauté de Communes Save et Garonne à adhérer au Syndicat Mixte Ouvert portant le Schéma Départemental d'Aménagement Numérique (SDAN).

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Conformément à l'article L.1425-2 du CGCT, le Département de la Haute-Garonne a élaboré un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN) qui vise à couvrir progressivement le territoire départemental en très haut débit (THD), d'ici 15 à 20 ans. Ce schéma a été adopté par une délibération de l'assemblée départementale du 23 janvier 2014.

Il convient désormais d'aborder la question de la structure qui va être chargée de la mise en œuvre du SDAN.

Cette mise en œuvre doit s'inscrire dans le cadre du service public local des communications électroniques prévu à l'article L.1425-1 du CGCT qui autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à établir et exploiter des infrastructures, des réseaux et des services de communications électroniques. Le choix de la structure porteuse ne peut donc porter que sur l'une des personnes publiques relevant de cet article.

Il résulte des réflexions qui ont été engagées en la matière que, pour mener à bien la mise en œuvre du SDAN et en particulier la création d'un réseau THD, la structure la plus adéquate est le Syndicat Mixte Ouvert (SMO) prévu à l'article L.5721-2 du CGCT.

Une telle structure permet en effet au Département de la Haute-Garonne, ayant eu l'initiative de ce projet, d'y associer les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et les communes intéressées. Le SMO permet par ailleurs de garantir la cohérence des réseaux d'initiative publique existants et de mieux assurer la gestion des financements croisés qui seront mobilisés pour la réalisation de ce projet par l'Europe, l'Etat, la Région Midi-Pyrénées, le Département de la Haute-Garonne, les EPCI et les communes.

Depuis un arrêté préfectoral du 30 juin 2015, la Communauté de Communes Save et Garonne est dotée de la compétence « Communications électroniques » prévue à l'article L.1425-1 du CGCT. Elle peut donc devenir membre du SMO et lui transférer cette compétence.

La création d'un SMO nécessite toutefois l'avis préalable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) conformément à l'article L.5211-45 du CGCT.

Une fois cet avis rendu, la procédure de création du SMO pourra être engagée.

En vertu de l'article L5214-27 du CGCT, l'adhésion à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des Communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide d'autoriser la Communauté de Communes Save et Garonne à participer à la création du Syndicat Mixte Ouvert qui regrouperait le Département de la Haute Garonne, les EPCI et les communes intéressées et qui serait chargé de mettre en œuvre le SDAN, dans le cadre du service public des communications électroniques prévu à l'article L 1425-1 du CGCT.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

## **N° 08/2016 - Nouvelle composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Save et Garonne (CCSG), en raison de l'organisation d'une élection municipale partielle intégrale à Thil. Accord local concernant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire.**

Mr. LACOME, 1<sup>er</sup> Adjoint, expose au Conseil Municipal :

A la suite de la décision du Conseil Constitutionnel, les dispositions qui avaient permis à de nombreux EPCI de convenir d'un accord local de répartition des sièges l'année précédant les élections municipales de 2014, le législateur a adopté une nouvelle loi du 9 mars 2015 pour trouver un accord local.

Dès lors qu'il y a changement de périmètre de l'EPCI (fusion, extension de périmètre) ou dès lors qu'un Conseil Municipal de l'une des Communes membres est partiellement ou intégralement renouvelé, la nouvelle loi s'applique.

L'organisation d'élections partielles dans la commune de THIL, à la suite de la démission de deux conseillers municipaux, du Maire et de trois adjoints induit donc la remise en cause de l'accord local trouvé en 2013 au sein de la CCSG.

Les 13 communes disposent de **2 mois** à compter de cet événement, **soit jusqu'au 23 janvier 2016, pour s'accorder à la majorité qualifiée**, sur une nouvelle répartition conforme à la loi du 9 mars 2015.

Pour qu'un accord local soit valide, le nombre total de sièges attribués ne peut pas dépasser un maximum obtenu de 25% de la répartition dite au « tableau » (application des III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT).

La répartition dite « au tableau » est la suivante :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1)
GRENADE	8 310	11
MERVILLE	4 885	6
DAUX	2 141	3
MONTAIGUT SUR SAVE	1 581	2
LARRA	1 519	2
SAINT PAUL SUR SAVE	1 397	2
LAUNAC	1 313	1
THIL	1 155	1
BURGAUD (LE)	868	1
ONDES	706	1
MENVILLE	631	1
BRETX	597	1
SAINT CEZERT	411	1
TOTAL	25 514	33

Le nombre de sièges prévu au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT selon la strate démographique de la Communauté de communes est réparti entre les communes à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

Les communes qui n'ont obtenu aucun siège à la proportionnelle obtiennent ensuite chacune, un siège, appelé « siège de droit » (en bleu clair dans le tableau).

A l'issue des 2 mois, soit à partir du 23 janvier 2016, s'il n'y a pas d'accord local, le préfet prend un arrêté selon la répartition de droit commun.

Dans le cadre d'un accord local, le nombre de sièges autorisé est égal au nombre de sièges obtenus avec la répartition « au tableau », soit 33 majoré au maximum de 25% (arrondi à l'entier inférieur), c'est-à-dire 41 sièges.

Mais, la loi du 9 mars 2015 a posé le principe que la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% du poids démographique de chaque commune par rapport à la population totale.

En application des dispositions de l'article L.5211-6-1 III à V du Code Général des Collectivités Locales, une nouvelle répartition est proposée conformément au tableau ci-joint :

Nom de la commune	Population municipale	Accord local proposé
GRENADE	8 310	11
MERVILLE	4 885	6
DAUX	2 141	3
MONTAIGUT SUR SAVE	1 581	2
LARRA	1 519	2
SAINT PAUL SUR SAVE	1 397	2
LAUNAC	1 313	2
THIL	1 155	2
BURGAUD (LE)	868	2
ONDES	706	2
MENVILLE	631	1
BRETX	597	1
SAINT CEZERT	411	1
TOTAL	25 514	37

Cet accord local permet d'octroyer aux communes de LAUNAC, THIL, LE BURGAUD et ONDES, 1 délégué supplémentaire et porte à 37 le nombre de délégués membres du conseil communautaire.

La composition du conseil communautaire sera définitivement arrêtée par Monsieur le Préfet puis notifiée aux Communes membres de la communauté de communes. Celles-ci devront alors procéder à la désignation de leurs conseillers communautaires, le cas échéant.

**En ce qui concerne la désignation des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1000 habitants**, dans l'hypothèse où la commune dispose d'un ou plusieurs conseillers communautaires en moins à la suite de la nouvelle répartition, le ou les moins bien placés dans l'ordre du tableau perdent leur mandat de conseiller communautaire. Dans l'hypothèse où le nombre de conseillers est identique, les conseillers en place conservent leur mandat. Dans l'hypothèse où la commune dispose de conseillers supplémentaires, les mandats supplémentaires sont attribués aux conseillers municipaux placés dans l'ordre du tableau immédiatement après le dernier conseiller municipal détenant un mandat de conseiller communautaire.

**Dans les communes de plus de 1000 habitants, plusieurs cas se présentent :**

- Si la commune a désormais autant de sièges ou plus de sièges, les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouveau Conseil Communautaire.
  - Si la commune dispose de sièges supplémentaires, il faut procéder à l'élection de nouveaux conseillers communautaires en Conseil Municipal qui seront élus au scrutin de liste à un tour. Il s'agit de listes constituées spécialement pour ce scrutin sans qu'elles correspondent aux listes déposées lors du renouvellement général de 2014. La parité doit être respectée. Les listes peuvent être incomplètes. La répartition des sièges se fait à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.
  - Si la commune a désormais moins de sièges, les délégués sont élus par le conseil municipal parmi les délégués sortants au scrutin de liste à un tour. Il s'agit de listes constituées spécialement pour ce scrutin, sans que la loi ne pose la condition qu'elles correspondent aux listes déposées en 2014. La loi dans ce cas, ne prévoit pas l'obligation de parité. Il s'agit là encore d'une répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne.
- **Si une commune voit le nombre de conseiller réduit à 1, elle peut disposer d'un suppléant.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-6-1 III à V,

VU la loi du 9 mars 2015,



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ➤ d'approuver la proposition d'accord local suivante concernant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire

Nom de la commune	Population municipale	Accord local
GRENADE	8 310	11
MERVILLE	4 885	6
DAUX	2 141	3
MONTAIGUT SUR SAVE	1 581	2
LARRA	1 519	2
SAINT PAUL SUR SAVE	1 397	2
LAUNAC	1 313	2
THIL	1 155	2
BURGAUD (LE)	868	2
ONDES	706	2
MENVILLE	631	1
BRETIX	597	1
SAINT CEZERT	411	1
TOTAL	25 514	37

- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes mesures visant à l'exécution de la présente délibération, et à signer tous documents s'y rapportant pour la poursuite de la procédure.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

#### **N° 09/2016 - Mise en place d'un réducteur régulateur de tension sur 10 coffrets de commande d'éclairage public.**

Mr. AUZEMÉRY, conseiller municipal délégué, informe que, suite à la demande de la commune en date du 09.11.2015, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante :

##### Mise en place de réducteur régulateur de tension sur 10 coffrets de commande d'éclairage public, comprenant :

- la fourniture et la pose du coffret de l'appareillage,
- la réalisation du terrassement et des ouvrages en façade nécessaires à la liaison entre le tableau d'éclairage et le régulateur,
- la rénovation des équipements de commande : P55 Alsace Lorraine et P25 Les Pins.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

- TVA (récupérée par le SDEHG) 7 362 €
- Part SDEHG 10 000 €
- **Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION) 29 388 €**
- Total : 46 750 €.

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve l'Avant-Projet Sommaire,

- décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

#### **N° 10/2016 - Modification des statuts du Syndicat d'Electricité de la Haute-Garonne (SDEHG).**

Vu les statuts du SDEHG en vigueur,

Vu l'article L5211-17 du CGCT,

Considérant que le SDEHG, par délibération du 26 novembre 2015, a approuvé, à l'unanimité, la modification de ses statuts,

Considérant que la modification des statuts proposée permettrait notamment au SDEHG d'exercer de nouvelles compétences en matière de transition énergétique telles que la création d'infrastructures de charge pour les véhicules électriques,

Considérant que, conformément à l'article L5211-17 du CGCT, les membres du SDEHG doivent se prononcer sur cette proposition de modification des statuts,

Considérant que le Conseil Municipal doit également se prononcer sur les compétences optionnelles qu'il souhaite transférer au SDEHG parmi celles-ci :

- création et exploitation de réseaux de chaleur ou de froid (L2224-38 du CGCT),
- création, entretien et exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (L2224-37 du CGCT),
- aménagement et exploitation d'installations de production d'électricité de proximité (L2224-33 du CGCT),

Sur proposition de Mr. LACOME, 1<sup>er</sup> Adjoint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve la modification des statuts du SDEHG telle que proposée par délibération syndicale du 26 novembre 2015 et figurant en annexe à la présente délibération,
- décide de transférer au SDEHG les compétences optionnelles suivantes :
  - création et exploitation de réseaux de chaleur ou de froid (L2224-38 du CGCT),
  - création, entretien et exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (L2224-37 du CGCT),
  - aménagement, exploitation d'installations de production d'électricité de proximité (L2224-33 du CGCT).

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

#### **N° 11/2016 - Syndicat du Bassin Hers Girou - Avis à donner :**

- sur la demande d'adhésion de la Communauté de Communes Cœur Lauragais pour l'intégralité de son territoire,
- sur le transfert total de compétences par le SIAH de la Saune,
- sur la modification des statuts.

Mme CHAPUIS BOISSE, conseillère municipale déléguée, expose :

Au cours de sa séance du 18 décembre 2015, le Conseil Syndical du Syndicat du Bassin Hers Girou :

- s'est prononcé favorablement sur la demande d'adhésion au Syndicat Mixte, de la Communauté de Communes Cœur Lauragais pour l'intégralité de son territoire hydrographique (actuellement seules trois communes, à savoir Sainte-Foy d'Aigrefeuille, Tarabel et Saint-Pierre de Lages étaient adhérentes au SBHG),
- a accepté le transfert total des compétences du SIAH de la Saune au profit du SBHG (ce transfert vaudra dissolution du SIAH de la Saune et adhésion concomitante des collectivités membres).
- s'est prononcé favorablement sur la nouvelle rédaction des statuts telle que jointe en annexe.

- Modification des coefficients de pondération servant d'assiette à la détermination de la participation statutaire des collectivités dans la perspective d'une mutualisation plus équilibrée des dépenses de fonctionnement.
- Prise en compte de l'évolution structurelle du syndicat en termes d'organisation des compétences / Regroupement de deux blocs de compétences obligatoires.

Elle indique que, conformément à l'article L 5211-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'avis des communes membres est sollicité. Elle propose d'émettre un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'émettre **un avis favorable**, quant :

- à l'adhésion au SBHG, de la Communauté de Communes Cœur Lauragais pour l'intégralité de son territoire,
- au transfert total de compétences par le SIAH de la Saune au profit du SBHG,
- à la modification des statuts du SBHG telle que figurant en annexe.

Pour extrait conforme,  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

## CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>er</sup> MARS 2016

L'an deux mille seize, le mardi 1<sup>er</sup> mars, à 19 h. 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 18.02.2016), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

### Etaients présents :

Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mr. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Mr. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES GUERRA Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

Mr. BÉGUÉ José, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, Mr. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, Mr. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mr. PEEL Laurent, Mr. SANTOS Georges, Mr. DOUCHEZ Dominique, Mr. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, Mr. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, Mr. BOURBON Philippe, Mr. CREPEL Pierre.

Représentés : Mme AUREL Josie (par Mme CHAPUIS BOISSE),

Mme GARROS Christine (par Mr. DELMAS),

Mr. AUZEMÉRY Bertrand (par Mr. LACOME),

Mme BORLA IBRES Laetitia (Mme TAURINES GUERRA),

Mme BEUILLÉ Sylvie (par Mme VOLTO).

Absent : Mr. ANSELME Eric.

Secrétaire : Mr. DOUCHEZ Dominique.

### **N° 12/2016 - Nouvelle composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Save et Garonne.**

Monsieur le Maire expose :

-Suite aux démissions devenues définitives à compter du 26 novembre 2015, du maire, de trois adjoints, et de deux conseillers municipaux de la commune de Thil, rendant nécessaire l'organisation d'élections municipales partielles intégrales,

-Considérant que la commune de Thil est membre de la Communauté de Communes Save et Garonne et qu'il y a donc lieu de faire application de l'article 4-2° de la loi du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires,

-Vu les délibérations des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes Save et Garonne approuvant le nombre et la répartition de ses conseillers communautaires sur la base d'un accord local conforme aux dispositions de l'article 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dans sa rédaction issue de la loi du 9 mars 2015,

Le Préfet de la Haute-Garonne a pris le 5 février 2016, un arrêté fixant la nouvelle composition du conseil communautaire de la CCSG, et notamment le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires, à savoir :

Nom de la commune	Population municipale	Accord local
BRETX	597	1
BURGAUD (LE)	868	2
DAUX	2 141	3
GRENADE	8 310	11
LARRA	1 519	2
LAUNAC	1 313	2
MENVILLE	631	1
MERVILLE	4 885	6
MONTAIGUT SUR SAVE	1 581	2
ONDES	706	2
SAINT CEZERT	411	1
SAINT PAUL SUR SAVE	1 397	2
THIL	1 155	2
TOTAL	25 514	37

Conformément aux dispositions de l'article 5211-6-2-1° du CGCT dans sa rédaction issue de la loi du 9 mars 2015, lorsque le nombre de sièges attribué à une commune de plus de 1000 habitants est supérieur ou égal au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les conseillers communautaires précédemment élus conservent leur siège. Les conseillers communautaires supplémentaires sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Concernant la commune de Grenade :

Nombre de siège issu de la nouvelle répartition : **11**

Nombre de conseillers communautaires précédemment élus conservant leur siège : **10**

à savoir :  
 Jean-Paul DELMAS  
 Ghislaine FIORITO BENTROB  
 Jean-Luc LACOME  
 Françoise MOREL  
 Jean-Louis FLORES  
 Françoise CHAPUIS BOISSE  
 Bertrand AUZEMÉRY  
 Laetitia BORLA IBRES  
 Laurent PEEL  
 Véronique VOLTO

Nombre de conseillers communautaires supplémentaires à élire : **1.**

Election d'un conseiller communautaire supplémentaire :

Mr. le Maire invite le Conseil à procéder, au scrutin de liste à un tour et suivant le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, à l'élection d'un conseiller communautaire supplémentaire. Il précise que le vote aura lieu à bulletins secrets. Il procède à l'appel des candidatures.

Se portent candidates :

- Liste « Serge BOISSE », composée de Serge BOISSE.
- Liste « Pierre CREPEL », composée de Pierre CREPEL.



### Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme, qu'il dépose lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président déclare le scrutin clos. Il est procédé immédiatement au dépouillement des bulletins de vote.

### Résultats de l'élection

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0
- Nombre de votants ..... 28
- Nombre de bulletins blancs ..... 2
- Nombre de suffrages exprimés ..... 26

### Détail du calcul de la répartition des sièges :

Détermination du quotient électoral applicable (QE) :

$$QE = \frac{\text{nombre de suffrages exprimés}}{\text{nombre de délégués à élire}} = \frac{26}{1} = 26$$

Répartition suivant le quotient électoral :

- Liste « Serge BOISSE » :  $\frac{\text{nombre de suffrages obtenus}}{QE} = \frac{24}{26} = 0,923$
- Liste « Pierre CREPEL » :  $\frac{\text{nombre de suffrages obtenus}}{QE} = \frac{2}{26} = 0,0769$

Aucun siège n'est attribué suivant le quotient électoral. Il reste UN siège à attribuer à la plus forte moyenne.

Répartition à la plus forte moyenne :

- Liste « Serge BOISSE » :  $\frac{\text{nombre de suffrages obtenus}}{\text{nombre de sièges obtenus} + 1} = \frac{24}{0+1} = 24$
- Liste « Pierre CREPEL » :  $\frac{\text{nombre de suffrages obtenus}}{\text{nombre de sièges obtenus} + 1} = \frac{2}{0+1} = 2$

**Le siège est attribué à la liste ayant obtenu la plus forte moyenne, soit à la liste « Serge BOISSE ».**

**M. Serge BOISSE est proclamé conseiller communautaire.**

Liste des nouveaux conseillers communautaires de la commune de Grenade :

- Jean-Paul DELMAS
- Jean-Luc LACOME
- Ghislaine FIORITO BENTROB
- Jean-Louis FLORES
- Françoise MOREL
- Serge BOISSE
- Françoise CHAPUIS BOISSE
- Laurent PEEL
- Bertrand AUZEMÉRY
- Lactitia BORLA IBRES
- Véronique VOLTO.

Pour extrait conforme,  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

## CONSEIL MUNICIPAL DU 8 MARS 2016

L'an deux mille seize, le mardi 8 mars, à 19 h., les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 01.03.2016), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

### Etaient présents :

Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mr. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Mr. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES GUERRA Anna, Maires Adjoints.

### Les conseillers municipaux :

Mr. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, Mr. BOISSE Serge, Mr. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, Mr. PEEL Laurent, Mr. SANTOS Georges, Mr. DOUCHEZ Dominique, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme VOLTO Véronique, Mme BEUILLÉ Sylvie, Mr. CREPEL Pierre.

### Représentés : Mme BRIEZ Dominique (par Mme CHAPUIS BOISSE),

Mr. XILLO Michel (par Mr. FLORES),

Mr. AUZEMÉRY Bertrand (par Mr. LACOME),

Mme MANZON Sabine (par Mme FIORITO BENTROB),

Mr. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme BORLA IBRES),

Mr. BOURBON Philippe (par Mme BEUILLÉ).

### Absent : Mr. ANSELME Eric.

### Secrétaire : Mme GARROS Christine.

## **N° 13/2016 - Délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du C.G.C.T.).**

Mr. LACOME, Maire Adjoint, expose :

Par courrier du 04.02.2016, les services de la Préfecture de la Haute-Garonne, ont fait part d'un certain nombre d'observations suite au contrôle de légalité de la délibération n° 143-2015 du 15.12.2015 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aux termes de cet article, certaines de ces délégations s'exercent à l'intérieur des limites fixées par le Conseil Municipal.

Or, dans la délibération n° 143-2015 du 15.12.2015, ces limites n'ont pas été définies en ce qui concerne les points 2°, 15°, 17° et 26°.

Sur proposition de Mr. LACOME,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

### • **de compléter la délibération n° 143-2015 du 15.12.2015, comme suit :**

2°-Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, **dans la limite de 1.500€;**

15°-Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, **pour des biens n'excédant pas 500.000€ ;**

17°-Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, **dans la limite de 5.000€ par sinistre ;**

26°-Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, en fonctionnement et en investissement, **pour des montants de subvention inférieurs ou égaux à 500.000€.**

- de dire que les autres dispositions de la délibération n° 143-2015 du 15.12.2015 demeurent inchangées.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade

**N° 14/2016 - Ressources Humaines - Recrutement d'agents non titulaires (complément et modification de la délibération du 15 décembre 2015).**

Dans le cadre de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifié,

Sur proposition de Mr. le Maire,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 3 abstentions (Mme VOLTO, Mme BEUILLÉ et Mr. BOURBON qui lui a donné pouvoir), décide :

- de compléter la délibération en date du 15 décembre 2015 concernant le recrutement d'agents contractuels sur les Pôles Communication Culture, comme suit:

<i>Service</i>	<i>Mission</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>	<i>Durée</i>	<i>IB</i>	<i>CP</i>
<b>Communication Culture Protocole 197h00</b>	<b>Distribution bulletin municipal, ...</b>	1 Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	197h	12 mois	340	10%

- de modifier la délibération en date du 15 décembre 2015 concernant le recrutement des agents contractuels sur le service Sport Jeunesse, comme suit:

<i>Service</i>	<i>Mission</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>	<i>Durée</i>	<i>IB</i>	<i>CP</i>
<b>Service Sport Jeunesse (3086h-416h)</b>	<b>Animation Ville</b> Forum-collège-Athlé école, triathlon...	1 adjoint d'animation	50h-50h	12mois	340	10%
	<b>MSA Mercredi</b> animation/sport Pré Ado et Ado	1 adjoint d'animation 2° classe	261h- 241h	5 mercredis	340	10 %
	<b>SWEA Ado week end et soirée</b>	1 adjoint d'animation 2° classe	100h- 60h	12 mois	340	10%
	<b>PVA Vacances d'hiver : PVA Vacances de Printemps GVA Vacances d'été PVA Vacances d'Automne</b>	1 adjoint d'animation 2° classe	580h- 65h	15 semaines	340	10%

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**N° 15/2016 - Indemnités de fonction des élus au 1er janvier 2016.**

Mr. LACOME, Maire Adjoint, expose :

Dans la limite des taux maxima, le Conseil Municipal détermine librement le montant des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux.

En application de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les indemnités de fonction du Maire sont fixées à titre automatique aux taux plafond, sans délibération du Conseil Municipal.

Toutefois, dans les communes de 1000 habitants et plus, à la demande du maire et par délibération, celui-ci peut demander à bénéficier d'une indemnité à un taux inférieur.

Monsieur le Maire souhaitant conserver son indemnité à un taux inférieur, une délibération est donc nécessaire pour acter la volonté du Maire. Le tableau récapitulatif des indemnités versées devra être joint à cette nouvelle délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 3 abstentions (Mme VOLTO, Mme BEUILLÉ et Mr. BOURBON qui lui a donné pouvoir), décide :

- d'approuver le souhait de Monsieur le Maire de conserver son indemnité au taux inférieur actuel, à compter du 1er janvier 2016,
- de valider le tableau qui récapitule les indemnités allouées aux élus dans le respect de l'enveloppe globale indemnitaire, en vigueur au 1er janvier 2016 et modifié à compter du 1er février 2016 (le Maire, 4 adjoints et 7 conseillers municipaux), par délibération du 19.01.2016 :

	Nom de l'élu	Prénom	Qualité	Taux IB 1015
Indemnité du Maire	DELMAS	Jean-Paul	Maire	40%
Indemnité des adjoints	LACOME	Jean-Luc	1er Adjoint	15%
	FIORITO BENTROB	Ghislaine	2ème Adjoint	15%
	FLORES	Jean-Louis	3ème Adjoint	15%
	TAURINES GUERRA	Anna	4ème Adjoint	15%
Indemnité des Conseillers Municipaux délégués	LE BELLER	Claudine	CM déléguée	6%
	MOREL	Françoise	CM déléguée	6%
	BRIEZ	Dominique	CM déléguée	6%
	BEN AÏOUN	Henri	CM délégué	6%
	CHAPUIS BOISSE	Françoise	CM déléguée	6%
	AUZEMERY	Bertrand	CM délégué	6%
	SANTOS	Georges	CM délégué	6%

Pour extrait conforme,  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

#### **N° 16/2016 - Mandat spécial Congrès des Maires - report des dates.**

Suite aux attentats du 13 novembre 2015, le Bureau exécutif de l'AMF, à la demande de l'Etat, a été contraint d'annuler le 98ème Congrès des Maires, prévu les 17, 18 et 19 novembre 2015, à Paris, et a décidé de le reporter au 31 mai, 1er et 2 juin 2016.

Sur proposition de Mr. LACOME, Maire Adjoint, et après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de renouveler le mandat spécial accordé à Mr. le Maire pour participer à cette nouvelle édition (99ème Congrès), les 31 mai, 1er et 2 juin 2016, selon les mêmes modalités que celles fixées par délibération du 20.10.2015.

Pour extrait conforme,  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

#### **N° 17/2016 - Subvention exceptionnelle au Comité d'Animation.**

Sur proposition de Mr. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,



- décide d'attribuer au Comité d'Animation, une subvention d'un montant de 676,80 €, équivalente au montant des droits de place encaissés par la régie municipale, à l'occasion du marché de Noël qu'il a organisé le 06.12.2015.

Pour extrait conforme,  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

#### N° 18/2016 - PASS 2015-2016 - Participation de la commune à verser aux associations.

Mr. le Maire rappelle qu'une convention de partenariat a été signée avec un certain nombre d'associations, dans le cadre du Pass Grenade, pour la période du 01.09.2015 au 31.08.2016, suite à la délibération du Conseil Municipal en date du 01.09.2015. Les dispositions de cette convention prévoient que le montant pris en charge par la Collectivité, soit versé aux associations, après communication d'un état récapitulatif trimestriel.

Compte tenu des états transmis par les associations (états consultables auprès du secrétariat de la Mairie), le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de verser les participations suivantes :

<i>Nom de l'Association</i>	<i>Période concernée</i>	<i>Nombre d'enfants concernés</i>	<i>Participation à verser à l'Association</i>
<b>Badminton Club Grenadain</b>	du 01.09.2015 au 31.12.2015	5	<b>182,00 €</b>
<b>Bushido Karaté Club Grenade</b>	du 01.09.2015 au 15.01.2016	11	<b>752,00 €</b>
<b>La Compagnie des Mots à Coulisses</b>	du 01.09.2015 au 31.12.2015 (complément)	1	<b>74,00 €</b>
<b>Grenade Football Club</b>	du 01.09.2015 au 31.12.2015	27	<b>1.554,00 €</b>
<b>Grenade Sports (cadets &amp; juniors -18ans)</b>	du 01.09.2015 au 31.12.2015	3	<b>150,00 €</b>
<b>Grenade Sports (section féminine)</b>	du 01.09.2015 au 31.12.2015	4	<b>176,00 €</b>
<b>Gymnastique Volontaire</b>	du 01.09.2015 au 31.12.2015	24	<b>1.410,00 €</b>
<b>Les Pumas de Grenade</b>	du 01.09.2015 au 31.12.2015	29	<b>2.104,00 €</b>
<b>Multimusique</b>	du 14.09.2015 au 13.12.2015	25	<b>1.561,41 €</b>

Pour extrait conforme,  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

#### N° 19/2016 - Approbation d'une convention de mécénat entre la commune de Grenade et la SAS Grenadine.

La loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations (article 238bis du Code Général des Impôts) encourage le mécénat d'entreprise, en ouvrant droit à une réduction d'impôt égale à 60% du montant des versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général.

Mr. le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre de ces dispositions, la SAS Grenadine, représentée par Mr. LESOUDIER, avenue du Président Kennedy à Grenade, a fait savoir qu'elle souhaitait soutenir la commune de Grenade, dans ses actions à caractère éducatif, sportif, culturel et social, en mettant à disposition gratuitement pendant 24 mois, un minibus de 9 places (La valeur du don reçu en nature représentant la somme de 378,90 € TTC/mois x 24 mois).

Sur proposition de Mr. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le principe d'une action de mécénat en nature de la SAS Grenadine,
- approuve les termes de la convention dont le texte est joint en annexe, fixant les conditions de mécénat, à passer entre la commune de Grenade et la SAS Grenadine,
- autorise Mr. le Maire à signer ladite convention.

Pour extrait conforme,  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

#### **N° 20a/2016 - Frais de téléphonie du CCAS de Grenade.**

Dans un souci de rationalisation des moyens et notamment des coûts induits, la commune de Grenade, dans le cadre du marché de télécommunication pour les services de la commune, a intégré l'ensemble des prestations de téléphonie des bâtiments communaux, dont l'espace Chiomento, sis 17, avenue Lazare Carnot, 31330 Grenade, dans lequel sont installés les services du CCAS.

Sur proposition de Mme FIORITO BENTROB, Maire Adjoint,  
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le principe du remboursement par le CCAS à la commune de Grenade, des frais engagés par la commune pour le fonctionnement du CCAS, en matière de téléphonie (location du matériel, abonnement ligne fixe et mobile, abonnement Internet et site, consommations), pour la période du 16.06.2015 au 31.03.2016 inclus,  
soit la somme de :                    3.342,63 € au titre de l'année 2015 (du 16.06.2015 au 31.12.2015),  
    1.542,75 € au titre de l'année 2016 (du 01.01.2016 au 31.03.2016 inclus).  
    4.885,38 €.

Pour extrait conforme,  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

#### **N° 20b/2016 - Frais de téléphonie du CCAS de Grenade.**

Dans un souci de rationalisation des moyens et notamment des coûts induits, la commune de Grenade, dans le cadre du marché de télécommunication pour les services de la commune, a intégré l'ensemble des prestations de téléphonie des bâtiments communaux, dont l'espace Chiomento, sis 17, avenue Lazare Carnot, 31330 Grenade, dans lequel sont installés les services du CCAS.

Sur proposition de Mme FIORITO BENTROB, Maire Adjoint,  
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le principe d'une refacturation trimestrielle au CCAS par la commune de Grenade, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, des prestations de téléphonie supportées par la commune pour le fonctionnement du CCAS, comprenant la location du matériel, l'abonnement ligne fixe et mobile, l'abonnement Internet et site, et les consommations.
- approuve les termes de la convention à passer entre la commune de Grenade et le CCAS de Grenade, dont le texte est joint en annexe.
- autorise Mr. le Maire à signer ladite convention.

Pour extrait conforme,  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

#### **N° 21/2016 - Réhabilitation de 8 logements / 2, rue de la Gare à Grenade par l'OPH 31 - Garantie d'emprunt.**

Vu les articles L 2252-1 et L 2253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n° 44586 (PAM + Eco-Prêt) en annexe, entre l'Office Public de l'Habitat 31, domicilié 75, rue Saint Jean à Balma, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Sur proposition de Mr. LACOME, Maire Adjoint,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix pour et une abstention (Mr. CREPEL), décide :

Article 1<sup>er</sup> : La Commune de Grenade accorde sa garantie à hauteur de 30 %, pour le remboursement de deux prêts d'un montant total de 176.000 €, souscrit par l'Emprunteur, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêt suivants :

- contrat de prêt n° 44586, constitué de 2 lignes :

PAM : 60.000 €

Eco-Prêt : 116.000 €

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer la réhabilitation de 8 logements situés 2, rue de la Gare à Grenade.

Article 2 : La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à sa substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

## **N° 22/2016 - Réhabilitation de 8 logements / 5, rue de la Gare à Grenade par l'OPH 31 - Garantie d'emprunt.**

Vu les articles L 2252-1 et L 2253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n° 44579 (PAM + Eco-Prêt) en annexe, entre l'Office Public de l'Habitat 31, domicilié 75, rue Saint Jean à Balma, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Sur proposition de Mr. LACOME, Maire Adjoint,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix pour et une abstention (Mr. CREPEL),

décide :

Article 1<sup>er</sup> : La Commune de Grenade accorde sa garantie à hauteur de 30 %, pour le remboursement de deux prêts d'un montant total de 176.000 €, souscrit par l'Emprunteur, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêt suivants :

- contrat de prêt n° 44579, constitué de 2 lignes :

PAM : 60.000 €

Eco-Prêt : 116.000 €

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer la réhabilitation de 8 logements situés 5, rue de la Gare à Grenade.

Article 2 : La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à sa substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt.

Pour extrait conforme,  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

### N° 23/2016 - Rénovation de l'éclairage public parking du collège et rue des Sports.

Mr. FLORES, Maire Adjoint, explique que, suite à la demande de la commune en date du 09.11.2015, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante :

#### Rénovation de l'éclairage parking du collège et rue des Sports :

##### Parking du Collège :

- Fourniture et pose de 5 ensembles d'éclairage public doubles composés chacun d'un mât cylindroconique en acier thermolaqué de 6 mètres de hauteur avec crosse double et deux lanternes 32 leds.
- Fourniture et pose d'un ensemble d'éclairage public simple composé d'un mât cylindroconique en acier thermolaqué de 6 mètres de hauteur et d'une lanterne de 32 leds.
- Fourniture et pose d'une lanterne 32 leds, sur console à ajouter sur un candélabre implanté lors de la première tranche.

Ces ensembles seront implantés à la place des 4 ensembles doubles et des 2 ensembles simples existants à déposer et à restituer à la mairie.

##### Rue des Sports :

- Fourniture et pose de 3 ensembles d'éclairage public doubles composés chacun d'un mât cylindroconique en acier thermolaqué de 6 mètres de hauteur avec crosse double et deux lanternes 32 leds.
- Fourniture et pose de 3 ensembles d'éclairage public simples composés d'un mât cylindroconique en acier thermolaqué de 6 mètres de hauteur et d'une lanterne de 32 leds.

Ces ensembles seront implantés à la place des 6 ensembles doubles à déposer et à restituer à la mairie.

Tous les appareils seront équipés en bi-puissance.

Dans un souci de continuité de la première tranche, les ensembles à implanter seront identiques à ceux mis en place lors de la réalisation de cette dernière.

Le réseau d'éclairage public souterrain existant sera contrôlé afin d'être certain qu'il puisse être conservé au maximum.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

- TVA (récupérée par le SDEHG)	12 992 €
- Part SDEHG	45 680 €
- <b>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</b>	<b>23 828 €</b>
Total :	82 500 €.

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Sur proposition de Mr. FLORES,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'Avant-Projet Sommaire,
- de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

### **N° 24/2016 - Effacement du réseau BT, rue de Belfort et rue de l'Abattoir - Convention de reconnaissance de servitude légale.**

Mr. FLORES, Maire Adjoint, explique que l'entreprise GABRIELLE a été mandatée par le SDEHG pour réaliser les travaux d'effacement du réseau BT rue de Belfort et rue de l'Abattoir, et ce en vue d'améliorer et moderniser la qualité du service de distribution d'électricité.

Dans le cadre de cette opération, la commune de Grenade, en qualité de propriétaire des parcelles cadastrées section C n° 2637 et n° 1377, situées rue de Belfort, est sollicitée par le SDEHG pour signer une convention de reconnaissance de servitude légale.

Sur proposition de Mr. FLORES,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de conclure avec le SDEHG, une convention de servitude de passage dans la cadre des travaux d'effacement du réseau BT rue de Belfort et rue de l'Abattoir, sur les parcelles référencées ci-dessous :
  - o Section C n° 2637 et n° 1377, situées rue de Belfort.
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitude à intervenir dont le texte est joint en annexe et tous les documents afférents.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

### **25/2016 - Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement - exercice 2016.**

Mr. le Maire rappelle que, par délibération n° 155/2015 du 15.12.2015, le Conseil Municipal s'est prononcé sur une autorisation de dépenses d'investissement.

Suite à cette délibération, Mme le Trésorier a demandé que soit précisée cette autorisation de dépenses qui doit comporter un caractère d'urgence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide d'annuler la délibération n° 155/2015 du 15.12.2015,
- autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement urgentes concernant le Service Informatique, suite à des pannes de PC, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

CHAPITRE	BUDGET 2015	25 %
10024 – EQUIPEMENT DES SERVICES	98 755.37 €	24 688 €

répartis comme suit :

CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT
10024 – EQUIPEMENT DES SERVICES	2183 : Matériel informatique	2 570 €

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,



## N° 26/2016 - Débat d'orientations budgétaires 2016.

Mr. le Maire rappelle que la loi du 6 février 1992 oblige les communes de plus de 3500 habitants à organiser un débat sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant le vote par le conseil municipal. Le débat d'orientation n'a aucun caractère décisionnel.

Le DOB a pour objectif d'instaurer une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la collectivité. Il améliore l'information transmise à l'assemblée délibérante et doit donner aux élus la possibilité de s'exprimer sur la situation financière de la collectivité.

Il ajoute que l'article 107 de la loi « NOTRe » (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 crée de nouvelles obligations relatives à la présentation et à l'élaboration des budgets locaux. En l'absence de décret d'application, le formalisme du rapport relatif à la préparation du Débat d'Orientations Budgétaires reste à la libre appréciation des collectivités.

Il doit être transmis au représentant de l'Etat et publié et doit contenir les informations prévues par la loi : un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette.

La totalité des éléments du DOB sera transmise au Président de la Communauté de Communes de Save et Garonne. De même la Communauté de Communes de Save et Garonne devra transmettre les éléments de son DOB aux communes membres.

Il cède la parole à Mme MOREL, conseillère municipale déléguée, pour la présentation des orientations budgétaires 2016.

*Mme MOREL confirme que les dispositions de la loi NOTRe ont pour objectif une meilleure transparence financière dans les collectivités. Elle débute son exposé en présentant le plan :*

---

Plan :

- 1- La stratégie de retour à l'équilibre des comptes publics et le contexte macroéconomique.  
*Mme MOREL souligne qu'il est important de comprendre la nécessité du redressement des comptes publics et de la contribution des communes.*
- 2- Les principales mesures de la Loi de Finances pour 2016 concernant les collectivités locales.  
*Mme MOREL évoque des changements au niveau de la dotation globale de fonctionnement.*
- 3- Tableau des résultats 2015.
- 4- Evolutions des dépenses et recettes réelles de fonctionnement de 2012 à 2015.  
*Mme MOREL précise que ce tableau a été demandé par les banques pour l'attribution des prêts. Elle ajoute qu'une prospective sur 5 ans a été réalisée et sera tenue à jour.*
- 5- La structure et la gestion de la dette.  
*Mme MOREL explique qu'elle s'arrêtera sur une dette particulière et pour laquelle elle donnera des explications.*
- 6- Les engagements pluriannuels envisagés (marchés publics et AP/CP).
- 7- Les orientations budgétaires pour 2016 :
  - a. La masse salariale,
  - b. Les dotations,
  - c. La fiscalité,
  - d. Les recettes d'investissement.

---

### 1- La stratégie de retour à l'équilibre des comptes publics et le contexte macroéconomique.

Il paraît aujourd'hui fondamental d'exposer quelques éléments du contexte macro-économique et de les compléter en précisant la stratégie de retour à l'équilibre des comptes publics définie dans la loi de programmation des finances publiques pour 2014-2019 ainsi que dans la loi de finance pour 2016.

Dans un contexte économique mondial contrasté, marqué par la reprise européenne et le frein des économies émergentes, la France a connu une croissance de 1.1% en 2015, avec un taux d'inflation de 0.2%.

La dette atteint 2103,2 Mds€ soit 96.9% du PIB. L'engagement de réduction des dépenses de l'Etat dans le cadre du programme de stabilité est donc confirmé avec :

- les déficits publics : 3.9% du PIB en 2015, les prévisions sont de 3.3% pour 2016 avec l'objectif de le ramener sous le seuil de 3% en 2017.

Mme MOREL précise que le chiffre définitif sera connu le 15 mars et indique qu'il devrait être légèrement en dessous. Elle évoque les critères de Maastricht qui visent à maintenir le comportement rigoureux des pays membres concernant la dette publique.

- une dette publique < 60% du PIB. Pour atteindre cet objectif, l'Etat a engagé un programme triennal d'économies de 50 Mds€ dont 16 Mds€ pour 2016.

**Cet effort mobilise l'ensemble des administrations.**

## 2- Les principales mesures de la Loi de Finances pour 2016 concernant les collectivités locales.

La « Nouvelle Enveloppe Normée » est de 49 978.6 M€ pour 2016, elle était de 53648.6 M€ en 2015, soit :

- une baisse de 3670M€,
- mais une montée en puissance des mécanismes de péréquation, (DSR et FPIC notamment)
- Les compensations fiscales (allocations compensatrices), font notamment partie des variables d'ajustement de l'enveloppe. En 2016, elles baisseront de 257 M€.
- Le bénéfice du FCTVA est étendu au 1<sup>er</sup> janvier 2016 aux dépenses d'entretien des bâtiments publics.

Mme MOREL indique que la voirie n'est pas mentionnée car la compétence a été transférée à la Communauté de Communes Save et Garonne qui récupèrera le FCTVA.

L'impact de la mesure n'aura pas d'effet sur les budgets de l'Etat et des communes en 2016, les remboursements auront lieu en 2017 et le FCTVA fait partie de l'enveloppe normée. Le FCTVA perçu au titre de ces dépenses sera imputé en fonctionnement.

- Le FCTVA sera élargi aux dépenses en faveur du numériques réalisées entre 2015 et 2022, dans le cadre du plan « France Très Haut Débit ».
- La création d'un fonds d'investissement local de 800M€ :

Mme MOREL souligne que ce fonds a été créé pour soutenir les projets portés par les communes et les intercommunalités, uniquement pour 2016.

- a. 500M€ aux grandes priorités d'investissement (rénovation thermique, transition énergétique, mise aux normes accessibilité, etc...),
- b. 300M€ pour le développement des bourgs-centres et des villes moyennes.
- 200M€ supplémentaires de la DETR (comme en 2015, les crédits de la DETR sont augmentés de 200 M€ et passent de 616M€ à 816M€).
- Prolongement des incitations aux communes nouvelles jusqu'au 30.09.2016.
- Baisse de la cotisation CNFPT de la masse salariale à 0.9% au lieu de 1%.
- Fixation du FPIC à 1Md€ contre 780M€ en 2015 selon les nouveaux critères d'attribution.

**La participation au redressement des comptes publics (RCP):**

Mme MOREL indique que ce tableau a été intégré de manière à montrer que toutes les collectivités participent au redressement des comptes publics.

RCP 2016 = 3.67 Mds €			
Régions	Départements	Bloc communal	
451 M€	1148 M€	2071 M€	
		Communes	EPCI
		1450M€	621M€

**La réforme de l'architecture de la DGF à compter de 2017 :**

Compte tenu de ses effets « incertains », l'entrée en vigueur de la réforme de la DGF inscrite dans la loi de finances 2016, a été repoussée d'un an, au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Mme MOREL ajoute que l'ATD a expliqué que la nouvelle carte intercommunale a été un argument de poids pour demander une réforme plus construite. Elle ajoute que des changements importants vont intervenir pour les communes et les communautés de communes.

L'objectif est de clarifier les mécanismes et de réduire les écarts de DGF par habitant s'ils ne sont pas justifiés par des critères objectifs de ressources et de charges.

La nouvelle dotation forfaitaire des communes devrait être constituée :

- d'une dotation de base de 75.72€ par habitant,
- d'une dotation de ruralité de 20€ par habitant réservée aux communes dont la densité de population est inférieure à 75% de la moyenne nationale,
- d'une dotation de centralité calculée pour les ensembles intercommunaux, dont le montant variera entre 15 et 45€ selon la population du territoire. Le montant sera déterminé au niveau intercommunal, puis redistribué entre l'EPCI et les communes membres.

A compter de 2017, La dotation Nationale de Péréquation sera supprimée et son montant redistribué au profit de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) et de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSUCS). Progression et recentrage des mécanismes de péréquation :

- La Dotation de Solidarité Rurale (DSR), elle se composera de 2 parts : fraction Bourg Centre et Péréquation (regroupant les crédits de la DSR cible). Les mécanismes de calcul seront identiques à ceux utilisés jusqu'à présent mais un coefficient de majoration, variant de 0.5 à 4 selon le classement, viendra moduler les attributions.

*Mme MOREL précise que la commune de Grenade est concernée.*

- FPIC : les 2500 communes classées les plus pauvres à la DSR cible ne seront plus contributrices au FPIC (Classement Grenade : 2063 sur la fraction cible de la DSR).

*Mme MOREL fait remarquer qu'une commune peut à la fois être attributaire et contributrice. Elle attire l'attention des élus sur le rang occupé par la commune. Elle ajoute qu'il faut retenir que les systèmes de péréquation viennent amortir la contribution au redressement public.*

3- Tableau des résultats de 2015.

<b>RESULTATS 2015 PROVISOIRES</b>			
<b>FONCTIONNEMENT 2015</b>	<b>Commune</b>	<b>CCAS</b>	<b>Caisse des Ecoles</b>
Dépenses liquidées	8 482 532,06 €	458 976,14 €	1 555,00 €
Recettes liquidées	9 348 394,15 €	483 142,77 €	2 750,00 €
<b>Résultat propre à l'exercice 2015</b>	DEFICIT - €	- €	- €
	EXCEDENT 865 862,09 €	24 166,63 €	1 195,00 €
<b>Résultat antérieur reporté</b>	DEFICIT - €	- €	- €
	EXCEDENT 882 610,50 €	50 684,55 €	69,25 €
<b>Résultat de clôture au 31/12/2015</b>	DEFICIT - €	- €	- €
	EXCEDENT 1 748 472,59 €	74 851,18 €	1 264,25 €
<b>INVESTISSEMENT 2015</b>	<b>Commune</b>	<b>CCAS</b>	<b>Caisse des Ecoles</b>
Dépenses liquidées	4 947 639,33 €	592,00 €	
Recettes liquidées	4 276 550,35 €	13 563,30 €	
<b>Résultat propre à l'exercice 2015</b>	DEFICIT 671 088,98 €	- €	
	EXCEDENT - €	12 971,30 €	
<b>Résultat antérieur reporté</b>	DEFICIT 152 069,46 €	- €	
	EXCEDENT - €	13 507,85 €	
	<b>DEFICIT</b> 823 158,44 €	- €	
<small>Résultat de clôture au 31/12/2015, à reporter obligatoirement au BP n+1</small>			
	<b>EXCEDENT</b> - €	26 479,15 €	
<b>CREDITS A REPORTER</b>			
Dépenses	178 141,25 €	- €	
Recettes	32 874,18 €	- €	
<b>Résultat des crédits reportés</b>	DEFICIT 145 267,07 €	- €	
	EXCEDENT - €	- €	
<b>Résultat global d'investissement au 31/12/2015, à couvrir (si déficit) obligatoirement au BP n+1</b> <small>R / Inv. --- (cf 1068 "Excédents de fonct. Capitalisés")</small>	DEFICIT 968 425,51 €	- €	
	EXCEDENT - €	26 479,15 €	
<b>AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT</b>			
Affectation (obligatoire) en investissement R c/1068	968 425,51 €	- €	- €
Affectation (complémentaire) en investissement R c/1068	- €	- €	- €
Report en fonctionnement	780 047,08 €	74 851,18 €	1 264,25 €
Couverture du déficit de fonctionnement	- €	- €	- €
<b>TOTAL</b>	<b>1 748 472,59 €</b>	<b>74 851,18 €</b>	<b>1 264,25 €</b>

Mme VOLTO s'interroge sur le résultat antérieur reporté de 152 000 € en investissement pour la commune.

#### 4- Evolutions des dépenses et recettes réelles de fonctionnement de 2012 à 2015.

	CA 2012	%	CA 2013	%	Evolution	CA 2014	%	Evolution	BP 2015	Réalisé 2015	%	Réal 2014/15
<b>RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>8200</b>	<b>100%</b>	<b>8326</b>	<b>100%</b>	<b>1,54%</b>	<b>8549</b>	<b>100%</b>	<b>2,68%</b>	<b>8703</b>	<b>8909</b>	<b>100%</b>	<b>4,21%</b>
70 Produits des services , du domaine et ventes diverses	633	7,72%	608	7,30%	-3,95%	702	8,21%	15,46%	793	694	7,79%	-1,14%
73 Impôts et taxes	4586	55,93%	4711	56,58%	2,73%	4801	56,16%	1,91%	4897	5019	56,34%	4,54%
7311 Contributions directes(cf tableau fiscal)	3320	40,49%	3489	41,90%	5,09%	3564	41,69%	2,15%	3636	3676	41,26%	3,14%
7321 Attribution de compensation	854	10,41%	854	10,26%	0,00%	854	9,99%	0,00%	854	854	9,59%	0,00%
7322 Dotation de solidarité communautaire	0		0			0			0	0		
FPIC	25	0,30%	52	0,62%	108,00%	82	0,96%	57,69%	110	111	1,25%	35,37%
Autres impôts et taxes	387	4,72%	316	3,80%	-18,35%	301	3,52%	-4,75%	297	378	4,24%	25,58%
74 Dotations et participations	2691	32,82%	2730	32,79%	1,45%	2770	32,40%	1,47%	2737	2852	32,01%	2,96%
Dotation forfaitaire	1020	12,44%	1076	12,92%	5,49%	1004	11,74%	-6,69%	870	858	9,63%	-14,54%
Allocations compensatrices	149	1,82%	152	1,83%	2,01%	142	1,66%	-6,58%	140	141	1,58%	-0,70%
DNP et DSR	678	8,27%	765	9,19%	12,83%	817	9,56%	6,80%	885	921	10,34%	12,73%
Autres Dotations et participations (dont CAF et corrigé DETR)	844	10,29%	737	8,85%	-12,68%	807	9,44%	9,50%	842	932	10,46%	15,49%
75 Autres produits de gestion courante	290	3,54%	277	3,33%	-4,48%	276	3,23%	-0,36%	276	344	3,86%	24,64%
<b>DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>7108</b>	<b>100%</b>	<b>7327</b>	<b>100%</b>	<b>3,08%</b>	<b>7397</b>	<b>100%</b>	<b>0,96%</b>	<b>7724</b>	<b>7379</b>	<b>100%</b>	<b>-0,24%</b>
011 Charges à caractère général	2010	28,28%	2215	30,23%	10,20%	2180	29,47%	-1,58%	2249	2169	29,39%	-0,50%
dont achats et variations de stocks			830	11,33%		826	11,17%	-0,48%	1125	1111	15,06%	34,50%
dont services extérieurs			1047	14,29%		1021	13,80%	-2,48%	785	771	10,45%	-24,49%
dont autres services extérieurs			304	4,15%		321	4,34%	5,59%	326	274	3,71%	-14,64%
dont impôts taxes et versements assimilés			35	0,48%		12	0,16%	-65,71%	13	13	0,18%	8,33%
012 Charges de personnel - atténuations de charges	4335	60,99%	4304	58,74%	-0,72%	4518	61,08%	4,97%	4717	4508	61,09%	-0,22%
65 Autres charges de gestion courante	763	10,73%	808	11,03%	5,90%	669	9,05%	-13,49%	758	702	9,51%	0,43%
657 dont Subventions versées												
CCAS	293		323	4,41%	10,24%	231	3,12%	-28,48%	235	235	3,18%	1,73%
Associations	188		204	2,78%	8,51%	195	2,64%	-4,41%	210	193	2,62%	-1,03%

Mme MOREL indique que les prévisions 2015 et le réalisé 2015 ont été portés dans ce tableau, ce qui permet d'observer également l'évolution des dépenses et des recettes. Elle fait remarquer une progression des recettes de 4,21%, et notamment des impôts et taxes. Elle rappelle qu'au niveau des dotations, le système de péréquation vient compenser la contribution de la commune au redressement des comptes publics.

Mme MOREL souligne une légère amélioration des charges de personnel et précise qu'elle reviendra plus en détail sur ces comptes au moment du vote du budget.

Elle présente ensuite le tableau suivant, qui reprend les soldes intermédiaires et qui permet de mettre en évidence les évolutions entre 2014 et 2015.

	2014	2015
Recettes réelles de fonctionnement	8549	8909
Dépenses réelles de fonctionnement	7397	7378
Excédent brut de fonctionnement	1151	1531
Produits exceptionnels (hors cessions 138K€ en 2015)	321	110
Charges exceptionnelles	225	27
Epargne de gestion	1247	1614
Charges financières	298	307
Epargne brute	949	1307

Mme MOREL indique que ce tableau montre une bonne maîtrise des dépenses et une augmentation des ressources. Elle explique que pour l'analyse financière, dans les produits exceptionnels, les cessions ne sont pas prises en compte.

Elle fait remarquer en 2015 :

- que le principal « produit exceptionnel » est le mécénat à hauteur de 80 000 €, le solde se compense avec les charges exceptionnelles car c'était un reversement.
- que l'épargne de gestion est de 1.614.000 €.
- une légère augmentation des charges financières. Elle rappelle que des prêts relais importants de l'ordre de 1,2 million d'euros ont été contractés afin de payer les entreprises, dans l'attente du versement des subventions.



Mme VOLTO note une augmentation de 25,58%, au niveau de la ligne « autres impôts et taxes » et demande des précisions.

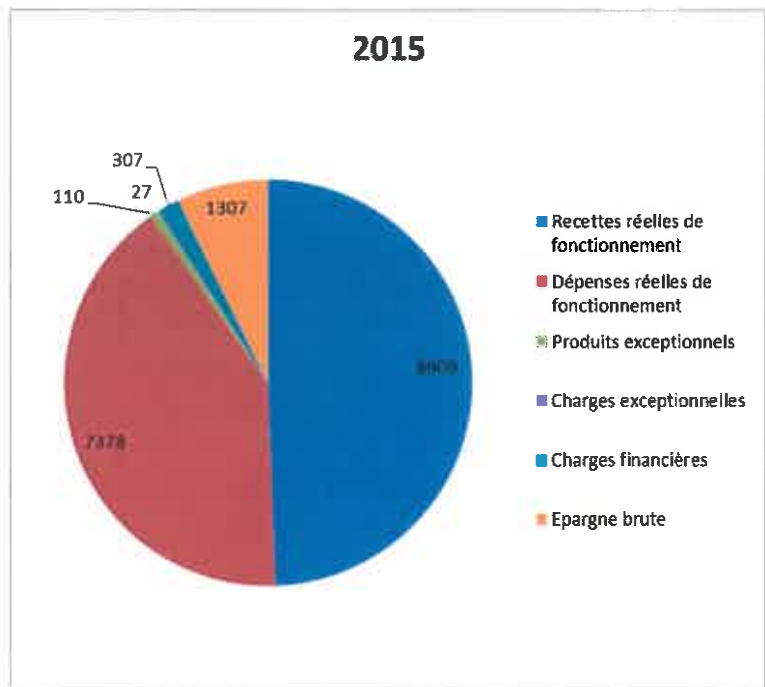
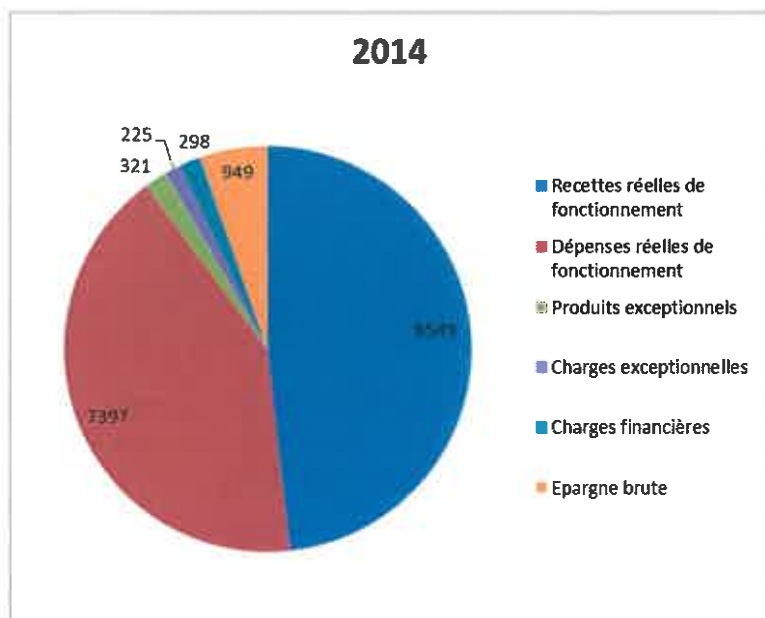
Mme MOREL explique qu'il s'agit des droits de mutation.

Mme VOLTO souhaite savoir si l'augmentation de 4,54 % au niveau de la ligne « impôts et taxes », en recettes de fonctionnement, concerne les impôts locaux (taxe d'habitation, taxe foncière sur le bâti et taxe foncière sur le non bâti).

Mme MOREL confirme que c'est le cas. Elle ajoute que le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes (FPIC) a augmenté et qu'il consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Mr le Maire rappelle que ce mécanisme de péréquation devrait continuer en 2016.

Mme MOREL acquiesce. Elle poursuit avec la présentation de deux camemberts qui avaient été demandés par les élus l'année dernière. Elle ajoute que tous ces chiffres seront revus au moment du vote du compte administratif.



5- La structure et la gestion de la dette.

**Tableau Prévisionnel**  
**Budget Primitif Exercice 2016 (01/01/2016)**

Tableau Prévisionnel									
Exercice	Dettes en capital au 1er Janvier	Tirage	Amortissements	Remb. Avec Flux	Intérêts	Frais	Annuité	Dettes en capital au 31 Décembre	
2016	7 833 540,45	0,00	782 877,42	0,00	278 421,08	0,00	1 061 298,51	7 050 663,03	
2017	7 050 663,03	0,00	645 493,44	0,00	255 653,71	0,00	901 147,15	6 405 169,59	
2018	6 405 169,59	0,00	540 294,16	0,00	236 779,45	0,00	777 073,61	5 864 875,43	
2019	5 864 875,43	0,00	558 848,75	0,00	217 378,20	0,00	776 226,95	5 306 026,68	
2020	5 306 026,68	0,00	574 797,89	0,00	197 147,15	0,00	771 945,04	4 731 228,79	
2021	4 731 228,79	0,00	589 021,04	0,00	178 075,57	0,00	765 086,61	4 142 207,75	
2022	4 142 207,75	0,00	588 908,71	0,00	154 127,85	0,00	743 036,56	3 553 299,04	
2023	3 553 299,04	0,00	588 524,48	0,00	131 298,88	0,00	719 823,36	2 964 774,56	
2024	2 964 774,56	0,00	606 811,92	0,00	107 471,78	0,00	714 283,70	2 357 962,64	
2025	2 357 962,64	0,00	590 791,58	0,00	82 856,84	0,00	673 648,42	1 767 171,06	
2026	1 767 171,06	0,00	530 676,56	0,00	58 013,22	0,00	588 689,78	1 236 484,50	
2027	1 236 484,50	0,00	377 477,36	0,00	37 258,28	0,00	414 735,64	859 017,14	
2028	859 017,14	0,00	214 872,24	0,00	24 944,33	0,00	239 816,57	644 144,90	
2029	644 144,90	0,00	204 254,53	0,00	18 683,10	0,00	222 937,63	439 890,37	
2030	439 890,37	0,00	150 160,86	0,00	13 450,75	0,00	163 611,61	289 729,51	
2031	289 729,51	0,00	128 383,33	0,00	9 160,68	0,00	137 544,01	161 346,18	
2032	161 346,18	0,00	74 629,59	0,00	4 948,36	0,00	79 577,95	86 716,59	
2033	86 716,59	0,00	16 042,25	0,00	3 381,95	0,00	19 424,20	70 674,34	
2034	70 674,34	0,00	16 667,90	0,00	2 756,30	0,00	19 424,20	54 006,44	
2035	54 006,44	0,00	17 317,95	0,00	2 106,25	0,00	19 424,20	36 688,49	
2036	36 688,49	0,00	17 993,35	0,00	1 430,85	0,00	19 424,20	18 695,14	
2037	18 695,14	0,00	18 695,14	0,00	729,11	0,00	19 424,25	0,00	
		0,00	7 833 540,45	0,00	2 014 073,70	0,00	9 847 614,15		

-Prêts relais à rembourser 2016 : 133 000€ et 85 000€ soit 218 000€ à déduire des 782 877€ d'amortissement car ces remboursements seront financés par les subventions et le FCTVA sur la base desquels ils ont été souscrits. Les amortissements à prendre en compte pour l'année 2016 s'élèvent donc à 565 K€ et l'annuité de la dette est donc de 844K€

- Tombées d'emprunts 2016 à 2019

2015	37572.18€
2016	666.35€
2017	51185.30€
2018	474.91€
2019	4674.41€

- Ligne de trésorerie : mobilisation en 2015 de mars à juillet, 140 000€ de moyenne sur l'année.

- Pas d'emprunt en 2016

*Mme MOREL revient sur le tableau d'amortissement. Elle souligne que l'annuité s'élève à 1.061.298,51 €, mais qu'il faut déduire les prêts relais. Elle insiste sur le fait que ces prêts relais ont été contractés dans l'attente du versement des subventions : on dit qu'ils sont « causés », alors que la partie capital des emprunts est pris sur la partie épargne brute.*

*Suite à l'explication donnée par Mme MOREL concernant les prêts relais, Mme VOLTO indique que le Président du Conseil Départemental, Mr MERIC, a annoncé qu'il allait liquider toutes les subventions notifiées et qui étaient restées en suspens depuis deux ans.*

*Mr le Maire ajoute qu'il avait prévu de donner cette information au moment du vote du BP. Il en profite pour remercier le Président du Conseil Départemental.*

*Mme VOLTO observe que l'endettement de la commune est très élevé.*

*Mme MOREL indique que l'endettement de la commune est encore plus élevé, si on tient compte de la dette liée à la construction de la nouvelle gendarmerie en 2003, qu'elle évoquera un peu plus tard.*

- Ratios 2015 (hors prêts relais pour l'encours de la dette et hors cessions pour l'épargne brute)

	2015
<b>Dettes par habitant</b> (Encours dette / nombre d' hbts)	879€ (7529k€ / 8565 hbts)
<b>Taux d'endettement</b> (Annuité / RRF)	9,5% (844K€ / 8909K€)
<b>Capacité de désendettement</b> (Encours dette/ Epargne brute)	5,76 ans (7529K€/1307K€)

Mme VOLTO fait remarquer que la dette par habitant est extrêmement élevée, ainsi que le taux d'endettement de la commune.

Mme MOREL indique que la remarque de Mme VOLTO par rapport au taux d'endettement de la commune n'est pas exacte. Elle explique avoir suivi récemment une formation organisée par l'ATD sur l'analyse financière. Au cours de ce stage, il a été indiqué que le taux d'endettement d'une commune ne devait pas excéder 15 % de ses ressources. Elle souligne que le taux de la commune de Grenade est de 9,5 %.

Mme VOLTO demande des précisions sur le ratio suivant, à savoir la capacité de désendettement.

Mme MOREL indique qu'il s'agit du nombre d'années théoriques nécessaires pour rembourser intégralement le capital de la dette, en supposant que la collectivité y consacre la totalité de son épargne brute. Les banquiers acceptent généralement jusqu'à 9 ans.

Mr le Maire convient que la dette par habitant peut paraître élevée, mais elle reste modérée, si l'on ne tient pas compte du dossier « Auxifip ».

Mme MOREL passe ensuite au dossier « Auxifip » et à la dette liée à la construction de la nouvelle gendarmerie.

#### **La dette liée à la construction de la nouvelle gendarmerie – AUXIFIP**

Depuis la mise en service du bâtiment en 2006, un bail de location a été signé avec la gendarmerie, ce qui a conduit à inscrire la totalité des dépenses et recettes en fonctionnement.

La commune verse un loyer à son co-contractant (AUXIFIP), selon les dispositions du montage contractuel BEA / CMD (Bail Emphytéotique Administratif / Convention de Mise à Disposition). Depuis la loi n°2008-735 du 28 juillet 2008 et la mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M14, la part intérêt des loyers doit être imputée au compte 6618 et la part capital au compte 1675.

Les écritures comptables d'ordre non budgétaires afférentes à l'intégration du bien dans le patrimoine de la collectivité permettent de mettre à jour l'inventaire et l'état de l'actif.

La commune entend régulariser la situation en 2016 et a sollicité Madame la Trésorière à cet effet.

**L'encours de dette pour AUXIFIP est de 3 361 000€ au 1<sup>er</sup> janvier 2016**

**L'effet sur le ratio concernant la dette par habitant de la commune sera donc de +392€.**

Mme MOREL donne les détails du dossier :

La commune a essayé de renégocier en vain avec la Société Auxifip, filiale du Crédit Agricole. Depuis la mise en service du bâtiment, les écritures comptables étaient passées de façon à ce que l'endettement ne ressorte pas.

L'endettement de la commune en 2006 était de l'ordre de 7 millions d'euros, auquel venait s'ajouter une mise en loyer pour un capital de 3 865 000 euros représentant le financement de l'opération de construction de la gendarmerie.

Elle précise qu'elle ne fait aucune critique mais un constat seulement.

Le projet avait été présenté en 2003 au Conseil Municipal, pour un montant de 2.495.000 €. La société AUXIFIP a fait son offre en décembre 2003, à 3.396.000 € TTC, pour être portée à 3.489.000 € TTC en 2004, sachant que la commune était endettée en 2003 à hauteur de 7.400.000 €, pour une population moins importante qu'aujourd'hui.

Elle explique la somme de 3.865.000 € :

› Le financement prend en compte pendant toute la durée de la construction, une actualisation sur le coût de l'INSEE de la construction.

› Par ailleurs, la société AUXIFIP réglait à son promoteur les sommes demandées, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Ce qui engendrait des intérêts précomptés.

› Les frais de dossier non réglés au moment de la signature du BEA, ont engendré des intérêts.

Elle informe que tout cela a été « vendu » à la commune comme une opération neutre c'est-à-dire que les loyers devaient couvrir les charges d'emprunt. Elle précise qu'il n'en est rien puisque cela a été conclu à un taux variable EURIBOR trois mois + 0,80, sur 30 ans. La Commune voyant que les taux montaient, est passée en taux fixe en juillet 2007. La société



*AUXIFIP, filiale du Crédit Agricole, est allée chercher un taux sur le marché du moment et a proposé un prêt à taux structuré, c'est-à-dire 65.500 €/trimestre, payé par la Commune jusqu'en juillet de l'année dernière, Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, la commune paie 71.100 €.*

*Le loyer payé par la gendarmerie était de 210.000 € annuels, il est passé à 240.000 € au 01 mai 2015. Il faudrait aujourd'hui qu'il soit à 285.000 € pour couvrir les annuités.*

*Jusqu'à présent les écritures sont passées sur un compte de charges 66, intérêt et capital, au niveau du fonctionnement.*

*La commune règle encore un bâtiment sans qu'il ne soit rentré dans son bilan et sur lequel la dette ne ressort pas (engagement hors bilan). Mme MOREL indique qu'avec les nouvelles écritures, cette dette apparaîtra. La dette globale de la commune s'élève donc à 10 890 000 € (7 529 000 € + 3 361 000 €), dette déclarée à la Centrale Risques Banque de France. Elle demande à Mr le Maire s'il souhaite ajouter quelque chose.*

*Mr le Maire indique que l'avocat désigné par la commune pour défendre ses intérêts a confirmé qu'il s'agissait d'un emprunt toxique. Une procédure judiciaire à l'encontre d'Auxifip est engagée. Il insiste sur le fait qu'en 2006, la dette relative à la construction de la gendarmerie avoisinait les 3,8 millions d'euros. En 2016, soit 10 ans après, l'encours de la dette sur ce dossier est encore de 3,3 millions d'euros. Mr le Maire estime que c'est scandaleux et que c'est du vol. A l'époque, l'opération avait été présentée comme une opération blanche, dans laquelle l'Etat était associé. Des échanges de courriers avec la Préfecture figurent d'ailleurs dans le dossier et pourront conforter la commune dans son action en justice. Il dit avoir évoqué cette affaire avec Mr. BONNIER, secrétaire général de la Préfecture, avant son départ. Ce dernier a confirmé que ce dossier manquait de clarté. Mr le Maire confirme que cette dette vient alourdir considérablement la dette par habitant (879€ + 392€ = 1.271 €/habitant).*

*Mme VOLTO indique qu'elle n'était pas élue en 2006, qu'elle siège au sein du Conseil Municipal depuis 2008 et qu'elle découvre ce dossier ce soir. Elle ajoute que ce qui la surprend le plus, au-delà des montants qui sont effarants, c'est que le percepteur de l'époque n'ait pas réagi.*

*Mme MOREL dit qu'elle n'était pas élue également à l'époque et précise que le percepteur passait cette écriture comme s'il s'agissait d'un crédit-bail immobilier. Elle répète que la société AUXIFIP, filiale du Crédit Agricole, est spécialisée dans le crédit-bail immobilier, source de financement qui concerne essentiellement les entreprises ou les SEM. Elle indique que l'avocat de la commune a bien confirmé que dans ce dossier, il ne s'agissait pas de crédit-bail. Les écritures de crédit-bail immobilier passent sur le compte d'exploitation de l'entreprise et à la fin, il y a une valeur résiduelle de rachat du bien, avec des possibilités de sortir du crédit à partir de neuf ans. Elle ajoute que le bien peut alors rentrer dans le bilan à ce moment-là. Mme MOREL répète que dans le cas précis de la gendarmerie, ce n'est pas un crédit-bail immobilier mais un bail emphytéotique avec des conventions successives. Elle ajoute que sur ce dossier, il y a eu un défaut de conseil sur le plan financier et pense que l'aide d'un consultant extérieur aurait été nécessaire car il s'agissait d'opérations très spécifiques. Elle précise que du fait de l'endettement important de la commune en 2003, l'opération ne pouvait pas se faire en crédit classique. Ce montage était la seule solution pour pouvoir réaliser cette opération.*

*Mme VOLTO souhaite qu'on lui confirme que la dette de la commune s'élève à près de 11 millions d'euros, et que la dette par habitant représente 1.271€/habitant.*

*Mr le Maire et Mme MOREL acquiescent. Mme MOREL ajoute que la commune a donné, en 9 ans, en plus des loyers, 495 000 € sur son fonctionnement afin de couvrir les échéances.*

*Mr le Maire fait remarquer qu'en parallèle les négociations avec la Gendarmerie ont permis d'augmenter le montant des loyers, de 210.000 €/an à 240.000 €/an, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2015. Il ajoute que cela ne suffit toujours pas à couvrir les échéances. Il termine en indiquant qu'il ira jusqu'au bout et qu'il tiendra le Conseil Municipal informé de l'évolution du dossier.*

*Mr CREPEL s'étonne que les élus se soient rendus compte du problème qu'en 2014.*

*Mr le Maire ajoute qu'il a été difficile de reconstituer le dossier et de retrouver les documents s'y rapportant.*

*Mme BEUILLÉ retient que la renégociation des taux d'intérêt n'a pas été possible.*

*Mme MOREL explique qu'il y avait dans la convention, une option qui donnait la possibilité d'opter, une seule fois, pour un taux fixe. Elle indique que lors de la rencontre avec le banquier, celui-ci a rappelé que la commune avait demandé le passage en taux fixe en 2007 et qu'elle avait joué, à ce moment-là, sa dernière carte. Elle ajoute qu'elle a, comme Mr le Maire, eu l'impression qu'il se moquait d'eux.*

*Mr le Maire confirme que lors de cet entretien, ils ont été pris pour des imbéciles. Il dit avoir ensuite demandé à l'avocat de la commune, de tenter une conciliation mais la société Auxifip n'a rien voulu entendre. La décision d'aller devant les tribunaux a donc été prise. Par ailleurs, Mr le Maire tient à faire remarquer que la Commune ne perçoit pas de loyers pour les 15 garages de la gendarmerie. Il indique que le responsable du Service Immobilier de la Gendarmerie a reconnu que ce n'était pas normal et il l'a invité à s'adresser directement aux gendarmes de Grenade afin de leur réclamer les loyers. Mr le Maire dit qu'il ne se voit pas engager cette démarche aujourd'hui.*

*Mme MOREL explique qu'il était prévu que les garages fassent l'objet de conventions distinctes mais elles n'ont jamais été conclues.*

Mr le Maire fait remarquer que la commune réalise des travaux sur ces bâtiments et en assure l'entretien.

Mme MOREL précise que certaines entreprises ont depuis déposé le bilan.

#### 6- Les engagements pluriannuels envisagés (marchés publics AP/CP).

FONCTIONNEMENT				
Objet	Montant global	Montant 2016	Notification AE	Observations
Produits d'entretien	120 000,00€ maxi	30 000,00€ maxi	03/2015	Marché à bons de commande. Reductible jusqu'en 2019
Internet et téléphonie	196 279,20 €	65 426,40 €	06/2015	Marché à bons de commande. Reductible jusqu'en 2018
Contrôle périodique des bâtiments	42 360,00 €	10 590,00 €	06/2015	Marché à bons de commande. Reductible jusqu'en 2019
Fournitures de bureau	144 000,00 €	48 000,00 €	07/2015	Marché à bons de commande. Reductible jusqu'en 2018
Prestations d'élégage	28 944,00 €	10 668,00 €	06/2014	Dernière reconduction en 2016
Location et maintenance des photocopieurs	63 786,84 €	21 262,28 €	02/2016	Reductible jusqu'en 2018 Groupement de commandes avec le CCAS.
	facturation au réel	noir et blanc 0,00384€/copie couleur 0,042€/copie		
Repas liaison froide cantines et ALSH	prix au repas	365 000,00 €	08/2013	Marché à bons de commande.
Fourrière et capture animaux	16 800,00 €	9 500,00 €	11/2012	Estimation. Fin du marché au 31/12/2016.
Prestation d'impression du BM et du Flash	97 200,00€ maxi	32 400,00€ maxi	02/2016	Marché à bons de commande. Reductible jusqu'en 2019
	Total	592 846,68 €		Montants maximum hors facturation des copies

#### Marchés à venir

Entretien de la piscine	120 000,00 €			Estimation. Durée 3 ans
Habillement des agents	69 120,00€ maxi			Marché à bons de commande. Durée 4 ans.
Accord cadre fournitures et matériel informatique	192 000,00€ maxi			Marché à bons de commande. Durée 4 ans.

INVESTISSEMENT					
Objet	Montant global	Montant 2016	Notification AE	Tranche	Observations
Aménagement du chemin de Montagne	305 876,89 €	22 848,02 €	05/2013	TC2	Affermissement en 2016
		6 639,83 €		TC4	
Travaux de menuiseries sur les bâtiments communaux	90 119,52 €	25 313,40 €	06/2015	TC1	Affermissement en 2016
		32 709,00 €		TC2	Affermissement en 2017
Travaux de toiture	46 326,24 €	31 326,24 €	11/2015	TC1	Affermissement 2016
Construction d'une école et d'un restaurant scolaire et maîtrise d'œuvre	2 849 944,77 €	21 883,43 €	03/2014		Travaux terminés - solde à payer
Rénovation du cinéma et maîtrise d'œuvre	575 106,72 €	15 943,85 €	09/2014		Travaux terminés - solde à payer
Rénovation de la piscine	94 410,00 €	11 466,00 €	10/2015		Travaux terminés - solde à payer
	Total	3 961 784,14 €			

#### Marchés à venir

Révision du P.L.U.	< 25 000,00 €	à déterminer		Estimation. Durée à déterminer.
--------------------	---------------	--------------	--	---------------------------------



## 7- Les orientations budgétaires pour 2016.

La commune suit la ligne budgétaire décrite depuis 2014 dans les études prospectives, qui ont été exposées au conseil municipal et communiquées aux banques notamment.

La commune continuera à travailler selon plusieurs axes, pour améliorer sa capacité d'autofinancement :

- Un travail spécifique sur la masse salariale qui doit être stabilisée : non remplacement de certains départs à la retraite, diminution du recours aux saisonniers et remplacement par réaffectation du personnel titulaire, mutualisation et transferts éventuels à la Communauté de Communes
- En interne, des réorganisations ont donné lieu à la réaffectation de personnel titulaire sur des emplois habituellement assumés par des vacataires. Ce sera le cas pour la piscine, ou certains services périscolaires en 2016
- Enfin, les taux d'encadrement des services périscolaires ont été modifiés, pour partie, à compter de 2015 pour limiter les frais de personnel sur ces services sans modifier le service rendu.
- Concernant la subvention au CCAS, elle devrait diminuer sensiblement cette année car la commune a, dès 2015, réorganisé le service de portage de repas à domicile, réduisant ses frais de personnel.

*Mme MOREL indique que la subvention de 235 000 € versée en 2015 au CCAS devrait être ramenée à 210 000 € cette année.*

- Les charges à caractère général et charges de gestion courante font également l'objet d'un travail précis.

Concernant les axes prioritaires pour les années à venir et les investissements:

- Pour l'année 2016, une pause sera marquée au niveau des investissements après la réalisation des opérations importantes menées sur les 3 dernières années.
- Un groupe de travail constitué pour les économies d'énergie et la transition énergétique, et un certain nombre d'investissements et de mesures d'économies prioritaires seront inscrites au BP 2016 pour générer une diminution sensible des consommations. Les résultats des mesures engagées sont suivis par tableaux de bords tant au niveau des consommations que des coûts.
- Un autre groupe de travail s'attachera à l'évolution progressive vers un approvisionnement plus local des restaurants scolaires et aux mesures à prendre pour éviter le gaspillage alimentaire.

*Mme MOREL cède la parole à Mme LE BELLER afin qu'elle s'exprime sur le sujet.*

*Mme LE BELLER explique qu'elle travaille actuellement avec les services concernés. Elle indique qu'il s'agit pour l'instant de rencontres avec les animateurs et les responsables de service, afin de voir ce qui peut être mis en place et amélioré.*

- Une réflexion importante est également lancée sur la revitalisation du Centre Bastide qui s'inscrit dans les plans déterminés au niveau national concernant la ruralité, l'amélioration de l'habitat indigne, la transition énergétique et la revitalisation des commerces de centres-bourgs.
- La commune travaillera de concert avec la Communauté de Communes pour obtenir une remise à bon état de nos rues et parkings.

### a. La masse salariale :

	Prévisions BP 2015	Réalisé 2015	Prévisions BP 2016
Frais de personnel et assimilés – chap. 012	4 727 515€	4 607 482€	4 725 268€
Atténuations de charges	11 500€	99 799€	54 375€
Sous total	4 716 015€	4 507 683€	4 670 893€
Mutualisations	34 000€	46 052€	27 020€
Contrats aidés	152 000€	178 230€	244 161€
Soit	4 530 015€	4 283 407€	4 399 712€

Les particularités liées à l'exercice 2015 :

- La 2<sup>ème</sup> phase de revalorisation des catégories C (45 500€)
- Le recensement (surcoût de 21 700€)
- La piscine qui n'a pas fonctionné (économie d'environ 32 000€ sur les frais de personnel).

Concernant l'écart entre l'inscription et la réalisation de la masse salariale, il faut savoir que la collectivité a l'obligation d'inscrire les dépenses liées aux risques de santé. En effet, les statuts de longue maladie, maladie longue durée...etc qui ne sont parfois reconnus qu'à l'issue de plusieurs mois ou années de maladie ordinaire, engendrent des requalifications et reversements de traitements que la collectivité doit impérativement prévoir à son budget.

Concernant l'évolution des carrières et des rémunérations, des remplacements pour maladie ou maternités, une somme équivalente à 2% du traitement des agents est inscrite au BP. Elle doit permettre de couvrir toutes les évolutions et tous les aléas.

Ensuite, les services s'attachent au quotidien, à réorganiser, remplacer en interne, ou ne pas remplacer afin d'économiser des heures prévues au tableau des vacataires.

A titre d'exemple, nous pouvons citer le service Enfance qui en 2015, a réussi à économiser plus de 3000 heures sur l'année 2015 sur 15 145 heures prévues en début d'année. Le service Enfance est un des plus gros services de la collectivité qui représente à peu près un quart de la masse salariale.

**L'ensemble des services communaux est particulièrement sensibilisé et fait son maximum, au quotidien, pour permettre ces économies de fonctionnement.**

**b. Les dotations :**

Population INSEE 2016 : 8530 hbts

	2012	2013	2014	2015
Population INSEE	7849	8170	8310	8405
residences secondaires		101	117	120
Places caravanes*2 en 2015/nbre personnes avant		50	40	40
<b>Population DGF notifiée</b>	<b>7974</b>	<b>8271</b>	<b>8467</b>	<b>8565</b>
Potentiel Financier par population DGF	655,04	631,06	678,32	671,20
potentiel financier par hbt de la strate	1054,17	1076,03	1086,49	1067,87
Effort fiscal				1,413
Effort fiscal moyen de la strate				1,159
<b>DOTATION FORFAITAIRE</b>	<b>1 020 143,00 €</b>	<b>1 055 610,00 €</b>	<b>1 003 916,00 €</b>	<b>857 786,00 €</b>
Dotation unique 2015 (retraitée 2014)				1 003 288,00 €
Part dynamique population				9 313,00 €
Base	751 617,00 €	787 084,00 €	803 552,00 €	
Superficie	11 929,00 €	11 929,00 €	11 929,00 €	
Compl. De garantie	246 192,00 €	246 192,00 €	246 192,00 €	
Comp. Part salaires Tp et baisses DCTP	10 405,00 €	10 405,00 €	10 405,00 €	
<b>Contribution au redressement des FP</b>			<b>- 68 162,00 €</b>	<b>- 154 815,00 €</b>
<b>DOTATION DE SOLIDARITE RURALE</b>	<b>416 651,00 €</b>	<b>473 475,00 €</b>	<b>506 585,00 €</b>	<b>588 339,00 €</b>
Fraction bourg centre	290 545,00 €	323 365,00 €	342 991,00 €	386 700,00 €
fraction péréquation	98 763,00 €	106 247,00 €	110 713,00 €	118 618,00 €
Part potentiel financier				
Part voirie				
Part population 3 à 16 ans				
fraction Cible	27 343,00 €	43 863,00 €	52 881,00 €	83 021,00 €
indice synthétique DSR cible				1,44 €
indice synthétique du dernier éligible DSR cible				1,22 €
Rang DSR cible				2063
<b>DOTATION NATIONALE DE PEREQUATION</b>	<b>261 013,00 €</b>	<b>292 032,00 €</b>	<b>310 808,00 €</b>	<b>333 012,00 €</b>
Part principale	213 883,00 €	235 476,00 €	242 941,00 €	251 572,00 €
Majoration DNP	47 130,00 €	56 556,00 €	67 867,00 €	81 440,00 €
Potentiel fiscal TP par pop DGF				
Potentiel fiscal TP de la strate				
<b>TOTAL par population DGF</b>	<b>212,92 €</b>	<b>220,18 €</b>	<b>215,11 €</b>	<b>207,72 €</b>
<b>TOTAL Dotations</b>	<b>1 697 807,00 €</b>	<b>1 821 117,00 €</b>	<b>1 821 309,00 €</b>	<b>1 779 137,00 €</b>

**72 554,00 €      123 310,00 €      192,00 € -      42 172,00 €**

<b>FPIC</b>	25 243,00 €	52 460,00 €	81 770,00 €	110 972,00 €
-------------	-------------	-------------	-------------	--------------

**Allocations compensatrices**

Dotation Unique compensations spécifiques TP	10 450,00 €	8 744,00 €	6 883,00 €	4 547,00 €
Compensation exonérations taxes foncières	60 229,00 €	60 512,00 €	53 589,00 €	45 161,00 €
Compensation exonérations taxes d'habitation	78 210,00 €	81 364,00 €	81 754,00 €	90 469,00 €
	148 889,00 €	150 620,00 €	142 226,00 €	140 177,00 €
	7 175,00 €	1 731,00 €	8 394,00 €	2 049,00 €
	<b>1 871 939,00 €</b>	<b>2 024 197,00 €</b>	<b>2 045 305,00 €</b>	<b>2 030 286,00 €</b>
	90 622,00 €	152 258,00 €	21 108,00 €	15 019,00 €

*Mme MOREL fait à nouveau remarquer que le système de péréquation vient compenser et stabiliser le budget.*

**c. La fiscalité :**

Mme MOREL donne lecture d'un courriel du Directeur Général des Finances Publiques arrivé en mairie le 04.03.2016 :

*« Madame, Monsieur,*

*Afin de vous aider à fixer le produit attendu au titre de la fiscalité directe locale et à voter les taux d'imposition, l'état de notification des bases prévisionnelles de fiscalité directe locale de votre collectivité, ainsi que sa notice explicative, seront prochainement mis en ligne sur le portail de la gestion publique.*

*Les bases prévisionnelles de taxe d'habitation figurant sur cet état sont habituellement calculées à partir des données de l'année précédente, et actualisées en fonction du coefficient de revalorisation des valeurs locatives.*

*Toutefois les évolutions législatives prévues à l'article 75 de la loi de finances pour 2016 rendent cet exercice complexe pour 2016.*

*En 2015, les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et ayant supporté seuls la charge d'un enfant pendant au moins cinq ans ont perdu le bénéfice de la majoration d'une demi-part supplémentaire de quotient familial dont ils bénéficiaient depuis 2009.*

*Cette décision a conduit à diminuer le nombre de parts servant à déterminer si une personne âgée peut bénéficier d'une exonération de sa taxe d'habitation (à partir de 60 ans) ou de sa taxe foncière (à partir de 75 ans), alors même que son revenu réellement perçu n'est pas modifié à la hausse.*

*Dans le cadre de l'article 75 de la loi de finances pour 2016, le gouvernement est revenu sur ce dispositif :*

*- les personnes à revenu modeste, dont la situation réelle n'a pas changé, et qui ont déjà bénéficié d'une prolongation de leur exonération en 2014, bénéficient du maintien pérenne de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1391 du code général des impôts et de l'exonération de taxe d'habitation prévue au I de l'article 1414 du code général des impôts ;*

*- pour les autres contribuables dont la situation a évolué et qui perdent le bénéfice des exonérations, les exonérations d'impôts locaux sont prolongées en 2015 et 2016, puis réduites progressivement les deux années suivantes afin d'éviter les effets de seuil.*

*Les contribuables pour lesquels le bénéfice de l'exonération est maintenu font actuellement l'objet d'une régularisation de leurs impositions 2015 par voie de dégrèvement.*

*Les dégrèvements de taxe d'habitation en cours modifient les données de référence 2015 utilisées pour le calcul des bases exonérées et des bases d'imposition prévisionnelles. Les montants effectifs de ces dégrèvements seront connus trop tardivement pour être intégrés dans les systèmes d'information permettant le calcul des bases prévisionnelles de taxe d'habitation. Il en résulte que les bases qui seront exonérées en 2016 au titre des personnes à revenu modeste n'ont pas pu être déterminées avec la précision habituelle. Les bases de taxe d'habitation qui vous seront notifiées seront donc surestimées dans une plus ou moins grande mesure, en fonction des dégrèvements effectués sur le territoire de votre collectivité. À titre indicatif, au plan national, cette surestimation représente moins de 2 % du produit de taxe d'habitation. Chaque collectivité sera néanmoins variablement concernée (à la hausse ou à la baisse) à raison de la population de son territoire.*

*Les bases définitives de taxe d'habitation vous seront communiquées fin novembre 2016.*

*Le service de Fiscalité Directe Locale se tient à votre disposition pour plus d'information.*

*Le Directeur Général des Finances Publiques ».*

	2012	2013	2014	2015	Hypothese 2016
Bases prévisionnelles TH	8 723 000	9 069 000	9 440 000	9 804 000	10 224 790
<b>Bases TH</b>	<b>8 683 428</b>	<b>9 066 655</b>	9 386 772	9 828 562	10 044 790
Bases logts vacants TH			192 521	183 046	180 000
<b>Total bases TH</b>			<b>9 579 293</b>	10 011 608	10 224 790
% d'évolution	5,81%	4,41%	5,63%	4,51%	2,20%
Taux TH	15,63%	15,63%	15,63%	15,63%	15,63%
Produit bases réelles			1 467 152,00 €		
Produit logts vacants			30 091,00 €		
Produit	1 357 219,80 €	1 417 118,18 €	1 497 243,00 €	1 564 814 €	1 598 135 €
% d'évolution produit	9,02%	4,41%	5,65%	4,51%	2,13%
Bases prévisionnelles FB	6 609 000	6 721 000	6 842 000	7 060 000	7 215 320
<b>Bases réelles FB</b>	<b>6 506 475</b>	<b>6 748 908</b>	6 829 662	7 079 172	
% d'évolution	6,03%	3,73%	1,20%	3,37%	2,20%
Taux FB	28,12%	28,12%	28,12%	28,12%	28,12%
Produit	1 829 620,77 €	1 897 792,93 €	1 920 500,95 €	1 985 272 €	2 028 948 €
% d'évolution produit	6,03%	3,73%	1,20%	3,37%	
Bases prévisionnelles FNB	118 700	120 500	121 900	123 700	124 937
<b>Bases réelles FNB</b>	<b>118 932</b>	<b>121 000</b>	122 191	123 741	
% d'évolution	1,52%	1,74%	0,98%	1,23%	1,00%
Taux FNB	96,04%	96,04%	96,04%	96,04%	96,04%
Produit	114 222,29 €	116 208,40 €	117 352,24 €	118 801 €	119 989
% d'évolution produit	1,52%	1,74%			
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>3 301 062,86 €</b>	<b>3 431 119,51 €</b>	<b>3 535 096,19 €</b>	<b>3 668 888 €</b>	<b>3 747 072</b>
+	218 110,74 €	130 058,65 €	103 976,88 €	133 792 €	78 184
% d'évolution	7,07%	3,95%	3,03%	3,78%	2,13%

Pour la construction du BP 2016 :

Evolution nominale des bases : +1% soit le niveau d'inflation prévisionnel associé au projet de loi de finances (pour mémoire 0.9% en 2014 et 2015).

L'évolution globale des bases est prévue sur une hypothèse très prudente de 2.20% pour les bases de Taxes d'Habitation (hors logements vacants) et de Taxes sur le Foncier Bâti, et de 1% pour les taxes sur le Foncier Non Bâti.

#### d. Les recettes d'investissement :

La commune va enregistrer cette année en recettes d'investissement le solde ou la totalité des subventions attribuées sur les programmes réalisés au cours des 2 dernières années (école, cinéma, piscine). Une partie de ces sommes sera consacrée, comme prévu, au remboursement des prêts relais contractés à cet effet.

Concernant les autres recettes d'investissement, le projet de budget 2016, sera construit en intégrant les sommes suivantes :

- FCTVA : 290 000€
- Taxe d'aménagement : 150 000€
- Pas d'emprunt en 2016.

La DETR sera sollicitée sur les travaux de mise aux normes d'accessibilité prévus dans l'ADAP pour 2016.

Une subvention du Conseil départemental sera sollicitée sur la réfection du sol du gymnase.

#### Conclusion :

Comme l'année dernière, l'état d'esprit de la municipalité est d'analyser objectivement la situation, dans l'intérêt de la ville et de ses habitants.



*Mme VOLTO fait observer une nouveauté pour 2016, à savoir le cumul possible de la DETR avec les subventions du Conseil Départemental.*

*Mr le Maire indique que la commune a saisi cette opportunité dans le cadre du financement des travaux de l'école. Il estime que c'est une décision très appréciable pour les communes.*

*Mme VOLTO tient à souligner qu'il s'agit d'une volonté de Monsieur Georges MERIC, Président du Conseil Départemental, de donner cette possibilité qui ne l'était pas jusqu'à présent.*

*Mme MOREL indique que les modifications d'écritures à passer pour AUXIFIP ont été confirmées par écrit, par l'ATD.*

*Mr le Maire confie que Mme MOREL a suivi une formation à l'ATD, sur le thème de la construction d'un DOB. Il fait remarquer que celui-ci est très bien construit. Il en profite pour louer les services de l'ATD et la qualité des formations dispensées. Il les recommande aux élus et les incite à s'inscrire.*

*Mme MOREL fait remarquer que malgré la lettre de l'ATD, la Trésorière a demandé à remonter aux arrêtés ministériels.*

*Mme VOLTO explique que l'ATD est un organisme de formation et de conseils auprès des collectivités et elle suppose que Mme CADRET en tant que fonctionnaire d'Etat, ne se fie qu'aux textes.*

*Mr le Maire ajoute quelques mots sur la masse salariale. Il indique avoir rencontré les chefs de services en présence de la Directrice Générale des Services, car il souhaitait les remercier pour leur implication dans le schéma de réduction des dépenses salariales. Malgré quelques réticences au départ de certains, ils ont tous contribué à réduire les dépenses de personnel sans toucher au service rendu à la population. Il précise que certains agents ont accepté des postes avec des horaires ou des tâches différentes. Il tenait à le faire remarquer publiquement.*

*Mr CREPEL souhaite que Mr le Maire lui confirme que les taux d'imposition ne vont pas changer cette année car cette indication n'est pas mentionnée dans le document qui vient d'être présenté.*

*Mr le Maire concède que ce n'est pas écrit. Il confirme que les taux n'augmenteront pas en 2016. Il dit être conscient que le contexte actuel est difficile pour tout le monde, et dans la mesure où les bases d'imposition augmentent systématiquement tous les ans, il essayera dans la mesure du possible, de ne pas toucher aux taux des taxes communales.*

*Mr le Maire évoque ensuite le TAP (Temps d'Activité Périscolaire) et rappelle qu'il s'était engagé à conserver la gratuité du service aux parents, si l'aide de l'Etat était maintenue à 90 €/enfant (dotation de 50 € + 40 € au titre de la DSR cible). Il indique qu'il a été annoncé que la DSR cible était maintenue en 2016 et qu'elle deviendra pérenne les années à venir. Il tient à faire remarquer que cette gratuité constitue un effort important de la part de la commune.*

*Mr le Maire tient à remercier Mme MOREL pour le travail remarquable qu'elle effectue. Il ajoute qu'il apprécie son aide et sa compétence dans le suivi des finances de la collectivité. Il la complimente pour son engagement et également pour sa volonté à vouloir se perfectionner sans cesse. Il conclut en remerciant également la Directrice Générale des Services, ainsi que le responsable et les agents du service comptabilité pour leur implication dans la lisibilité du document présenté.*

**Le Conseil Municipal prend acte.**

Pour extrait conforme,  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

# DECISIONS

## N°01/2016 Renouvellement du bail de sous-location de la caserne de gendarmerie.

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération en date du 15 décembre 2015 modifiant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 01 septembre 2015 approuvant le projet de renouvellement de bail de sous-location de l'ensemble immobilier sis 14, rue François Mitterrand à Grenade, cadastré Section F n° 2266, à passer avec le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne et la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale,

Vu les corrections à apporter au renouvellement du bail, ainsi qu'à son annexe, à la demande du Ministère de l'Intérieur par courrier n° 51938/2 du 23.12.2015,

Considérant que les corrections demandées sont mineures et ne portent pas sur le fond,

### DECIDE

#### ARTICLE 1er :

**De corriger le renouvellement du bail de sous-location de l'ensemble immobilier sis 14, rue François Mitterrand à Grenade, ainsi que l'annexe audit bail, approuvés par délibération du Conseil Municipal du 01.09.2015 :**

#### Dans le renouvellement du bail :

##### **La clause « Etat des lieux » :**

*« Il ne sera pas dressé d'état des lieux, l'Etat occupant déjà les locaux et déclarant les bien connaître. Par ailleurs, un état des lieux a déjà été dressé lors de la prise de possession des locaux en début d'occupation. Un état des lieux sera toutefois établi lors de la cessation de la sous-location et les frais de remise en état occasionnés par des dégradations ou un défaut d'entretien manifeste seront supportés par le service occupant ».*

##### **est remplacée par :**

*« Il ne sera pas dressé d'état des lieux, l'Etat occupant déjà les locaux et déclarant les bien connaître. Par ailleurs, un état des lieux a déjà été dressé lors de la prise de possession des locaux en début d'occupation. Un état des lieux sera toutefois établi lors de la cessation de la sous-location. Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations constatées en fin d'occupation seront à la charge de l'Etat ; leur évaluation fera l'objet d'un avenant au présent bail. En aucun cas l'Etat ne sera tenu à l'exécution des travaux. »*

#### Dans l'annexe :

En Page 1 :

La formule: *« Date à laquelle la Commune deviendra propriétaire de la Gendarmerie ..... »*

##### **est remplacée par :**

*« Date à laquelle la Commune deviendra propriétaire de la caserne de Gendarmerie ..... ».*

La formule : *« Deux avenant qui sont sans importance »*

##### **est remplacée par :**

*« Deux avenants ont été réalisés ».*

La formule : *« Les travaux de menu entretien et les réparations locatives (décret du 26 août 1987)»*

##### **est remplacée par :**

*« Les travaux de menu entretien et les réparations locatives (conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987) ».*

En Page 3 :

La formule : *« Répartition des charges »*

est remplacée par :

« Liste des charges récupérables (conformément au décret n° 87-713 du 26 août 1987) ».

ARTICLE 2 :

d'approuver le renouvellement du bail de sous-location et son annexe ainsi modifiés, tels que joints en annexe.

ARTICLE 3 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 6 janvier 2015

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**N°02/2016 Mise en accessibilité des ERP et IOP communaux - Programme 2016 : Travaux de mise aux normes de l'ancien collège, de la salle des fêtes, du foyer rural et du nouveau cimetière - Demande de subvention au titre de la réserve parlementaire.**

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération en date du 15 décembre 2015 modifiant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15.12.2015 décidant de la réalisation en 2016, d'une deuxième tranche de travaux inscrits à l'Ad'AP (Agenda d'Accessibilité Programmé) de la commune, portant sur le bâtiment de l'ancien collège, la salle des fêtes, le foyer rural, le nouveau cimetière, pour un montant estimé à 102.196 € TTC, et sollicitant une aide de l'Etat, au taux de 50 %, au titre de la DETR 2016,

Considérant que la commune peut par ailleurs obtenir pour la réalisation de ces travaux, l'aide du Ministère de l'Intérieur, au titre de la Réserve Parlementaire de Mme Brigitte MICOULEAU, sénatrice de la Haute-Garonne,

**DECIDE**

ARTICLE 1er :

Dans le cadre du programme 2016 de mise en accessibilité des ERP et IOP communaux portant sur le bâtiment de l'ancien collège, la salle des fêtes, le foyer rural, le nouveau cimetière, pour un montant estimé à 102.196 € TTC, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 15.12.2015, une demande d'aide financière complémentaire est sollicitée auprès du Ministère de l'Intérieur, à hauteur de 10.000 €, au titre de la Réserve Parlementaire de Mme Brigitte MICOULEAU, Sénatrice de la Haute-Garonne.

ARTICLE 2 :

Le plan de financement de l'opération est modifié comme suit :

Dépenses :

Montant HT : 85.830,00 €

TVA : 16.366,00 €

Montant TTC : 102.196,00 €

Recettes :

DETR 2016 : 42.915,00 €

Réserve Parlementaire : 10.000,00 €

Part communale : 49.281,00 €

102.196,00 €

### ARTICLE 3 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 19 janvier 2015

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

### **N°03/2016 Attribution du marché de service n° 15-F-11-S « Prestations d'impression du bulletin municipal et du flash de la ville de Grenade ».**

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération en date du 15 décembre 2015 modifiant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 26, 28 et 40 du code des Marchés Publics), en vue de la passation d'un marché de prestations d'impression d'un bulletin municipal et flash de la ville de Grenade,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com et sur le site de la mairie le 6 novembre 2015, et sur le site des Echos.fr le 9 novembre 2015),

Vu l'analyse des candidatures et l'analyse des offres,

### **DECIDE**

### ARTICLE 1 :

Le marché de service n° 15-F-11-S « Prestations d'impression du bulletin municipal et du flash de la ville de Grenade » est attribué à la société **TECHNI PRINT**, sise ZI Albasud, 30 avenue de Suède, 82000 MONTAUBAN. Il s'agit d'un marché à bon de commande pour un montant minimum de commandes de 12 000€ HT et un montant maximum de commandes de 27 000€ HT pour la durée de la période initiale, mais également pour la durée des périodes de chaque reconduction.

Le marché commence à la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée initiale de 1 an. Il est renouvelable 2 fois par reconduction tacite pour une période de 1 année.

### ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 8 février

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

### **N°04/2016 Attribution du marché de fourniture n° 15-F-12-F « Location et maintenance de photocopieurs numériques multifonctions ».**

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération en date du 15 décembre 2015 modifiant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale en date du 17 décembre 2015,

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 26, 28 et 40 du code des Marchés Publics), en vue de la passation d'un marché de location et de maintenance de photocopieurs numériques multifonctions neufs pour les services communaux de la ville de Grenade,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com et sur le site de la mairie le 18 décembre 2015, et sur le site des Echos.fr),

Vu l'analyse des candidatures et l'analyse des offres,

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

Le marché de fourniture n° 15-F-12-F « Location et maintenance de photocopieurs numériques multifonctions » est attribué à la société **KONICA MINOLTA**, sise :

Siège :

KONICA MINOLTA Business Solutions France  
365-367, route de Saint Germain  
78424 CARRIERES SUR SEINE Cedex

Direction Régionale :

KONICA MINOLTA Business Solutions France  
Agence Sud-Ouest  
ZA Basso Cambo – BP 1343  
14 rue Michel Labrousse  
31106 TOULOUSE Cedex 1

Pour un montant de :

- ✓ Valeur forfaitaire trimestrielle de location des photocopieurs de 4429,64 € HT
- ✓ Coût copie A4 et A3 noir/blanc : 0,0032 € HT
- ✓ Coût copie A4 et A3 couleur : 0,032 € HT

Le marché commence à partir de la mise en place des photocopieurs à savoir le 1<sup>er</sup> mars 2016 et ce pour une durée de trois ans.

#### ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 8 février 2016

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

### **N°05/2016 Reprise et attribution d'une concession dans le cimetière du hameau de Saint-Caprais - Famille CAZAUX.**

Le Maire de Grenade S/Garonne,

Vu les articles L 2122-22 et L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération en date du 15 décembre 2015 modifiant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté en date du 09.11.1957 accordant une concession, à perpétuité (99 ans), référencée 479b, d'une superficie de 6 m<sup>2</sup>, dans le cimetière de la section de Grenade - Section de St Caprais, à Mr. Joseph CAZAUX, pour y fonder la sépulture de sa famille,

Considérant que la superficie sur le terrain n'est plus respectée (superficie inférieure à 6 m<sup>2</sup>),

Considérant l'accord de la famille CAZAUX en date du 28.01.2016, représentée par Mr. Bernard CAZAUX, domicilié 22, rue Neuve à St Caprais 31330 Grenade,



## DECIDE

### ARTICLE 1er :

La concession référencée 479b, d'une superficie de 6 m<sup>2</sup>, dans le cimetière de la section de Grenade - Section de St Caprais, est reprise par la Commune de Grenade.

### ARTICLE 2 :

Dans le même temps, une nouvelle concession n° 1605B, est accordée, gratuitement, à la famille CAZAUX, dans le cimetière de St Caprais, d'une superficie de 6 m<sup>2</sup>, et d'une durée de 30 ans.

### ARTICLE 3 :

La famille CAZAUX, représentée par Mr. Bernard CAZAUX, fera procéder, à ses frais, à l'exhumation des restes mortuaires présents dans la concession n° 479b, et à leur réinhumation dans la concession n°1605B.

### ARTICLE 3 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 10 février 2016

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

## **N°06/2016 Résiliation du marché n° 14-F-19-F « Mise à disposition d'un minibus publicitaire pour la mairie de Grenade ».**

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération en date du 15 décembre 2015 modifiant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu le marché n° 14-F-19-F « Mise à disposition d'un minibus publicitaire pour la mairie de Grenade » notifié le 27.03.2015, à la société VISIOCOM - 16, avenue Jean Perrin - Parc d'Entreprises de l'Hippodrome 33700 MERIGNAC,

Considérant l'article 31 du CCAG-FCS 2009 - chapitre 6 - résiliation - 31.1 "difficulté d'exécution du marché", qui stipule : "*Lorsque le titulaire du marché rencontre au cours de l'exécution des prestations des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, de sa propre initiative, ou à la demande du titulaire. Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant un caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur résilie le marché*",

Considérant le courrier en date du 22 décembre 2015, reçu en Mairie le 24 décembre 2015, par lequel la Société VISIOCOM informe la commune de Grenade qu'elle n'est pas en mesure d'assurer le financement de l'opération ; aucune société n'ayant souhaité participé à l'opération,

Considérant que dans le mémoire technique remis par la société VISIOCOM au moment de la consultation, il est indiqué : "*La commune de Grenade-sur-Garonne ne pourra exiger la livraison d'un véhicule dont le financement n'aura pas été réuni*",

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

Le marché n° 14-F-19-F « Mise à disposition d'un minibus publicitaire pour la mairie de Grenade » notifié le 27.03.2015, à la société VISIOCOM - 16, avenue Jean Perrin - Parc d'Entreprises de l'Hippodrome 33700 MERIGNAC, est résilié pour les motifs susvisés.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 18 février 2016

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**N°07/2016 Attribution du marché de service n° 16-I-01-F « Acquisition d'une tondeuse autoportée à coupe frontale ».**

Le Maire de la Commune de Grenade ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération en date du 15 décembre 2015 modifiant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 26, 28 et 40 du Code des Marchés Publics), en vue de la passation d'un marché d'acquisition d'une tondeuse autoportée à coupe frontale ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com le 25 janvier 2016, sur le site de la mairie le 26 janvier 2016, et sur le site de « La dépêche du Midi » le 28 janvier 2016) ;

Vu l'analyse des candidatures et l'analyse des offres ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 :

Le marché de service n° 16-I-01-F « Acquisition d'une tondeuse autoportée à coupe frontale » est attribué à la société :

**SOLVERT SAS**

Groupe Labor Hako

Z.I. de la Glacière

13 impasse Pierre CARMO

31 200 TOULOUSE

Siège Social :

SOLVERT SAS

Groupe Labor Hako

Sainte Appolline

90 avenue de Dreux BP 54

78371 PLAISIR CEDEX

Pour un montant de :

- Nouvelle tondeuse : 26 500,00 € H.T.
- Reprise ancienne tondeuse : 4 500,00 € H.T.

Soit un total de 22 000 € H.T. (26 400 € T.T.C.)

Le marché commence à la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée qui se confond avec la durée d'exécution de la prestation.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 8 mars 2016

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**N°08/2016 Résiliation du marché n° 2011-04-05-S « Elaboration d'un plan sectoriel de déplacements sur les quartiers sud de la commune ».**

Le Maire de la Commune de Grenade ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et par délibération du 8 mars 2016,

Vu le marché n°2011-04-05-S « Elaboration d'un plan sectoriel de déplacements sur les quartiers sud de la commune » notifié le 16 mai 2011, à la société HORIZON CONSEIL - 23 rue Fauchier - 13 002 MARSEILLE;

Considérant l'article 31 du CCAG-FCS 2009 – Chapitre 6 - résiliation - 32 Résiliation pour faute du titulaire – 32.1 « *Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants : [...] c) Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ; [...]* » ;

Considérant le courrier, adressé par la Mairie à la société HORIZON CONSEIL, reçu le 26 mars 2015, l'informant du non-respect de ses obligations contractuelles ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Le marché n° 2011-04-05-S « Elaboration d'un plan sectoriel de déplacements sur les quartiers sud de la commune » notifié le 16 mai 2011, à la société HORIZON CONSEIL - 23 rue Fauchier - 13 002 MARSEILLE, est résilié pour les motifs susvisés.

**ARTICLE 2 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 15 mars 2016

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

# ARRETES PERMANENTS

GRENADE

Arrêté municipal n° 01/ 2016  
portant sur une Autorisation de travaux concernant un ERP  
délivrée par le Maire au nom de l'Etat

Demande déposée le 02/10/15  
Commune : GRENADE  
Adresse des travaux : Rue Neuve  
Pétitionnaire : ECOLE MATERNELLE LES GARROSSES  
Nature du projet : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité  
N° du dossier : AT 031 232 15 AT 036

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu la demande d'autorisation de travaux d'un établissement recevant du public susvisée,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,  
Vu l'avis tacitement favorable de la sous-commission départementale de la Haute-Garonne pour  
l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 17/11/2015,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est :

**accordée**

**Sous réalisation des prescriptions de la commission.**

Grenade, le 06/01/2016  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Réglementation du régime de priorité :**  
**Rue de Larroque**

**Le Maire de La commune de Grenade S/Garonne ;**

**Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles. L 2213-1 à L 2213-6 ;**

**Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-1 et suivants ;**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;**

**Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection : RD2 (Route de Verdun).**

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les usagers circulant rue de Larroque devront marquer un temps d'arrêt au niveau de l'intersection avec la route de Verdun RD2.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la communauté de communes Save et Garonne.

**Article 3 :**

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place par la Communauté de Communes Save et Garonne de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :**

M. le Maire de la commune de Grenade sur Garonne, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne, le Service de la Police Municipale de la commune de Grenade sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenade, le 20 janvier 2016

Le Maire,  
**Jean-Paul DELMAS,**



Le Maire de Grenade,

**Instauration d'une interdiction de tourner à gauche  
Voies Communales chemin de Montagne et chemin de  
Toumo Jouan  
Hors agglomération**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que par mesure de sécurité sur les voies communales chemin de Montagne et chemin de Toumo Jouan, il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de ces voies avec la voie Départementale RD2 (route de Toulouse), hors agglomération.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Est instaurée, au carrefour des Voies Communales chemin de Montagne et chemin de Toumo Jouan une interdiction de tourner à gauche pour les usagers désirant se diriger à GRENADE.

Les véhicules susceptibles de se rendre dans cette direction emprunteront l'itinéraire suivant :

les Voies Communales chemin de Montagne, chemin de Toumo Jouan : chemin de Palegril.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la communauté de Communes Save et Garonne.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la

commune de GRENADE.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE –dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la commune de GRENADE.

Monsieur le président du Conseil Général de la Haute-Garonne

Monsieur le Préfet de la Haute Garonne – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de GRENADE.

Le service de Police Municipale de GRENADE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenade le 20/01/2016

Le Maire

Jean-Paul DELMAS,

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne (Direction du pôle routier).
- Monsieur le président de la Communauté de Commune Save et Garonne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de GRENADE.

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

*Réglementation du régime de priorité :*  
**Impasse Alphonse Daudet**

*Le Maire de La commune de Grenade S/Garonne ;*

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles. L 2213-1 à L 2213-6 ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-1 et suivants ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;*

*Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection :chemin de Guiraudis.*

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les usagers circulant impasse Alphonse DAUDET devront marquer un temps d'arrêt au niveau de l'intersection avec le chemin de Guiraudis.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la communauté de communes Save et Garonne.

**Article 3 :**

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place par la Communauté de Communes Save et Garonne de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

# GRENADE

## **Article 5.**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 6 :**

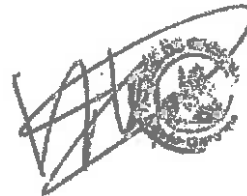
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## **Article 7 :**

M. le Maire de la commune de Grenade sur Garonne, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne, le Service de la Police Municipale de la commune de Grenade sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenade, le 20 janvier 2016

Le Maire,  
**Jean-Paul DELMAS,**







**Arrêté permanent n° 05 / 2016**  
**portant modification du règlement des cimetières**  
**de la commune de Grenade S/Garonne**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2 et L2213-9,

Vu la loi n° 92-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 225-17 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment les articles 78 et suivants,

Considérant que le Maire de la Commune est chargé du respect du bon ordre public, de la décence, de l'hygiène, de la salubrité et de la sécurité publique des lieux d'inhumation,

Pour des raisons de sécurité,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les horaires d'ouverture au public des cimetières de la commune de Grenade, sont modifiés comme suit :

Du lundi au vendredi :

- du 15 mars au 15 octobre, de 8 heures à 19 h.
- du 16 octobre au 14 mars, de 8 heures à 17h30.

Les samedis, dimanches et jours fériés :

- du 15 mars au 15 octobre, de 9 heures à 19 h.
- du 16 octobre au 14 mars, de 9 heures à 17h30.

Ces nouveaux horaires d'ouverture seront affichés aux portes des cimetières.

**Article 2** : L'article 1<sup>er</sup> du règlement des cimetières en date du 15 décembre 2014 est modifié en ce sens. Les autres dispositions dudit règlement demeurent inchangées.

**Article 3** : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Grenade, le 2 février 2016

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade



Accusé de réception en préfecture  
031-213102320-20160202-05-2016-AR  
Date de télétransmission : 05/02/2016  
Date de réception préfecture : 05/02/2016

Tel : 05 61 60 00 Fax : 05 61 61 82

**Arrêté permanent n° 06 / 2016  
portant réglementation des horaires des jardins publics de la commune de  
Grenade S/Garonne**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1.

Vu le Code Civil, notamment ses articles 1382.

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des jardins publics.

Sur proposition de Monsieur le Maire de Grenade,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les horaires d'ouverture au public du jardin de l'Office du Tourisme, rue Castelbajac « Jardin René Crayssac » et du jardin de l'Eglise rues Gambetta/Victor Hugo de la commune de Grenade, sont comme suit :

Du lundi au vendredi :

- du 15 mars au 15 octobre, de 8 heures à 19 h.
- du 16 octobre au 14 mars, de 8 heures à 17h30.

Les samedis, dimanches et jours fériés :

- du 15 mars au 15 octobre, de 9 heures à 19 h.
- du 16 octobre au 14 mars, de 9 heures à 17h30.

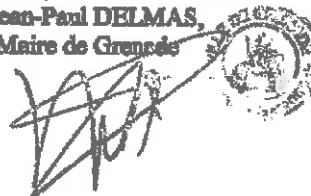
Ces nouveaux horaires d'ouverture seront affichés aux portes des jardins.

**Article 2** : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Grenade, le 05 février 2016

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade



Accusé de réception en préfecture  
031-213702326-20160205-16-2016-AR/zare Carnot 31380 GRENADE Tél 05 61 87 66 00 Fax 05 61 82  
Date de télétransmission : 09/02/2016  
Date de réception préfecture : 09/02/2016

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Arrêté portant création d'une zone bleue et Arrêts minutes**

*Le Maire de la commune de GRENADE sur Garonne,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 à L2213.6,*

*Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,*

*Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1 et suivants,*

*Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers,*

*Sur avis du Maire,*

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté N°21/2014

**Article 2 :** **ZONE A STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE** (dite « Zone Bleue »)

La durée de stationnement sera limitée à une heure du mardi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H30 à 18H30, dans les tronçons de rues suivants :

- rue de la République : de la rue René Teisseire à la rue Victor Hugo ;
- rue Castelbajac : de la rue Gambetta à la rue Victor Hugo ;
- rue Gambetta : de la rue de l'Egalité à la rue de la République ;
- rue Victor Hugo : de la rue Castelbajac à la rue de la République.

**Article 3 :** **ZONE DE STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE** (dite « arrêt minute »)

La durée de stationnement sera limitée à 15 minutes du mardi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H30 à 18H30, dans les zones de stationnement réparties de la manière suivante :

**Rue Victor Hugo**

- Trois places depuis l'accès PMR du Foyer Rural jusqu'à l'angle de la rue Castelbajac.
- Une place au droit du 16C rue Victor Hugo.

**Rue Gambetta**

- Deux places au niveau du n° 11 et au niveau du n°13 rue Gambetta
- Deux places au niveau du n°24 et au n° 26 rue Gambetta
- Une place au niveau de la Halle au niveau du n° 37 rue Gambetta
- Deux places au niveau du n° 43 et n°45 rue Gambetta

**Rue de la République**

- Deux places entre le 63 et 65 rue de la République

**Rue Castelbajac**

- Une place au niveau du 16b rue Castelbajac.

**Article 4 : Disque de contrôle**

Dans la zone indiquée à l'article 2 et 3, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

**Article 5 : Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

**Article 6 :**

La limitation de la durée du stationnement ne s'applique pas aux places réservées aux personnes handicapées GIC et GIG.

**Article 7 :**

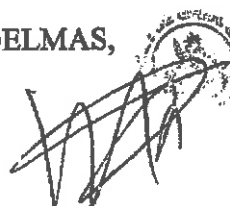
Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Commune de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

*Fait à Grenade, le 15/02/2016*

Le Maire,  
Jean Paul DELMAS,



**Arrêté municipal n° 8/ 2016**

**portant Arrêté municipal permanent portant réglementation de la circulation et du stationnement.**

**Circulation et stationnement dans la Bastide**

*Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213.1 à L.2213.6,*

*Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,*

*Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-1 et suivants,*

*Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers, notamment de réguler la vitesse des usagers motorisés et de créer une zone de rencontre rue de l'Egalité.*

*Sur avis de Monsieur le Maire,*

**ARRETE**

**Article 1 :** le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 13/2013 et 23/2014..

**Article 2 :** LA HALLE. (Place Jean Moulin).

- La circulation et le stationnement sont interdits sous la Halle sauf, pour les commerçants non sédentaires du marché du samedi, les services de secours, les véhicules de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale, des services Techniques Municipaux dans l'exercice de leurs fonctions et sur autorisation spéciale du Maire de Grenade.

**Article 3:** RUE LAFAYETTE

- La circulation se fera à double sens
- Le stationnement sera autorisé sur les zones où il sera matérialisé par un marquage au sol réglementaire du côté des numéros pairs sur toute la voie.



#### **Article 4 : RUE ROQUEMAUREL**

- **La circulation** se fera en sens unique des Allées Sébastopol vers les Allées Alsace-Lorraine.
- **Le stationnement** sera autorisé sur les zones où il sera matérialisé par un marquage au sol réglementaire du côté des numéros pairs sur toute la voie.

#### **Article 5 : RUE VICTOR HUGO**

- **La circulation** se fera en sens unique des Allées Alsace-Lorraine vers les Allées Sébastopol.
- **Le stationnement** sera autorisé sur les zones où il sera matérialisé par un marquage au sol réglementaire, à savoir :
  - des Allées Alsace-Lorraine à la rue de l'Egalité : côté des numéros impairs ;
  - de la rue de l'Egalité à la rue Castelbajac : côté des numéros pairs ;
  - de la rue Castelbajac à la rue de la République : côté Halle ;
  - de la rue de la République à la rue Cazalès : côté des numéros pairs ;
  - de la rue Cazalès aux Allées Sébastopol ; côté des numéros impairs ;

#### **Article 6 : RUE GAMBETTA (RDN°2 en agglomération)**

- **La circulation** se fera :
  - à double sens des Allées Alsace-Lorraine à la rue de l'Egalité
  - en sens unique de la rue de l'Egalité jusqu'à la rue Castelbajac
  - à sens unique de la rue de la République à la rue Castelbajac
  - en sens unique de la rue de la République jusqu'au Allées Sébastopol
- **Le stationnement** sera autorisé sur les zones où il sera matérialisé par un marquage au sol réglementaire à savoir :
  - des Allées Alsace-Lorraine à la rue de l'Egalité : côté des numéros impairs.
  - de la rue de l'Egalité à la rue Castelbajac : côté des numéros pairs.
  - de la rue Castelbajac à la rue de la République : côté Halle
  - de la rue de la République à la rue Cazalès : côté des numéros impairs.
  - de la rue Cazalès aux Allées Sébastopol : côté des numéros pairs.

#### **Article 7 : RUE PERIGNON**

- **La circulation** se fera en sens unique des Allées Sébastopol vers les Allées Alsace-Lorraine.

- Le stationnement sera autorisé sur les zones où il sera matérialisé par un marquage au sol réglementaire à savoir :
- des Allées Sébastopol à la rue Cazalès : côté des numéros impair
  - de la rue Cazalès à la rue de la République : côté des numéros pairs
  - de la rue de la République à la rue Castelbajac : côté des numéros impairs.
  - de la rue Castelbajac à la rue de l'Egalité : côté des numéros pairs.
  - de la rue de l'Egalité aux Allées Alsace-Lorraine : côté des numéros impairs.

#### Article 8 : RUE RENE TEISSEIRE

- La circulation se fera en sens unique des Allées Alsace-Lorraine vers les Allées Sébastopol.
- Le stationnement sera autorisé sur les zones où il sera matérialisé par un marquage au sol réglementaire, à savoir :
- des Allées Alsace-Lorraine à la rue Castelbajac : côté des numéros impairs.
  - de la rue Castelbajac aux Allées Sébastopol : côté des numéros pairs.

#### Article 9 : RUE HOCHE

- La circulation se fera :
- en sens unique des Allées Alsace-Lorraine vers la rue de l'Egalité.
  - en sens unique des Allées Sébastopol vers la rue de l'Egalité.
- Le stationnement sera autorisé sur les zones où il sera matérialisé par un marquage au sol réglementaire, à savoir :
- des Allées Sébastopol à la rue Cazalès : côté des numéros impairs.
  - de la rue Cazalès à la rue de la République : côté des numéros pairs.
  - de la rue de la République à la rue de l'Egalité : côté des numéros impairs.
  - des Allées Alsace-Lorraine à la rue de l'Egalité : côté des numéros impairs.

#### Article 10 : RUE KLEBER

- La circulation se fera :
- en sens unique de la rue du Cours Valmy vers les Allées Sébastopol.
- Le stationnement sera autorisé sur les zones où il sera matérialisé par un marquage au sol réglementaire, à savoir : du côté des numéros pairs sur toute la voie.

### **Article 11 : RUE D'ÏENA**

- **La circulation se fera :**
  - à double sens entre les contre-allées des Allées Sébastopol.
  - en sens unique des Allées Sébastopol vers la rue de la République.
- **Le stationnement sera autorisé sur les zones où il sera matérialisé par un marquage au sol réglementaire, à savoir du côté des numéros pair sur toute la voie sauf entre les contre- allées des Allées Sébastopol où il sera interdit des deux côtés.**

### **Article 12 : RUE CAZALES**

- **La circulation se fera :**
  - en sens unique du Quai de Garonne vers le Quai de Save.
- **le stationnement sera autorisé sur les zones où il sera matérialisé par un marquage au sol réglementaire, à savoir :**
  - du Quai de Garonne à la rue Pérignon : côté des numéros pairs.
  - de la rue Pérignon à la rue René Teisseire : côté des numéros impairs.
  - de la rue René Teisseire à la rue Kléber : côté des numéros pairs.
  - de la rue Kléber à la rue d'Ïena : côté des numéros impairs.
  - de la rue d'Ïéna au Quai de Save: côté des numéros pairs.

### **Article 13 : RUE DE LA REPUBLIQUE**

- **La circulation se fera : en sens unique entre la rue d'Ïéna et le Quai de Garonne.**
- **Le stationnement sera autorisé sur les zones où il sera matérialisé par un marquage au sol réglementaire, à savoir :**
  - du Quai de la Save à la rue Kléber : côté des numéros pairs.
  - de la rue Kléber à la rue Hoche : côté des numéros impairs.
  - de la rue Hoche à la rue René Teisseire : côté des numéros pairs.
  - de la rue René Teisseire à la rue Pérignon : côté des numéros impairs.
  - de la rue Pérignon à la rue Gambetta : côté des numéros pairs.
  - du Quai de Garonne à la rue Lafayette : côté des numéros impairs.
  - de la rue Lafayette à la rue Victor Hugo : côté des numéros pairs.
  - de la rue Victor Hugo à la rue Gambetta : côté Halle.

### **Article 14 : RUE CASTELBAJAC**

- **La circulation se fera :**
  - en sens unique du Cours Valmy ver la rue Kléber
  - en sens unique de la rue Gambetta à la rue Kléber
  - en sens unique de la rue Gambetta vers le Quai de Garonne.

- **Le stationnement** sera autorisé sur les zones où il sera matérialisé par un marquage au sol réglementaire, à savoir :
- du Cours Valmy à la rue Kléber : côté des numéros impairs.
  - de la rue Pérignon à la rue Kléber : côté des numéros pairs.
  - de la rue Gambetta à la rue Pérignon : côté des numéros impairs.
  - de la rue Gambetta à la rue Victor Hugo : côté Halle.
  - de la rue Victor Hugo au Quai de Garonne : côté des numéros pairs.

### **Article 15 : RUE DE L'EGALITE**

- **La circulation** se fera :
- en sens unique du cours Valmy vers la rue Roquemaurel, une dérogation autorisera les convois funéraires à emprunter la rue de l'Egalité de la rue Gambetta vers le Cours Valmy sous contrôle de la Police Municipale et/ou de la Gendarmerie ;
  - toute circulation sera interdite entre la rue Roquemaurel et le Quai de Garonne, sauf aux riverains, aux véhicules de livraison et de services.
- **Le stationnement** sera autorisé sur les zones où il sera matérialisé par un marquage au sol réglementaire, à savoir :
- de la rue Roquemaurel au Quai de Garonne ; stationnement interdit sauf aux riverains, aux véhicules de livraison et de services.
  - du Cours Valmy à la rue Roquemaurel : côté des numéros pairs.

### **Article 16 : QUAI DE GARONNE**

- **La circulation** se fera en double sens
- **Le stationnement et l'arrêt** des véhicules seront interdits entre l'intersection Allées Alsace Lorraine et l'intersection rue Castelbajac.
- Le parking situé entre la rue de l'Egalité et la rue Cazalès sera réservé aux véhicules légers sauf autorisation spéciale du Maire.
- Le premier parking situé côté des allées Alsace Lorraine et sur une distance d'environ 45 mètres est strictement réservé aux véhicules de transports en communs sur autorisation municipale. Le stationnement des véhicules légers est strictement interdit, sauf dans la zone d'arrêt temporaire de 10 minutes (4 places). L'arrêt momentané des véhicules légers est autorisé pour le dépôt dans les PRV et l'utilisation de l'aire de vidange réservée aux camping-cars.
- Un emplacement sera matérialisé par un marquage au sol entre rue de la République et l'espace vert le samedi de 6h00 à 16h00, pour la benne du marché.

**Article 17 : ALLEES SEBASTOPOL (côté pair)**

➤ Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront autorisés côté pair uniquement sur les zones matérialisées par un marquage réglementaire. Ce dernier de couleur jaune n'autorise pas le stationnement ni l'arrêt de véhicules.

**Article 18: QUAI DE LA SAVE**

- La circulation : se fera en sens unique de la rue Cazalès à la rue de la République.
- se fera en double sens, des Allées Sébastopol à la rue Cazalès.
  
- Le stationnement se fera sur le parking du quai de Save.

**Article 19 : ZONES D'ARRET RESERVEES AUX VEHICULES DE TRANSPORTS DE FONDS (décret n°2000-1234 du 18/12/2000).**

Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules de transports de fonds seront matérialisés par un marquage au sol et une signalisation verticale réglementaires et seront situés respectivement :

- devant le n° 32 rue Victor Hugo (Banque Populaire Toulouse Pyrénées).
- devant le n°77 de la rue de la République (Crédit Agricole Mutuel de Toulouse et Midi-Toulousain),
- devant le n°45 rue Gambetta (Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées),
- devant le n°6 de la rue Gambetta (BNP Paribas),
- rue Castelbajac entre la rue Victor Hugo et le n°58 La Poste,
- face au n°81 rue de la République (Crédit Lyonnais).

**Article 20 : DISPOSITIONS PARTICULIERES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT S'APPLIQUANT A LA ZONE DU MARCHE HEBDOMADAIRE DU SAMEDI.**

La circulation et le stationnement seront interdits le samedi de 6h00 à 15h00 sauf aux commerçants non sédentaires sur les tronçons des voies suivantes :

- rue Gambetta entre la rue de la République et la rue Castelbajac,
- rue de la République entre la rue Victor Hugo et la rue Gambetta,
- rue Victor Hugo entre la rue de la République et la rue Castelbajac ainsi que devant la Poste et le Foyer Rural
- rue Castelbajac entre la rue Gambetta et la rue Roquemaurel

La circulation sera interdite le samedi de 6h00 à 15h00 sauf aux commerçants non sédentaires sur les tronçons des voies suivantes :

- rue Gambetta entre la rue Castelbajac et la rue de l'Egalité,
- rue Victor Hugo entre le Foyer Rural et la rue de l'Egalité,
- rue de la République, entre la rue Pérignon et la rue Gambetta.

**Article 21 : REGIME DE PRIORITES**

En règle générale le régime de la priorité à droite (article R 415-5) du Code de la Route s'applique à toutes les voies de circulation y compris les pistes cyclables concernées par le présent arrêté, hormis les exceptions ci-après :

- les usagers circulant **rue Gambetta** :
  - devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage à ceux circulant sur la voie prioritaire rue Cazalès.
  - devront céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire des Allées Alsace-Lorraine.
  
- les usagers circulant **rue Roquemaurel** :
  - devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant Allées Alsace Lorraine (RD17).
  - devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant rue de l'Egalité.
  
- les usagers circulant **rue Victor Hugo** :
  - devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant rue de l'Egalité.
  - devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant rue Cazalès.
  - devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant Allées Sébastopol.
- les usagers circulant **rue Pérignon** :
  - devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant rue de l'Egalité.
  - devront céder le passage aux véhicules circulant Allées Alsace-Lorraine.
  
- les usagers circulant **rue de la République** :
  - devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant rue Kléber.
  
- les usagers circulant sur **les Allées Sébastopol côté pair** :
  - devront marquer un temps d'arrêt et devront céder le passage à ceux circulant sur la voie prioritaire rue Victor Hugo.
  
- les usagers circulant **rue de la Bascule** :
  - devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant Cours Valmy,



- les usagers circulant rue Kléber, du Cours Valmy vers la rue Castelbajac :
  - devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers circulant rue Castelbajac.
  
- les usagers circulant rue Castelbajac, du Cours Valmy vers la rue Kléber :
  - devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers circulant rue Kléber.
  
- les usagers circulant Quai de Save et la rue d'Iéna :
  - devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers circulant entre le pont de Save et la rue de la République.
  
- Est instauré pour le Quai de Save :
  - une interdiction de tourner à gauche en direction de la route Départementale D.29.

Les véhicules susceptibles de se rendre dans la direction du Cours Valmy emprunteront obligatoirement par la droite la route Départementale 29, traverseront le Pont de Save et feront demi-tour au premier rond-point.

**Article 22 : LIMITATION DE TONNAGE.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5 T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

**Article 23 : LIMITATION DE VITESSE.**

La vitesse sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade) sera limitée à 30km/h.tel que défini dans l'arrêté N° 13/2012.

La vitesse sur la voie rue de l'Egalité entre la rue Gambetta et le Quai de Garonne sera limitée à 20km/h.

**Article 24:**

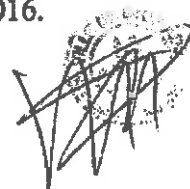
Toutes les prescriptions indiquées ci-avant entreront en vigueur dès que les marquages au sol et la signalisation réglementaire y afférant seront réalisés.

**Article 25 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Commune de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade le 16/02/2016.

**Le Maire,  
Jean-Paul DELMAS**



Le Maire de Grenade,

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

**STATIONNEMENTS RESERVES AU PERSONNES HANDICAPEES GIC et GIG**

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne.

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6.

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998 l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002.

Vu le code de la Route et notamment l'article R 411-1 et suivants,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux personnes handicapées à mobilité réduite de diverses installations ouvertes au public, en affectant un emplacement réservé pour le stationnement des véhicules des personnes entrant dans cette catégorie d'usagers,

**ARRETE**

**Article 1 :** le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 19/2012.

**Article 2 :** **STATIONNEMENT RESERVE AUX PERSONNES HANDICAPEES GIC et GIG.**

Des places de stationnements réservées aux personnes handicapées seront mises en place par marquage au sol et signalisation verticale réglementaires.

Elles seront situées :

- Avenue de Gascogne (au niveau de l'entrée du stade J.M. FAGES)
- rue Pérignon n°42
- rue Pérignon n°24
- rue Pérignon (entre le n°30 et le n°38)
- rue Pérignon n°59
- rue de la République n°64
- rue de la République entre le n°62 et la rue Gambetta
- rue des sports, parking du Collège Grand Selve, (deux places)
- rue des jardins entre l'avenue Lazare Carnot et la rue Paul Bert (deux places).
- Parking du nouveau cimetière
- rue Castelbajac n°16

## GRENADE

COMMUNE

- rue Castelbajac n°47
- rue Castelbajac, entre le n°64 et le n°66
- rue Victor Hugo n°30
- rue Gambetta n°14
- rue Gambetta n°11
- Rue de l'Egalité, angle rue Gambetta côté pair
- Allées Sébastopol au niveau des numéros 15 ,53 ,55B (trois places)
- rue du Port Haut, n°7 devant école J.Cl GOUZE (deux places)
- Rue de la Gare
- Cours Valmy, parking de l'ancien cimetière
- rue François Mitterrand n°14 (gendarmerie)
- Allées Alsace Lorraine, côté RD29 (deux places)
- Allées Alsace Lorraine, côté RD17
- rue des Pyrénées n°1237
- rue Neuve n°2 Saint-Caprais, école des Garosses.
- Rue Hoche
- rue de la Gare n°3

Les utilisateurs de cette place réservée doivent être titulaires d'une carte d'invalidité ; leurs véhicules doivent être pourvus d'un signe distinctif « macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC) ou carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée » attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne handicapée.

### Article 3 :

La prescription indiquée ci-avant entrera en vigueur dès que les marquages au sol et la signalisation réglementaire y afférant sont réalisés.

### Article 4 :

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant. Ces infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

### Article 5 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Commune de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade le 16/02/2016  
Le Maire,  
Jean Paul DELMAS



Le Maire de Grenade,

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

**STATIONNEMENTS RESERVES AUX PERSONNES HANDICAPEES GIC et GIG**

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne.

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6.

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998 l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002.

Vu le code de la Route et notamment l'article R 411-1 et suivants,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux personnes handicapées à mobilité réduite de diverses installations ouvertes au public, en affectant un emplacement réservé pour le stationnement des véhicules des personnes entrant dans cette catégorie d'usagers,

**ARRETE**

**Article 1 :** le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 09/2016

**Article 2 :** STATIONNEMENT RESERVE AUX PERSONNES HANDICAPEES GIC et GIG.

Des places de stationnements réservés aux personnes handicapées seront mises en place par marquage au sol et signalisation verticale réglementaires.

Elles seront situées :

**Alaince Lorraine, Parking (Allée) :**

2 places, côté RD29 (entre Avenue Lazare Carnot et Cours Valmy)  
1 place côté RD17 (entre Avenue Lazare Carnot et Quai de Garonne)

**Castellains (rue) :**

1 place au niveau du N°16,  
1 place au niveau du N°47  
1 place entre le N°54 et N°66.

**Château d'eau (rue du) :**

1 place.



**Sébastopol (Allées) :**

1 place au niveau du numéro 15,  
2 places au niveau des numéros 53 et 55B.

**Sports (rue des) :**

2 places parking du Collège Grand Selve.

**Victor Hugo (rue) :**

1 place au niveau du N°30.

Les utilisateurs de cette place réservée doivent être titulaires d'une carte d'invalidité ; leurs véhicules doivent être pourvus d'un signe distinctif « macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC) ou carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée » attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne handicapée.

**Article 3 :**

La prescription indiquée ci-avant entrera en vigueur dès que les marquages au sol et la signalisation réglementaire y afférant sont réalisés.

**Article 4 :**

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés sont interdits. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant. Ces infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 5 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Commune de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade le 18/02/2016  
Le Maire,  
Jean Paul DELMAS







- La circulation Allées Alsace Lorraine de l'avenue Lazare Carnot à la rue Paul Bert se fera à sens unique.
- L'accès et le sens de circulation sur le parking Allées Alsace Lorraine entre l'Avenue Lazare Carnot et la rue François Mitterrand se fera par l'entrée Allées Alsace Lorraine, côté Avenue Lazare Carnot.
- La circulation rue Paul Bert entre les Allées Alsace Lorraine et la rue des jardins se fera à sens unique.

**Article 3 : Stationnement :**

- Le stationnement rue Paul Bert sera interdit au droit du bâtiment « la montgolfière ».
- Le stationnement rue des Jardins sera autorisé sur la chaussée suivant emplacements matérialisés au sol.

**Article 4 :** Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et, 4ème partie - signalisation de prescription, seront mises en place à la charge de la communauté de communes Save et Garonne.

**Article 5 :** Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9 :** M. le Maire de la commune de Grenade sur Garonne, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne, le Service de la Police Municipale de la commune de Grenade sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenade, le 18 février 2016.

Le Maire,  
Jean Paul DELMAS,



Arrêté municipal n° 12 / 2016

Arrêté portant ouverture au public du réfectoire (bâtiment C) de l'école Sainte  
Marthe située 32 A Rue René Teissère à Grenade

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.  
2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-  
19-11 et R 123-44,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative  
départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des  
dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de  
panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles  
aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations  
ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification,

Vu le permis de construire N° 031 282 13 W0031 accordé le 19/12/2013,

Vu le procès-verbal de visite d'un ERP (Etablissement Recevant du Public) en date du  
11/02/2016 établi par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-  
Garonne suite à la visite effectuée le 18/01/2016 au sein de l'établissement scolaire Sainte  
Marthe (réfectoire, bât. C) - 32 A Rue René Teissère à Grenade,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le réfectoire de l'école Sainte Marthe (bâtiment C) de type N, de 5<sup>ème</sup>  
catégorie, située 32 A Rue René Teissère à Grenade, est autorisée à ouvrir au public.

**Article 2 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-  
Garonne, au SIRACEDPC, au Centre de Secours de Grenade, à la Brigade de  
Gendarmes de Grenade et à Madame la Directrice de l'établissement scolaire Sainte-  
Marthe.

Grenade, le 07 mars 2016  
Jean-Ferd DEMAS,  
Maire de Grenade



Accusé de réception en préfecture  
031-213102320-20160307-12-2016-AU  
Date de télétransmission : 08/03/2016  
Date de réception préfecture : 08/03/2016



## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Commission de l'Arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les  
Établissements Recevant du Public

**SEANCE DU 11/02/2016**

### **PROCES VERBAL DE VISITE d'un Etablissement Recevant du Public**

**N° Circons :** D-2016-060350

**N° Etablissement :** X-NO-23200822

<b>OBJET</b>	VISITE AVANT OUVERTURE
<b>ETA BLISSEMENT</b>	REFECTORIE ECOLE ELEMENTAIRE « SAINTE MARTHE » Bât C 63, RUE DE LA REPUBLIQUE 31130 GRENADE
<b>VISITE EFFECTUEE LE</b>	18/01/2016

#### **EFFECTIF ET CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT**

**Type principal : N**

**Catégorie : 5<sup>ème</sup>**

#### **Effectif maximal admissible :**

**Public :** 72 personnes  
**Personnel :** 10 personnes  
**Total :** 82 personnes

#### **Service**

Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne - groupement Nord Ouest  
41 rue Raymond Grinard 31700 ELAGNAC  
Tél 05.62.74.65.00 - Fax 05.62.74.65.19

### Réglementation appliquée

- Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 123-1 à R 123-55 notamment).
- Arrêté ministériel du 25 Juin 1960 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, dispositions générales.
- Arrêté ministériel du 22 Juin 1960 modifié portant approbation des décisions complémentaires et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public de 5<sup>ème</sup>

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et, en particulier, des articles suivants :

- R 123-43, précisant que les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations et équipements sont établis, maintenus et entretenus conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.  
(Le contrôle exercé par l'administration ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement).
- R 123-46 précisant que le Maire autorise l'ouverture de l'établissement par arrêté pris après avis de la Commission de Sécurité compétente.
- R 123-48, précisant que des visites périodiques de contrôle ou inopinées peuvent être effectuées par la Commission de Sécurité compétente.

**AVIS DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE  
POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE  
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

- Considérant le rapport de visite,
- Considérant que l'exploitant s'engage à signaler à la Mairie par courrier le fin d'exploitation du Bâtiment A,
- Considérant que la Mairie s'engage, dès réception du courrier de l'exploitant, à prendre un arrêté de fermeture du Bâtiment A,

Après délibération des membres, la Commission d'Arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public émet un

**AVIS FAVORABLE**  
à la délivrance de l'autorisation d'ouverture au public de cet établissement.

**PRESCRIPTIONS**

Elle préconise toutefois la réalisation des prescriptions ci-après :


- 1°) Equiper l'établissement d'un téléphone urbain, cet appareil doit pouvoir être utilisable malgré une coupure électrique. (Art M2 78 §2)

- 2°) Respecter, en cours d'exploitation, les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. (Art. R 123-3 et R 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitat)
- 3°) Informer la commission d'arrondissement de Toulouse de tous projets de transformation, aménagement, rénovation envisagés même à titre temporaire. (Art. R 123-23 et 24 du Code de la Construction et de l'Habitat)

Le présent procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la commission de sécurité.

Les prescriptions proposées, qui ne constituent pas une liste exhaustive, ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur, notamment des règles de sécurité susceptibles de concerner le présent dossier.

*Le président de séance,*  
 Pour le Préfet  
 Le Responsable des ERP  
 et de la prévention des risques



Arnaud VITTOU

Accusé de réception en préfecture  
 031-213102320-20160307-12-2016-AU  
 Date de télétransmission : 08/03/2016  
 D-2016-831540 - Direction préfecture : 08/03/2016

**Arrêté municipal n° 13/2016**

**Ordonnant la fermeture au public de l'établissement recevant du public  
(bâtiment A) anciennement dénommé Ecole privée « Sainte Marthe ».**

*Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212.1 et suivants,*

*Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R. 123-27 et R. 123-52,*

*Vu le décret n° 96-260 du 8 mars 1996 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;*

*Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;*

*Vu l'avis défavorable en date du 16/05/2016 de la commission d'aménagement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,*

*Considérant que l'Ecole privée Sainte Marthe a déménagé dans de nouveaux locaux situés 22A RUE RENE TESSIERE à GRENADÉ.*

*Sur avis de Monsieur le Maire,*

**ANNEXES**

**Article 1 :** Le bâtiment A de l'Ecole privée « Sainte Marthe », de type R, de catégorie 4, sis au n°63 rue de la République, sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

**Article 2 :** La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, au SIRACEDFC, à M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne -Groupement Nord-Ouest, au Centre de Secours de Grenade, à la Brigade de Gendarmerie de Grenade et à Madame la Directrice de l'établissement scolaire Sainte-Marthe.

Accusé de réception en préfecture  
031-213102320-20160307-13-2016-AU  
Date de télétransmission : 08/03/2016  
Date de réception préfecture : 08/03/2016



**GRENADE**  
HAUTE GARONNE

**Article 4:** L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Toulouse contre le présent arrêté.

**Article 5:** Monsieur le Maire et M. le Directeur du Service Départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Garonne, Groupement Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Grenade le 07 mars 2016.**  
**Le Maire,**  
**Jean-Paul DELMAS**





## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Commission de l'Arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de paniques dans les  
Établissements Recevant du Public

**SEANCE DU 16/05/2013**

### **PROCES VERBAL DE VISITE d'un Établissement Recevant du Public**

N° Chrono : **Z-2013-007334**  
N°Établissement : **E-NO-23200015-000/232/15**

OBJET	VISITE PERIODIQUE en application du Code de la Construction et de l'habitation (article R.123-45) et règlement de sécurité (article GE 4).
ETABLISSEMENT	ECOLE PRIVEE « SAINTE MARTHE » RUE DE LA REPUBLIQUE 31330 GRENADE
VISITE EFFECTUEE LE	29/04/2013

#### REPECTIF ET CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Type principal : R

Catégorie : 4<sup>ème</sup>

Type secondaire : N

Effectif maximal admissible :

Public : 114 personnes  
- Personnel : 7 personnes  
Total : 121 personnes\*

\*Déclaration de la Directrice de l'établissement.

Secrétariat

Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne – groupement Nord Ouest  
41 rue Raymond Calmand 31700 ELAQUIER  
Tél : 05.62.74.85.00 – Fax 05.62.74.85.15

Réglementation applicables

- Code de la Construction et de l'Habitation (articles R. 123-1 à R. 123-55 notamment).  
Arrêté ministériel du 25 Juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, dispositions générales.
  - Arrêté ministériel du 04 Juin 1982 modifié portant approbation des décisions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public de type R.
  - Arrêté ministériel du 21 Juin 1982 modifié portant approbation des décisions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public de type N.
- Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et, en particulier, des articles suivants :
- R. 123-43, précisant que les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations et équipements sont établis, maintenus et entretenus conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.  
(le contrôle exercé par l'administration ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement).
  - R. 123-46 précisant que le Maire autorise l'ouverture de l'établissement par arrêté pris après avis de la Commission de Sécurité compétente.
  - R. 123-48, précisant que des visites périodiques de contrôle ou inopinées peuvent être effectuées par la Commission de Sécurité compétente.

**AVIS DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE  
POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE  
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Après délibération des membres, la Commission d'Arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public réitère un

**AVIS DEFAVORABLE  
à la poursuite d'exploitation**

Motivé, notamment par :

- 1°) Le dysfonctionnement de l'équipement d'alarme après coupure générale électrique,
- 2°) La présence de 5 non conformités, non levées sur le Rapport de Vérification Réglementaire sur Mise en Demande,

3°) La non régularisation des travaux concernant la mise en place d'un bâtiment préfabriqué (Objet de la prescription n° 2 de PV de visite daté du 06 août 2010).

4°) Le dysfonctionnement du système d'alarme des services de secours.

#### ANALYSE DU RISQUE

Le rapport de vérification réglementaire sur mise en demeure, référencé n° R4868692-001-1, daté du 7 avril 2010, établi par l'organisme de contrôle agréé AFAVE mentionne de nombreuses non-conformités pouvant favoriser l'éclatement d'un incendie dans cet établissement.

L'absence d'isolement de certains locaux à risques particuliers (changiers, locaux de stockage, vestiaires...), la présence de « joints bois » au plafond et sur les murs de certains locaux (salle de lecture, salle de cours n° 1 et n° 2) et l'existence de planches « bois » ne présentant pas de résistance au feu, constituent des conditions favorables au développement rapide d'un feu.

De plus, les dégagements ne sont pas réglementaires et le dysfonctionnement de l'alarme générale constaté par le groupe de visite représente un danger grave pour les enfants et risquent de retarder leur évacuation en cas de sinistre.

#### PRESCRIPTIONS

Elle préconise la réalisation des prescriptions ci-après :

1°) Fournir au secrétariat de la commission de sécurité les constatations de levée des réserves concernant la vérification de l'alarme, des installations électriques et de l'éclairage de sécurité d'après les rapports ISOGARD et AFAVE référencés n° 1058242-006-1.

2°) Fournir au secrétariat de la commission de sécurité les rapports de vérification annuelle datant de moins d'un an, des installations techniques suivantes :

- renouveau du contact de fusible de la chambre (Art. CIE 57)
- étanchéité des canalisations de gaz (Art. CIE 36)

3°) Leur l'ensemble des observations mentionnées dans le Rapport de Vérification Réglementaire sur Mise en Demeure en présentant la liste des actions à mener en priorité et un phasage des travaux qui sera soumis pour avis, à la commission de sécurité compétente. (Art. CIE 1)

4°) Procéder à la réparation de l'équipement d'alarme ; celui-ci doit pouvoir fonctionner pendant le temps nécessaire à l'évacuation du public avec un minimum de cinq minutes, malgré une coupure électrique. (IT 248 § 1.2.4)

- 5°) Remettre en état de fonctionnement les blocs de sécurité défaillants. (Art. EC 1)
- 6°) Fournir au secrétariat de la commission de sécurité l'attestation de formation du personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie : manipulation des extincteurs adaptés au risque, des déclencheurs manuels d'alarme incendie, du système de désenfumage, des organes de coupure des fluides : gaz et électricité, du fonctionnement de la centrale incendie et de son réarmement, des procédures d'évacuation sous la responsabilité du chef d'établissement. (Art. MS 51 et art. MS 72)
- 7°) Réaliser des exercices pratiques d'évacuation, le premier exercice doit se dérouler le durant le mois qui suit la rentrée. (Art. R 33)
- 8°) Modifier la liaison téléphonique, cet appareil doit pouvoir être utilisable malgré une coupure électrique. (Art. MS 70 §2)
- 9°) Afficher un plan schématisé, sous forme de pancarte inaltérable, à chaque entrée de bâtiment de l'établissement. Celui-ci doit représenter l'ensemble des niveaux de l'établissement et doivent y figurer, outre les dégagements, les espaces d'attente sécurisés et les cloisonnements principaux, l'emplacement :
- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
  - des dispositifs et commandes de sécurité ;
  - des organes de coupure des fluides ;
  - des organes de coupure des sources d'énergie ;
  - des moyens d'extinction fixes et d'alarme. (Art. MS 41)

Le présent procès verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la commission de sécurité.

Les prescriptions proposées, qui ne constituent pas une liste exhaustive, ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur, notamment des règles de sécurité susceptibles de concerner le présent dossier.

Le président de séance,

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau Régional



Véronique FIEVE

Accusé de réception en préfecture  
031-213102320-20160507-13-2016-AU  
Date de télétransmission : 08/03/2016  
D-2016-02254  
Date de réception préfecture : 08/03/2016

**GRENADE**  
SUR GARONNE

**Arrêté portant n° 14 / 2016**  
**portant modification du règlement d'utilisation**  
**de la salle des fêtes de Grenade.**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2,

Considérant qu'il convient de réglementer les conditions d'utilisation et de mise à disposition de la salle des fêtes de Grenade,

**A R R E T E**

**RÈGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE DES FÊTES DE GRENADE**

**I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Le présent règlement détermine les conditions dans lesquelles la salle des fêtes de Grenade doit être utilisée par les usagers qui en sollicitent la mise à disposition.

**II - UTILISATION.**

**Article 2 - Principe de la mise à disposition.**

**Bénéficiaires :**

La Mairie se réserve un droit de priorité sur la salle des fêtes, notamment pour l'organisation d'élections, campagnes électorales, réunions publiques, plan d'hébergement d'urgence, manifestations municipales, travaux importants, etc ... Par ailleurs, la mairie peut immobiliser la salle pour des raisons de sécurité.

La salle des fêtes sera utilisée prioritairement par les services communaux. Elle pourra être mise à disposition pour des activités d'intérêt général organisées par les associations locales. Elle pourra en outre être louée à des particuliers. Les utilisateurs de la Ville auront priorité sur ceux de l'extérieur.

La salle des fêtes sera affectée aux activités suivantes :

- Activités d'intérêt général de nature culturelle, sportive, récréative et autres (bals, fêtes, festivals, cinémas, enseignements artistiques, etc...),
- Manifestations privées (repas, mariages, banquets, séminaires, conférences, etc...).

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier à tout moment cette affectation.

Le locataire de la salle, c'est-à-dire le signataire de la convention, devra obligatoirement être l'utilisateur effectif, l'organisateur de la manifestation. Toute sous-location ou mise à disposition d'un tiers est interdite sous peine du retrait de l'autorisation d'occuper la salle. Il sera le seul interlocuteur des services de la Mairie.

**Répartition du temps d'utilisation et horaires :**

Les associations bénéficient de la mise à disposition de la salle des fêtes dans les conditions définies par le planning d'utilisation annuel. La réservation se fera au moins 1 mois à l'avance. Les demandes seront étudiées au cas par cas, sous conditions de disponibilité.

Les horaires de mise à disposition, lors activités habituelles des associations locales, sont les suivants :

- week-end : de vendredi 14h au lundi 6 h.
- jour de semaine ou jour férié : de 8h le jour de la manifestation au lendemain 8h.

Accusé de réception en préfecture  
031-213102320-20160310-14-2016-AR  
Date de télétransmission : 11/03/2016  
Date de réception préfecture : 11/03/2016

-1-



Pour les expositions, il sera accordé au moins un jour de mise à disposition gratuite de la salle pour le montage et au moins un jour pour le démontage des stands.

Pour les spectacles, une séance au moins de répétition gratuite pourra être demandée. Selon le cas, une mise à disposition adaptée au besoin pourra être définie dans la convention.

Les utilisateurs de la salle des fêtes doivent respecter les horaires d'utilisation de l'équipement tels qu'ils sont définis dans le titre d'occupation.

### **Article 3 – Modalités de réservation.**

Toute personne ou association souhaitant utiliser la salle des fêtes devra en formuler la demande écrite à Mr. le Maire, au moins 1 mois à l'avance. En fonction des disponibilités de la salle et de la nature de la manifestation envisagée, une autorisation pourra être délivrée au demandeur.

La Mairie de Grenade se réserve la priorité d'utilisation de la salle.

L'attribution de la salle n'est effective qu'après :

- signature de la convention de mise à disposition,
- dépôt des deux chèques de caution (salle et nettoyage),
- dépôt des chèques de règlement de la location de salle, du passage de l'auto-laveuse et de la lustruse,
- présentation de l'attestation d'assurance "Responsabilité Civile" couvrant la location de la salle et la manifestation.

### **III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE, A L'HYGIENE ET A LA TRANQUILLITE PUBLIQUES.**

#### **Article 4 – Utilisation de la salle des fêtes.**

L'utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et les respecter ;
- avoir repéré les emplacements des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction d'incendie, et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours.

Les portes d'accès et de sortie doivent être dégagées et accessibles. Elles peuvent être fermées mais non verrouillées. La salle des fêtes est classée en type L - 2<sup>ème</sup> catégorie. L'effectif admissible (public et personnel) doit être au maximum de 906 personnes debout, ou de 600 places assises (chaises uniquement), ou de 450 places assises avec tables. Si du matériel empêche la surface de la salle, il faudra en tenir compte pour retirer autant de personnes que de mètres carrés supprimés.

En cas de problème, il appartient à l'utilisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires (pompiers, police, SAMU, élu de permanence, etc....).

Par ailleurs, il est formellement interdit dans la salle des fêtes :

- de procéder à une quelconque modification des lieux ou des installations existantes ;
- d'utiliser les locaux à des fins non conformes à l'autorisation d'occupation ;
- de bloquer les issues de secours ;
- d'introduire et d'utiliser des appareils de cuisson dans la salle (barbecue, bouteilles de gaz, crépières, etc...) ou autres (tireuses à bière, etc ...),
- d'introduire dans l'enceinte des pétards, fumigènes, ... ;
- d'apposer des affiches, inaines ou décorations sans autorisation préalable de la Mairie ;
- d'accrocher des décorations ou autres sur les rideaux ;
- de manipuler les installations intérieures : chaufferie, armoire électrique ;
- de fumer à l'intérieur (hall compris) ;
- d'introduire et d'utiliser des produits psychotropes et stupéfiants ;
- de procéder à des nuisances sonores nocturnes et diurnes (conformément à la réglementation en vigueur).

En outre, les tables et les chaises doivent rester à l'intérieur de la salle.

La cuisine n'étant pas équipée, il est strictement interdit d'y confectionner des repas. Le règlement sanitaire départemental devra être respecté. En cas d'utilisation d'appareils annexes (ustensiles de réchauffage de plats, de boissons ou de cafetières électriques...), le matériel utilisé sera autorisé dès lors qu'il est en conformité avec la réglementation en vigueur. L'introduction et l'utilisation de bouteilles de gaz sont strictement interdites dans les locaux. Si dans le cadre de sa manifestation, l'utilisateur prévoit l'organisation d'un repas, il sera tenu de contacter les Services Vétérinaires de la Haute-Garonne afin de s'assurer que le traiteur choisi est agréé et de vérifier que celui-ci respecte les exigences réglementaires en matière d'hygiène alimentaire.

L'utilisateur veillera à laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés.

En cas de problème ou de dysfonctionnement, il doit en informer immédiatement la Mairie ou l'élu de permanence.

Chaque organisateur d'une manifestation publique doit dès la location de la salle, faire une déclaration aux administrations concernées (impôts, douanes) et à la SACEM.

L'utilisateur étant informé de ses obligations, la Commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de litige entre le l'utilisateur et la SACEM ou les Services Vétérinaires, ou autres ...

#### Article 5 - Maintien de l'ordre.

Les utilisateurs devront prendre leurs précautions pour ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

Si de la musique est diffusée au cours d'une manifestation, les utilisateurs devront réduire l'intensité à partir de 22h30. Dans tous les cas, le niveau sonore, mesuré sur une période comprise entre 10 et 15 minutes, ne doit pas dépasser 105 db, sous peine d'une contravention.

Les portes et fenêtres devront être fermées, mais non verrouillées.

La fin des manifestations sera déterminée par accord entre la Commune et l'utilisateur et précisée sur la convention de location, en conformité avec les règlements en vigueur.

Le stationnement des véhicules ne devra pas gêner la circulation.

La consommation de stupéfiants est strictement prohibée et relève de la responsabilité de l'organisateur.

Tout acte de violence, de consommation de produits illicites et d'abus d'alcool entraînant un état d'ébriété caractérisé fera l'objet des sanctions prévues à l'article 14.

#### Article 6 - Buvette.

L'ouverture de buvette doit faire l'objet d'une autorisation de Maire.

La demande doit être adressée au moins 15 jours avant la manifestation.

La vente de boissons en bouteilles en verre est strictement interdite, à l'exception de celle des vins mousseux ou de cidre qui doivent être ramassés dès qu'elles sont vides. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux particuliers organisant une manifestation familiale privée (mariage, anniversaire ...).

#### Article 7 - Rangement et nettoyage.

Le mobilier prêté par la mairie doit être rendu en bon état de fonctionnement et remis impérativement en place selon les codes couleurs. Les tables et chaises seront nettoyées et empilées, les déchets ramassés et les locaux nettoyés. En cas de manquement, les frais correspondants seront retenus sur la caution "nettoyage".

Le parquet de la salle nécessite un entretien particulier (passage auto-laveur et huilage) que seuls les services municipaux sont en mesure d'effectuer; un tarif forfaitaire sera voté par le Conseil Municipal et sera à régler obligatoirement en sus du tarif de base lors de la signature de la convention.

## GRENADE SUR GARONNE

Par ailleurs, en vertu de l'arrêté n° 15/2009 du 12.08.2009, les abords de la salle des fêtes devront être nettoyés, y compris les espaces verts et le parking.

### Article 8 – Tri des déchets.

*Afin de faciliter le tri des emballages, des caisses et des sacs de pré-collecte sont mis à disposition des utilisateurs dans la cuisine. Ces caisses et sacs de pré-collecte doivent être vidés dans les conteneurs adaptés :*

La caisse grise doit être utilisée pour le stockage temporaire des déchets recyclables. Ceux-ci doivent être déposés en vrac, non imbriqués.

Sont concernés :

- ✓ Papiers et cartons non souillés, briques alimentaires,
- ✓ Bouteilles et flacons en plastique,
- ✓ Barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirop et bidons, boîtes de conserve et aérosols vidés de leur contenu.

Sont exclus les films, barquettes, pots et sacs en plastique, la vaisselle jetable (gobelets, assiettes), les nappes et serviettes en papier, et l'eau-va-tout.

Cette caisse doit être vidée dans les bacs jaunes situés à l'extérieur de la salle des fêtes.

Le sac de pré-collecte doit être utilisé pour stocker temporairement les bouteilles, pots et flacons en verre (sans bouchons ni couvercles). Il doit être vidé dans la colonne de récupération du verre, située à l'extérieur de la salle des fêtes.

Les gros cartons doivent être amenés en déchetterie ou déposés pliés à côté du bac jaune. Les ordures ménagères doivent être déposées dans un bac à couvercle vert dans des sacs bien fermés.

## IV – ASSURANCES – RESPONSABILITES.

### Article 9 – Responsabilités.

Comme stipulé à l'article 2, toute sous-location ou mise à disposition d'un tiers est interdite.

Tout utilisateur doit s'engager à respecter scrupuleusement les consignes de sécurité affichées à l'entrée de la salle.

Au cas de problème pouvant mettre en jeu la sécurité des biens et des personnes, l'utilisateur s'engage à alerter l'élu de permanence au 06.18.08.38.56.

Le locataire sera tenu responsable :

- des dégradations qui pourraient être causées à la salle ;
- des dommages causés à toute personne du fait de leur activité.

La Commune de Grenade est déchargée de toute responsabilité :

- pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir à l'occasion de l'utilisation de la salle ;
- pour les dommages subis par les objets et équipements éventuellement entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait pas plus être tenue pour responsable des vols commis à l'occasion de ces activités, dans l'enceinte de la salle et ses annexes.

## GRENADE SUR GARDIÈRE

### Article 10 – Assurances.

Responsables des déteriorations causées aux installations et des accidents et blessures occasionnés à toute personne du fait de leur activité, les utilisateurs sont tenus de contracter une assurance pour tous les cas et dans toutes les mesures où leur responsabilité est susceptible de se trouver engagée. Ils devront notamment se faire garantir, auprès d'une compagnie d'assurance, l'ensemble des risques résultant de leur activité. Ils devront pouvoir justifier de cette garantie à tout moment.

Une attestation d'assurance « Responsabilité Civile » devra être fournie obligatoirement par l'organisateur, lors de la signature de la convention.

### V – REDVANCE

#### Article 11 – Tarifs et location.

Les tarifs de location de la salle des fêtes sont votés, chaque année, par le Conseil Municipal, et sont annexés au présent règlement.

Les manifestations organisées par les établissements scolaires de la commune et par le lycée d'Ones pourront en fonction de la nature de la manifestation et de la disponibilité de la salle, bénéficier d'une gratuité.

Dans le cas où la commune serait partenaire d'une association dans le cadre de l'organisation d'une manifestation, la gratuité pourra également être accordée. Dans ce cas, la gratuité ne porte que sur la location de la salle, elle ne dispense pas de paiement des frais de nettoyage et d'installation, ni du versement de la caution.

#### Article 12 – Annulation.

Toute annulation par le locataire devra être admise par écrit au Maire, au plus tard 1 mois avant la date prévue de l'occupation. Sauf cas de force majeure, le non-respect de ce délai entraînera l'encaissement du chèque de la location de la salle, à titre de dommages et intérêts pour immobilisation de la salle.

En cas d'événement exceptionnel ou de nécessité (élections, campagnes électorales, plan d'hébergement, mise en sécurité, ...), le Maire se réserve la possibilité d'annuler une réservation, sans préavis, et sans le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité. Le bénéficiaire se verra rembourser le montant des sommes versées sans contrepartie ou pourra bénéficier d'un report de location en fonction des disponibilités de la salle.

#### Article 13 – Caution.

Afin de garantir la commune des dommages pouvant être causés à l'occasion de la manifestation, une caution "salle" sera exigée au moment de la signature :

- du coupon de réservation pour les particuliers,
- de la convention pour les autres utilisateurs (Les utilisateurs réguliers de la salle pourront fournir un chèque de caution annuel).

Un second chèque de caution "nettoyage" sera également exigé

Les montants des cautions sont fixés tous les ans par le Conseil Municipal.

La restitution des cautions interviendra dans le mois suivant le jour de l'état des lieux de sortie.

## GRENADE SUR GARONNE

La caution pour la salle, en cas de dégradations constatées ou de la disparition de matériels, ne sera restituée qu'après paiement par l'utilisateur de l'intégralité des dommages. Si le coût des dommages dépasse le montant de la caution, la Mairie se réserve le droit de poursuivre l'utilisateur pour le solde restant dû.

La caution pour le nettoyage sera retenue en totalité si la salle n'est pas rendue dans l'état de propreté constaté lors de l'état des lieux entrant.

Un état des lieux contradictoire sera dressé avant et après la manifestation, en présence d'un représentant de la Mairie et du locataire.

Le nettoyage des locaux et le rangement de tout matériel (traiteurs, décorations, etc ...) devront avoir été réalisés avant l'état des lieux de sortie.

### VI – SANCTIONS & DISPOSITIONS FINALES.

#### Article 14 – Sanctions.

L'autorisation visée à l'article 3 pourra être retirée à tout moment en cas d'infraction au présent règlement.

Ce retrait entraînera la cessation de la manifestation et l'évacuation immédiate des lieux.

En outre, la mairie se réserve le droit de refuser ultérieurement la location de la salle à l'utilisateur fautif.

#### Article 15 – Exécution du règlement.

La commune de Grenade se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement dès qu'elle le jugera nécessaire.

Toute inobservation du présent règlement peut entraîner le refus d'une nouvelle location.

Le présent règlement sera adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne dans le cadre du contrôle de légalité, affiché dans ladite salle et remis à chaque utilisateur.

Grenade, le 10 mars 2016

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade



Accusé de réception en préfecture  
031-213102320-20160310-14-2016-AR  
Date de télétransmission : 11/03/2016  
Date de réception préfecture : 11/03/2016

-6-

# ARRETES TEMPORAIRES



Numéro de dossier : 1/2016

## AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Portant autorisation de stationnement

Rue Victor Hugo

Le Maire de Grenade,

Vu la demande de réservation de places de stationnement présentée par M le Président du Foyer Rural de GRENADE, pour l'organisation d'une manifestation Wend-End Théâtre, 26a rue Victor Hugo à Grenade du 22 JANVIER 2016 au 24 JANVIER 2016.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser cette manifestation sur le Domaine public ;

**ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le 22 janvier 2016 au 24 janvier 2016, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

#### **CIRCULATION / STATIONNEMENT :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

Le regroupement de personnes est interdit sur le domaine public.

#### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L' OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.**

**La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

#### **Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

#### **Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.





**Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

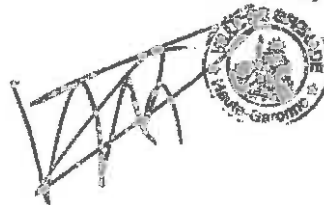
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 04 janvier 2016.

*Le Maire,*

**Jean-Paul DELMAS,**



**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**  
**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**  
Le Maire de Grenade,

Vu la demande en date du 31/12/2015 par laquelle l'entreprise DAF IMMO, sise à GRENADE, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 18 rue Gambetta à GRENADE le 30 janvier 2016, pour des travaux de changement de volets à l'étage de l'immeuble.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 30 janvier 2016 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC :**

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

## **PASSAGE DES PIETONS :**

**1<sup>er</sup> cas :** L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

**2<sup>nd</sup> cas :** Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Toutes les précautions devront être prises de manière à éviter toute chute de matériaux sur la voie publique.

## **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER**

La réservation de l'emplacement nécessaire à l'occupation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats...de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

## **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 6 janvier 2016

*Le Maire,*  
**Jean-Paul DELMAS**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

## COMMUNE DE GRENADE SUR GARONNE

### ARRÊTÉ D'AUTORISATION INDIVIDUELLE D'OCCUPATION SUPERFICIELLE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suivants;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants, L2125-1, L2125-3, L2125-4;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L141-2 et R 116-2;

Vu le Code Pénal;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14/04/2015 instituant les tarifs d'occupation du domaine public applicables à Grenade sur Garonne.

Vu la délibération en date du 28 janvier 2011 instituant le règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade Sur Garonne, modifiée par une délibération du 5 novembre 2013 ;

Vu l'état des lieux;

Considérant la demande présentée, par M. MARTY, commerçant, 13 rue Gambetta, fleuriste, magasin «ETAMINE» et «Pompes Funèbres Marty», demande l'autorisation d'installer un étalage de 45m<sup>2</sup> et un chevalet du 01/01/2016 au 31/12/2016 au droit de son établissement.

### ARRÊTÉ

#### Article 1er : Autorisation

M. MARTY, commerçant, enseigne « Etamine », 13 rue Gambetta à Grenade, est autorisée à l'utilisation superficielle du domaine public :

- e pour la période du 01/01/2016 au 31/12/2016 pour un étalage.
- Pour la période du 01/01/2016 au 31/12/2016 pour un chevalet.

## **Article 2 : Caractères de l'autorisation**

L'autorisation est personnelle. Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;
- pour non-paiement de la taxe des droits de voirie ;
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune.

Une exonération totale ou partielle des droits de voirie annuels sera accordée lorsque la suspension de l'autorisation sera à l'initiative de la commune de Grenade sur Garonne.

## **Article 3 : Règlement d'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire du présent arrêté est soumis au respect du règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade-sur-Garonne.

## **Article 4 : Responsabilité**

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

La commune ne le garantit en aucun cas des dommages causés à son mobilier et à ses accessoires, du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Horaires d'exploitation**

L'installation de l'étalage et du présentoir doit correspondre aux horaires d'ouvertures et de fermetures du commerce.

### **Article 6 : Agencement.**

L'agencement du mobilier et autres composants doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux.

Le mobilier doit être de bonne qualité, réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte) et régulièrement entretenu.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

L'ensemble des composants doit être rentré à la fermeture de la durée de la vente.

Toute sonorisation est interdite.

### **Article 7 : Nettoyage de l'emplacement réservé.**

La partie du domaine public sur laquelle est installé l'étalage doit être maintenu en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

### **Article 8 : Maintien en état du domaine public**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 9 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

### **Article 10 : Tarifs**

Les tarifs des droits de voirie ont été fixés par délibérations du Conseil Municipal en date du 14/04/2015.



La redevance pour occupation du domaine public est payable pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation délivrée sauf en cas d'empêchement imputable à la commune de Grenade sur Garonne.

A cet effet, un titre de recette sera émis par le Trésor Public de Grenade sur Garonne et un délai de 30 jours sera fixé pour le paiement.

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour la période concernée est de :

- 45m<sup>2</sup>x 6€ = 270€
- 1 chevalet = 39.50€

Les droits sont dus par le propriétaire du fonds de commerce.

#### **Article 11 : Cas des éléments installés sans autorisation**

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

#### **Article 12 : Sanctions civiles**

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

- un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation ;
- une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant) avec demande d'évacuation sous astreinte et d'exécution forcée si nécessaire ;
- en cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

#### **Article 13 : Sanctions pénales**

Des procès verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- contravention de 1<sup>ère</sup> classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée au titre de l'article 610-5 du code pénal ;
- contravention de 4<sup>e</sup> classe au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes.
- contravention de 4<sup>e</sup> classe, au titre de l'article R 644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux ;

- contravention de 5e classe, au titre de l'article R 116-2 du code la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées).

**Article 14 : Publication, affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels en mairie.

**Article 15 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Maire de Grenade sur Garonne  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
Monsieur le Receveur Municipal  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 16 : Ampliation**

Le présent arrêté sera transmis à :  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale.  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Save et Garonne.  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne.  
Monsieur le Chef de centre des Sapeurs Pompiers.  
Monsieur le Responsable des Services Techniques

Grenade sur Garonne, le 06/01/2016

*Le Maire,*  
**Jean-Paul DELMAS,**



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne.

## **COMMUNE DE GRENADE SUR GARONNE**

### **ARRÊTÉ D'AUTORISATION INDIVIDUELLE D'OCCUPATION SUPERFICIELLE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suivants;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants, L2125-1, L2125-3, L2125-4;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L141-2 et R 116-2;

Vu le Code Pénal;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 02/12/2014 instituant les tarifs d'occupation du domaine public applicables à Grenade sur Garonne.

Vu la délibération en date du 28 janvier 2011 instituant le règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade Sur Garonne, modifiée par une délibération du 5 novembre 2013 ;

Vu l'état des lieux;

Considérant la demande présentée par Mme LACHAMBRE Delphine commerçante, 14 rue Gambetta à GRENADE boutique vêtements « sacré dessous », sollicitant l'autorisation d'installer un étalage 2m<sup>2</sup> du 01/01/2016 au 31/12/2016.

### **ARRÊTÉ**

#### **Article 1er : Autorisation**

**M. LACHAMBRE Delphine** commerçante, 14 rue Gambetta à Grenade, est autorisée à l'utilisation superficielle du domaine public :

- pour la période du 01/01/2016 au 31/12/2016 pour un étalage.

## **Article 2 : Caractères de l'autorisation**

L'autorisation est personnelle. Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration ; cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;
- pour non-paiement de la taxe des droits de voirie ;
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune.

Une exonération totale ou partielle des droits de voirie annuels sera accordée lorsque la suspension de l'autorisation sera à l'initiative de la commune de Grenade sur Garonne.

## **Article 3 : Règlement d'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire du présent arrêté est soumis au respect du règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade-sur-Garonne.

## **Article 4 : Responsabilité**

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

La commune ne le garantit en aucun cas des dommages causés à son mobilier et à ses accessoires, du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Horaires d'exploitation**

L'installation de l'étalage doit correspondre aux horaires d'ouvertures et de fermetures du commerce.

### **Article 6 : Agencement.**

L'agencement du mobilier et autres composants doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux.

Le mobilier doit être de bonne qualité, réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte) et régulièrement entretenu.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

L'ensemble des composants doit être rentré à la fermeture de la durée de la vente.

Toute sonorisation de terrasse est interdite.

### **Article 7 : Nettoyage de l'emplacement réservé.**

La partie du domaine public sur laquelle est installé l'étalage doit être maintenu en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

### **Article 8 : Maintien en état du domaine public**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 9 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

### **Article 10 : Tarifs**

Les tarifs des droits de voirie ont été fixés par délibérations du Conseil Municipal en date du 14/04/2015.

La redevance pour occupation du domaine public est payable pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation délivrée sauf en cas d'empêchement imputable à la commune de Grenade sur Garonne.

A cet effet, un titre de recette sera émis par le Trésor Public de Grenade sur Garonne et un délai de 30 jours sera fixé pour le paiement.

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour la période concerné est de :

$$0,2m^2 \times 6€ = 12€$$

Les droits sont dus par le propriétaire du fonds de commerce.

#### **Article 11 : Cas des éléments installés sans autorisation**

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

#### **Article 12 : Sanctions civiles**

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

- un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation ;
- une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant) avec demande d'évacuation sous astreinte et d'exécution forcée si nécessaire ;
- en cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

#### **Article 13 : Sanctions pénales**

Des procès verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée au titre de l'article 610-5 du code pénal ;
- contravention de 4e classe au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes.

GRENADE

- contravention de 4e classe, au titre de l'article R 644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux ;
- contravention de 5e classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées).

**Article 14 : Publication, affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels en mairie.

**Article 15 : Exécution de l'arrêté**


Monsieur le Maire de Grenade sur Garonne  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
Monsieur le Receveur Municipal  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 16 : Ampliation**

Le présent arrêté sera transmis à :  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale.  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Save et Garonne.  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne.  
Monsieur le Chef de centre des Sapeurs Pompiers.  
Monsieur le Responsable des Services Techniques

Grenade sur Garonne, le  
06/01/2016

*Le Maire,*  
**Jean-Paul DELMAS,**



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne.



**COMMUNE DE GRENADE SUR GARONNE**

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION INDIVIDUELLE D'OCCUPATION SUPERFICIELLE  
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suivants;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants, L2125-1, L2125-3, L2125-4;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L141-2 et R 116-2;

Vu le Code Pénal;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14/04/2015 instituant les tarifs d'occupation du domaine public applicables à Grenade sur Garonne.

Vu la délibération en date du 28 janvier 2011 instituant le règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade Sur Garonne, modifiée par une délibération du 5 novembre 2013 ;

Vu l'état des lieux;

Considérant la demande présentée par M. TOUGNE Daniel, commerçant, 39 rue Gambetta, fleuriste, sollicitant :

- l'autorisation d'installer un étalage (4m<sup>2</sup> minimum) du 01/01/2016 au 31/12/2016, au droit de son établissement ;

- l'autorisation d'installer un étalage d'une superficie de 5m<sup>2</sup> sur la contre allée de la Halle en face le 39 rue Gambetta à GRENADE du 27/10/2016 au 31/10/2016, pour la vente de chrysanthèmes.

**ARRÊTÉ**

**Article 1er : Autorisation**

M. TOUGNE commerçant, 39 rue Gambetta à Grenade, est autorisée à l'utilisation superficielle du domaine public :

- pour la période du 01/01/2016 au 31/12/2016, pour un étalage.
- pour la période du 27/10/2016 au 31/10/2016, pour un étalage.

### **Article 2 : Caractères de l'autorisation**

L'autorisation est personnelle. Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;
- pour non-paiement de la taxe des droits de voirie ;
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune.

Une exonération totale ou partielle des droits de voirie annuels sera accordée lorsque la suspension de l'autorisation sera à l'initiative de la commune de Grenade sur Garonne.

### **Article 3 : Règlement d'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire du présent arrêté est soumis au respect du règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade-sur-Garonne.

### **Article 4 : Responsabilité**

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

La commune ne le garantit en aucun cas des dommages causés à son mobilier et à ses accessoires, du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : Horaires d'exploitation**

L'installation de l'étalage doit correspondre aux horaires d'ouvertures et de fermetures du commerce.

#### **Article 6 : Agencement.**

L'agencement du mobilier et autres composants doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux.

Le mobilier doit être de bonne qualité, réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte) et régulièrement entretenu.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

L'ensemble des composants doit être rentré à la fermeture de la durée de la vente.

Toute sonorisation de terrasse est interdite.

#### **Article 7 : Nettoyage de l'emplacement réservé.**

La partie du domaine public sur laquelle est installé l'étalage doit être maintenu en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

#### **Article 8 : Maintien en état du domaine public**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 9 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

#### **Article 10 : Tarifs**

Les tarifs des droits de voirie ont été fixés par délibérations du Conseil Municipal en date du 14/04/2015.

La redevance pour occupation du domaine public est payable pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation délivrée sauf en cas d'empêchement imputable à la commune de Grenade sur Garonne.

A cet effet, un titre de recette sera émis par le Trésor Public de Grenade sur Garonne et un délai de 30 jours sera fixé pour le paiement.

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour la période concernée est de :

- Pour la période du 01/01/2016 au 31/12/2016 :  
 $4\text{m}^2 \times 6\text{€} = 24\text{€}$
- Pour la période du 27/10/2016 au 31/10/2016 (à l'exception du samedi matin en raison du marché hebdomadaire, un autre emplacement sera proposé par la Police Municipale selon la possibilité sur site) :  
 $(0.40 \times 5\text{m}^2) \times 5 \text{ jours } 10\text{€}$

Les droits sont dus par le propriétaire du fonds de commerce.

#### **Article 11 : Cas des éléments installés sans autorisation**

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

#### **Article 12 : Sanctions civiles**

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

- un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation ;
- une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant) avec demande d'évacuation sous astreinte et d'exécution forcée si nécessaire ;
- en cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

#### **Article 13 : Sanctions pénales**

Des procès verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée au titre de l'article 610-5 du code pénal ;

- contravention de 4<sup>e</sup> classe au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes.
- contravention de 4<sup>e</sup> classe, au titre de l'article R 644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux ;
- contravention de 5<sup>e</sup> classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées).

**Article 14 : Publication, affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels en mairie.

**Article 15 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Maire de Grenade sur Garonne  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
Monsieur le Receveur Municipal  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 16 : Ampliation**

Le présent arrêté sera transmis à :  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale.  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Save et Garonne.  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne.  
Monsieur le Chef de centre des Sapeurs Pompiers.  
Monsieur le Responsable des Services Techniques

Grenade sur Garonne, le  
06/01/2016

*Le Maire,*  
**Jean-Paul DELMAS,**


Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne.

## COMMUNE DE GRENADE SUR GARONNE

### ARRÊTÉ D'AUTORISATION INDIVIDUELLE D'OCCUPATION SUPERFICIELLE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Grenade sur Garonne :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suivants;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants, L2125-1, L2125-3, L2125-4;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L141-2 et R 116-2;

Vu le Code Pénal;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14/04/2015 instituant les tarifs d'occupation du domaine public applicables à Grenade sur Garonne.

Vu la délibération en date du 28 janvier 2011 instituant le règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade Sur Garonne, modifiée par une délibération du 5 novembre 2013 ;

Vu l'état des lieux;

Considérant la demande présentée par M. LAROCHE Yan, gérant du restaurant SARL W.A.J.Y « LE GRENADIN », 85 rue de la République, demandant :

- l'autorisation d'installer une terrasse de restaurant sur les contre allées de la Halle du 15/04/2016 au 15/10/2016 pour une surface de 100 m<sup>2</sup> comprenant 30 tables et 60 chaises (à l'exception du samedi jusqu'à la fin du marché, nettoyage par les services municipaux compris).
- un chevalet (porte menu) annuellement

**ARRÊTÉ**

#### Article 1er : Autorisation

**M. LAROCHE**, gérant du restaurant SARL W.A.J.Y « LE GRENADIN », 85 rue de la République à Grenade, est autorisé à l'utilisation superficielle du domaine public :

- pour la période du 15/04/201 au 15/10/2016, aux heures d'ouvertures des commerces, pour l'occupation d'une surface de 100 m<sup>2</sup>, correspondant à l'installation sur la contre allée de la Halle (place Jean Moulin) de 30 tables et 60 chaises (à l'exception du samedi en raison du marché et jusqu'à la fin de l'intervention du nettoyage par les services municipaux).
- un chevalet à l'année.

## **Article 2 : Caractères de l'autorisation**

L'autorisation est personnelle. Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;
- pour non-paiement de la taxe des droits de voirie ;
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune.

Une exonération totale ou partielle des droits de voirie annuels sera accordée lorsque la suspension de l'autorisation sera à l'initiative de la commune de Grenade sur Garonne.

## **Article 3 : Règlement d'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire du présent arrêté est soumis au respect du règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade-sur-Garonne.

## **Article 4 : Responsabilité**

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

La commune ne le garantit en aucun cas des dommages causés à son mobilier et à ses accessoires, du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai



au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : Horaires d'exploitation**

L'installation de la terrasse doit correspondre aux horaires d'ouvertures et de fermetures du commerce.

#### **Article 6 : Agencement de la terrasse et du chevalet**

L'agencement du mobilier et autres composants doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux.

Le mobilier doit être de bonne qualité, réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte) et régulièrement entretenu.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

L'ensemble des composants doit être rentré à la fermeture de la durée de la vente.

Toute sonorisation de terrasse est interdite.

#### **Article 7 : Nettoyage de l'emplacement réservé à la terrasse et chevalet.**

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse et le chevalet doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

#### **Article 8 : Maintien en état du domaine public**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 9 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

### **Article 10 : Tarifs**

Les tarifs des droits de voirie ont été fixés par délibérations du Conseil Municipal en date du 14/04/2015.

La redevance pour occupation du domaine public est payable pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation délivrée sauf en cas d'empêchement imputable à la commune de Grenade sur Garonne.

A cet effet, un titre de recette sera émis par le Trésor Public de Grenade sur Garonne et un délai de 30 jours sera fixé pour le paiement.

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour la période concerné est de :

- une terrasse de restaurant pour la période du 15/04/2016 au 15/10/2016.  
100x5.20€ = 520,00€
- un chevalet pour la période du 01/01/2016 au 31/12/2016  
39,50€.

Les droits sont dus par le propriétaire du fonds de commerce.

### **Article 11 : Cas des éléments installés sans autorisation**

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

### **Article 12 : Sanctions civiles**

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

- un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation ;
- une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant) avec demande d'évacuation sous astreinte et d'exécution forcée si nécessaire ;
- en cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

### **Article 13 : Sanctions pénales**

Des procès verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée au titre de l'article 610-5 du code pénal ;
- contravention de 4e classe au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes.
- contravention de 4e classe, au titre de l'article R 644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux ;
- contravention de 5e classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées).

### **Article 14 : Publication, affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels en mairie.

### **Article 15 : Exécution de l'arrêté**


Monsieur le Maire de Grenade sur Garonne  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
Monsieur le Receveur Municipal  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 16 : Ampliation**

Le présent arrêté sera transmis à :  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale.  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Save et Garonne.  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne.  
Monsieur le Chef de centre des Sapeurs Pompiers.  
Monsieur le Responsable des Services Techniques

Grenade sur Garonne, le  
06/01/2016

*Le Maire,*  
**Jean-Paul DELMAS,**



Le Maire de Grenade,

Numéro du dossier : 7/2016

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**

**RUE GAMBETTA**  
**RUE DE LA REPUBLIQUE**

---

Vu la demande présentée par les services Techniques municipaux, à la demande de Monsieur le Maire de Grenade, pour la dépose des illuminations de Noël, rue Gambetta et rue de la République au moyen d'une nacelle le 18 janvier 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux,

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*  
**18 janvier 2016.**

**Article 1 :**

La circulation sur la rue de la rue Gambetta et de la rue de la République se fera de manière restreinte.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

**Article 3 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 4 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 6:**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 07/01/2016

*Le Maire*  
**Jean-Paul DELMAS,**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT  
PERMIS DE STATIONNEMENT  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

Le Maire de Grenade,

Vu la demande en date de ce jour par laquelle Mme MARTIN demande l'autorisation d'installer un échafaudage pour l'entreprise qui doit réaliser des travaux de ravalement de façade au droit du 83 rue Pérignon/Allées Sébastopol à GRENADE du 11/01/2016 au 22/01/2016 et de réserver une place de stationnement pour le véhicule de l'entreprise au droit du chantier en utilisant une place de stationnement matérialisée sur la chaussée.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 11/01/2016 au 22/01/2016 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**STATIONNEMENT :**

Le véhicule de l'entreprise devra stationner impérativement sur l'emplacement réservé à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

### **EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC :**

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

### **PASSAGE DES PIETONS :**

**1<sup>er</sup> cas** : L'installation (échafaudage) sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

**2<sup>nd</sup> cas** : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Toutes les précautions devront être prises de manière à éviter toute chute de matériaux sur la voie publique.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER**

**La réservation de l'emplacement nécessaire à l'occupation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit. Panneau de type : KDT1 (piétons), K5C.....

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats...de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

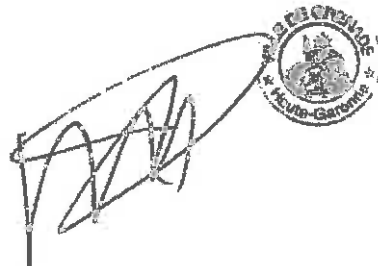
**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 08/01/2016

*Le Maire,*  
**Jean Paul DELMAS**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.



Arrêté municipal n° 09 / 2016

portant délégation de fonctions à M. Georges SANTOS, conseiller municipal

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Agissant es qualité,

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 28.03.2014, et notamment d'installation de M. Georges SANTOS, au poste de conseiller municipal,

ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> février 2016, délégation de fonctions est donnée à M. Georges SANTOS, conseiller municipal, en matière de :


- Commerce et artisanat,
- Occupation du domaine public.

**Article 2 :** Cette délégation n'emporte pas délégation de signature dans les domaines délégués.

**ARTICLE 3 :** Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de M. Georges SANTOS.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise au Préfet de la Haute-Garonne, au Comptable de la Collectivité, et sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Grenade, le 8 Janvier 2016  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

Notifié le : 12/01/2016  




Accusé de réception en préfecture  
031-213102320-20160108-09-2016-A1  
Date de télétransmission : 11/01/2016  
Date de réception préfecture : 11/01/2016

31330 GRENADE - Tél 05 61 37 66 00 Fax 05 61 82 02

**Arrêté municipal n° 16 / 2016**  
**portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains**  
**de football de Carpenté**

**Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation des terrains de football de Carpenté,**

**Considérant l'état des terrains suite aux intempéries,**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Du 11 au 15 Janvier 2016 inclus, l'enceinte de Carpenté sera fermée. Par conséquent aucun match ne pourra être joué dans cette période.**

**Article 2 :**

**Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet de la Haute-Garonne, au Club concerné pour affichage sur les installations sportives concernées.**

**Grenade, le 11 janvier 2016**  
**Jean-Paul DELMAS,**  
**Maire de Grenade**



Accusé de réception en préfecture  
031-213102320-20160111-10-2016-AR  
Date de télétransmission : 11/01/2016  
Date de réception préfecture : 11/01/2016

Maire Clément 81330 GRENADE. Tél : 05 61 87 66 00 - Fax : 05 61 82 02 71

**Arrêté municipal n° 11 / 2016**  
**portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains**  
**de rugby de Jean-Marie FAGES**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation des terrains de rugby de Jean-Marie FAGES,

Considérant l'état des terrains suite aux intempéries,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

Du 11 au 15 Janvier 2016 inclus, l'enceinte de Jean-Marie FAGES sera fermée. Par conséquent aucun match ne pourra être joué dans cette période.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet de la Haute-Garonne, au Club concerné pour affichage sur les installations sportives concernées.

Grenade, le 11 Janvier 2016  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade



Accusé de réception en préfecture  
031-213102320-20160111-11-2016-AR  
Date de télétransmission : 11/01/2016  
Date de réception préfecture : 11/01/2016

31330 GRENADE - Tel : 05 61 60 00 00 Fax : 05 61 82 02

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**

**59 rue Cazalès (entre la rue Gambetta et la rue Victor Hugo)**

---

Vu la demande présentée par l'entreprise GABRIELLE le 05/01/2016 pour la réalisation de travaux alimentation AEP- EU pour leur client M. RETAMAR, entre le 59 et le 61 rue Cazalès entre le 22 JANVIER 2016 et le 29 JANVIER 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux,

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur entre le :*  
**22 janvier 2016 et le 29 janvier 2016.**

**Article 1 :**

Le stationnement sera interdit au droit du chantier sur la voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La portion de la rue Cazalès sera fermée à la circulation sauf au véhicule de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules de secours.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 11/01/2016.

Le Maire,  
**Jean-Paul DELMAS,**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Le Maire de Grenade,

Numéro du dossier : 13/2016

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**

**RUE GAMBETTA**  
**RUE DE LA REPUBLIQUE**

Vu la demande présentée par les services Techniques municipaux, à la demande de Monsieur le Maire de Grenade, pour la dépose des illuminations de Noël, rue Gambetta et rue de la République au moyen d'une nacelle le 25 janvier 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux,

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*  
**25 janvier 2016.**

**Article 1 :**

La circulation sur la rue de la rue Gambetta et de la rue de la République se fera de manière restreinte.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

**Article 3 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 4 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 5 :**

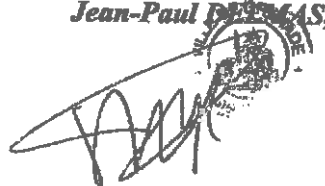
Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 6:**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 12/01/2016

*Le Maire*  
*Jean-Paul DEBIEGAS,*



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 14 / 2016**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 2ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 12 janvier 2016 par Monsieur MAUREL Louis agissant pour le compte de la FNACA dont le siège est situé au N°23 chemin des caroller 31330 ONDES en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur MAUREL, responsable de l'association FNACA, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association FNACA, représentée par Monsieur MAUREL Louis, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle de la cantine de l'ancien collège à GRENADE), le 20 Novembre 2016 de 10h00 à 18h00, à l'occasion du loto de la FNACA.



Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 14 janvier 2016  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade





**Arrêté municipal n° 15/ 2016**

**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons  
temporaire de 2ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 12 janvier 2016 par Monsieur MAUREL Louis agissant pour le compte de la FNACA dont le siège est situé au N°23 chemin des caroller 31330 ONDES en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur MAUREL, responsable de l'association FNACA, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association FNACA, représentée par Monsieur MAUREL Louis, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle de la cantine de l'ancien collège à GRENADE, le 05 février 2017 de 13h00 à 18h00, à l'occasion du loto de la FNACA.

**Article 2 :** Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

**Article 3 :** Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

**Article 4 :** La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 14 janvier 2016  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade



**Arrêté municipal n° 16 / 2016**  
**portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains**  
**de football de Carpenté**

**Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation des terrains de football de Carpenté,**

**Considérant l'état des terrains suite aux Intempéries,**

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Du 16 au 17 Janvier 2016 inclus, l'enceinte de Carpenté sera fermée. Par conséquent aucun match ne pourra être joué dans cette période.**

**Article 2 :**

**Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet de la Haute-Garonne, au Club concerné pour affichage sur les installations sportives concernées.**

**Grenade, le 14 Janvier 2016**  
**Jean-Paul DELMAS,**  
**Maire de Grenade**



**Arrêté municipal n° 17 / 2016**  
**portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains**  
**de rugby de Jean-Marie FAGES**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation des terrains de rugby de Jean-Marie FAGES,

Considérant l'état des terrains suite aux intempéries,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

Du 16 au 17 Janvier 2016 inclus, l'enceinte de Jean-Marie FAGES ne pourra accepter qu'un match par terrain. Par conséquent 3 matchs au total pourront être joués dans le week-end.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet de la Haute-Garonne, au Club concerné pour affichage sur les installations sportives concernées.

Grenade, le 14 Janvier 2016  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade



Accusé de réception en préfecture  
031-213102320-20160114\_17-2016-AR  
Date de télétransmission : 14/01/2016  
Date de réception préfecture : 14/01/2016

05 61 37 65 00 Fax : 05 61

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**  
**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**  
Le Maire de Grenade,

Vu la demande en date du 31/12/2015 par laquelle l'entreprise DAF IMMO, sise à GRENADE, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 18 rue Gambetta à GRENADE les 11 février et le 12 février 2016, pour des travaux de changement de volets à l'étage de l'immeuble.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2/2016.

**Article 2 :** **AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 30 janvier 2016 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 3 :** **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC :**

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

#### **PASSAGE DES PIETONS :**

**1<sup>er</sup> cas :** L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.  
Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

**2<sup>nd</sup> cas :** Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Toutes les précautions devront être prises de manière à éviter toute chute de matériaux sur la voie publique.

#### **Article 4 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER**

**La réservation de l'emplacement nécessaire à l'occupation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats...de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.**

#### **Article 5 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 7 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 15 janvier 2016

*Le Maire,*  
**Jean-Paul DELMAS**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.



**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**  
**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Rue Victor Hugo**

**Le Maire de Grenade,**

Vu la demande en date du 13/01/2016 par laquelle la **Communauté de Communes Save et Garonne**, demande l'autorisation de stationner des véhicule(s) de chantier de l'entreprise **EIFFAGE** en utilisant les places de stationnement matérialisées sur la chaussée rue Victor Hugo sur le tronçon entre les Allées Alsace Lorraine et la Halle à **GRENADE**, en raison de travaux de réfection de trottoir du 18/01/2016 au 04/02/2016.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 18/01/2016 au 04/02/2016 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

#### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT  
DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 15/01/2016

*Le Maire,*  
**Jean Paul DELMAS**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**  
rue PERIGNON (entre rue de l'Egalité et Allées Alsace Lorraine)

Vu la demande présentée par la Communauté de Communes Save et Garonne, pour la réalisation de travaux de sondage sous chaussée par aspiration rue Pérignon à GRENADE par l'entreprise EIFFFAGE du 20/01/2016 au 20/03/2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux,

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :*

**20/01/2016 au 20/03/2016 et pour la durée des travaux.**

**Article 1 :**

Le stationnement sera interdit sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La portion de la rue Pérignon sera fermée à la circulation sauf au véhicule de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules de secours.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux

réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 15/01/2016

**Le Maire,**  
**Jean-Paul DELMAS,**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**  
intersection : rue Castelbajac (angle rue René Teisseire)  
rue René Teisseire (angle rue Castelbajac)

Le Maire de Grenade,

Vu la demande présentée par la Communauté de Communes Save et Garonne, pour la réalisation de travaux de sondage sous chaussée par aspiration, à l'intersection de la rue Castelbajac/René Teisseire par l'entreprise BIFFFAGE du 20/01/2016 au 20/03/2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux,

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :*

**20/01/2016 au 20/03/2016 et pour la durée des travaux.**

**Article 1 :**

Le stationnement sera interdit sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

L'intersection rue Castelbajac et rue René Teisseire sera fermée à la circulation sauf au véhicule de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules de secours.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des

travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 15/01/2016

**Le Maire,**  
**Jean-Paul DELMAS,**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**

rue des Jardins (entre la rue Chaupy et Avenue Lazare Carnot)

---

Vu la demande présentée par la Communauté de Communes Save et Garonne, pour la réalisation de travaux de sondage sous chaussée par aspiration rue des jardins à GRENADE par l'entreprise EIFFFAGE du 25/01/2016 au 11/02/2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux,

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :*

**25/01/2016 au 11/02/2016 et pour la durée des travaux.**

**Article 1 :**

Le stationnement sera interdit sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La portion de la rue des jardins sera fermée à la circulation sauf au véhicule de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules de secours.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.



GRENADE  
SUR GARONNE

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux

règlementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 15/01/2016

Le Maire,  
*Jean-Paul DELMAS*



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**

**chemin de Piquette**

---

Vu la demande présentée par la Communauté de Communes Save et Garonne, pour la réalisation de stabilisation de talus, réfection chaussée et création de grille avaloir (entrée EHPAD) à GRENADE par l'entreprise EIFFFAGE du 25/01/2016 au 11/02/2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux,

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :*

**25/01/2016 au 11/02/2016 et pour la durée des travaux.**

**Article 1 :**

Le stationnement sera interdit sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

Le chemin de Piquette sera fermé à la circulation sauf au véhicule de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules de secours.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux

règlementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.


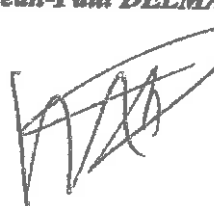
**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 15/01/2016

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**

**chemin de Montagne (entre chemins Chambert et Tucol)**

Vu la demande présentée par M. DIRAT pour une d'intervention d'élagage d'un arbre sur son terrain, demande l'autorisation de fermeture de la voie pour la durée des travaux le 25 JANVIER 2016 entre 9H00 et 12H00.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux,

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*  
**25 janvier 2016 entre 9h et 12h,**

**Article 1 :**

Le stationnement sera interdit sur la voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La portion du chemin de Montagne sera fermée à la circulation sauf aux riverains de la rue, au bus de ramassage scolaire, au véhicule de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules de secours.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 15/01/2016

Le Maire,  
*Jean-Paul DELMAS,*



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT  
PERMIS DE STATIONNEMENT  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu la demande en date du 14/01/2016 par laquelle **M AUDOUY** demande l'autorisation de stationner un véhicule de déménagement au droit du **28 rue Gambetta à GRENADE** en utilisant deux places de stationnement, matérialisées sur la chaussée, du **06/02/2016, 15h00 au 07/02/2016, 12h00.**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **06/02/2016, 15h00 au 07/02/2016, 12h00** pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

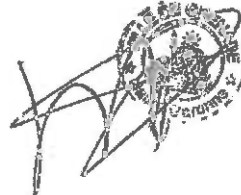
**Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT  
DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 15/01/2016

*Le Maire,*  
**Jean Paul DELMAS**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.



**Arrêté municipal n° 26 / 2016**

**portant réglementation annuelle des pigeons**

**Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2111-2 et L 2212-2,**

**Vu les dégradations causées par les pigeons aux édifices publics,**

**Vu le dépôt sur les trottoirs, les façades, les verrières, les corniches et consoles des déjections de ces volatiles,**

**Vu les plaintes adressées en Mairie par les administrés de la commune et notamment les propriétaires d'exploitations agricoles,**

**Vu la prolifération rapide de ces volatiles et l'absence de moyens efficaces pour enrayer cette prolifération,**

**Considérant que les nuisances exposées ci-dessus et occasionnées par les pigeons sont de nature à porter atteinte à l'ordre public**

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Des battues aux pigeons pourront être organisées à partir de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2016.

**Article 2 :** Monsieur le responsable du Service de Police Municipale et Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Grenade, sont chargés de l'organisation de ces reprises où toutes précautions devront être prises pour garantir la sécurité des participants à la battue et des habitants de Grenade.

**Article 3 :** L'organisation des battues recevra l'appui technique de Monsieur le Lieutenant de louveterie, ou de toute autre personne habilitée par les personnes désignées à l'article 2.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté :

*sera transmise à :*

- Mr. le Préfet de la Haute-Garonne,
- Mr. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Mr. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- la Direction Départementale des Territoires,

*sera notifiée à :*

- Mr. le responsable du Service de Police Municipale,
- Mr. le Président de l'A.C.C.A. de Grenade,
- Mr. le Lieutenant de louveterie.

*et affichées en Mairie.*

Fait à Grenade, le 19 janvier 2016

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,



Accusé de réception en préfecture  
031-213102320-20160119-26-2016-AR  
Date de télétransmission : 19/01/2016  
Date de réception préfecture : 19/01/2016

031-213102320-20160119-26-2016-AR - 31330 GRENADE - Tél : 05 61 37 66 00 - Fax : 05 61

# GRENADE

Le Maire de Grenade,

Numéro de dossier : 27/2016

## Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

**Angle rue Roquemaurel/Allées Alsace Lorraine (RD17)**

Vu la demande présentée par le SMEA et l'entreprise GABRIELLE, pour une intervention sur réseau en raison d'un affaissement de chaussée, angle rue Roquemaurel et Allées Alsace Lorraine, du 19/01/2016 au 22/01/2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux,

### ARRETE

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :*  
**19/01/2016 au 22/01/2016 entre 8h30 et 16h30 et pour la durée des travaux.**

#### Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par le SMEA et l'entreprise GABRIELLE, la circulation des véhicules *Allées Alsace Lorraine* sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus. La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse par un alternat manuel type K10.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

# GRENADE

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

## Article 3 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

## Article 4 :

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne, le  
19/01/2016

*Le Maire,*  
**Jean Paul DELMAS**



## Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

# GRENADE

Arrêté municipal n° 8 / 2016

portant : autorisation de circulation

## Arrêté Municipal portant réglementation temporaire de la circulation

RUE CASTELBAIAC  
RUE DE LA BASCULE

(entre le Cours Valmy et le rue Gambetta)

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,  
Vu le Code de la route et notamment l'article R 411- et suivants,  
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995,  
L'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,  
Vu la demande présentée par Monsieur André CHEBIAN, pour l'approvisionnement de son dépôt en fuel,  
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de la livraison,  
Sur avis du responsable du Service Urbanisme,

### ARRÊTE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le : 19 Janvier 2016 de 8h30 à 18h30.

Article 1 : Le véhicule de livraison sera autorisé à accéder à contre-sens à la zone de livraison.

Article 2 : La circulation sera interdite sur les tronçons de rues concernés par la zone de livraison.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée de l'intervention, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins, d'obstacle) auront disparus.

Article 4 : L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'entreprise chargée de l'intervention sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 6 : La Gendarmerie Nationale et le Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne le : 19.01.2016.

Le Maire,  
Jean Paul DELMAS.

**Arrêté municipal n° 29 / 2016**

**portant modification des délégations de fonctions aux adjoints et à 7 conseillers municipaux  
(suite au retrait d'une délégation à Mr. FLORES et l'ajout d'une délégation à Mme CHAPUIS BOISSE)**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Agissant en qualité,

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28.03.2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjointes, et à l'établissement du tableau des conseillers municipaux,

Vu l'arrêté n° 31/2014 du 31.03.2014, portant délégation de fonctions aux adjoints et à 7 conseillers municipaux,

Vu l'arrêté n° 54/2014 du 09.05.2014, portant modification des délégations de fonctions aux adjoints et à 7 conseillers municipaux,

Vu l'arrêté n° 102/2015 du 01.10.2015, portant retrait de la délégation de fonctions accordée à Mr. Eric Anselme, conseiller municipal,

Vu l'arrêté n° 09/2016 du 08.01.2016, portant délégation de fonctions à Mr. Georges Santos, conseiller municipal,

**ARRETE**

**Article 1er :**

A compter du 20 Janvier 2016, la délégation de fonctions intitulée « élu référent hameau de Saint-Caprais », accordés par arrêté n° 31/2014 du 31.03.2014 à Mr. Jean-Louis FLORES, 3<sup>ème</sup> Adjoint, est retirée à ce dernier et réattribuée, dans le même temps, à Mme Françoise CHAPUIS BOISSE, conseillère municipale.

**Article 2 :**

La délégation de fonctions aux 4 adjoints et à 7 conseillers municipaux, est modifiée comme suit :

./...

Accusé de réception en préfecture  
031-213102320-20160120-29-2016-A1  
Date de réception en préfecture : 20/01/2016  
Date de réception préfecture : 20/01/2016

Mairie de Grenade sur Garonne - 31380 GRENADE - Tel : 05 61 87 60 00 - Fax : 05 61 82 02

**GRENADÉ**  
SUR GARONNE

<b>LES ADJOINTS</b>		
1	<b>Jean-Luc LACOME</b>	<p>F.L.U, aménagement du territoire (SCOT...) Urbanisme réglementaire (FC, autorisations, etc...).</p> <p>Réseaux : eau, assainissement, électricité, téléphone, pluvial, Relations avec les organismes concernés. Programmation, financements et suivi des travaux.</p> <p>Relations avec le Communauté Communes Save et Garonne pour le Pool Routes: Travaux d'urbanisation et aménagements de police. Plan global de déplacements et aménagements de voirie.</p> <p>Gestion du patrimoine communal. Travaux de constructions neuves ou de réhabilitation ou d'extension sur les bâtiments communaux.</p> <p>Cessions, locations, acquisitions.</p> <p>Suivi des déclarations pour mise à jour des valeurs locatives et évolution des bases fiscales avec le CDFI.</p> <p>En relation avec la Communauté de Communes Save et Garonne : politique de l'habitat, développement économique, aménagement du territoire.</p> <p>Accessibilité.</p> <p>Suivi de la Charte</p>
2	<b>Ghislaine FIORITO BENTROE</b>	<p>Affaires sociales. Emploi. Logement social. Relations avec les associations à caractère social. Aire d'accueil des gens du voyage. Colls de Noël et organisation du thé dansant de fin d'année. Administration générale / Services à la population.</p>
3	<b>Jean-Louis FLORES</b>	<p>Services Techniques municipaux. Déclaration de sinistres, dépôts de plaintes. Embellissement de la ville: fleurissement, illuminations, propreté, ... Cimetière. En relation avec la Communauté de Communes Save et Garonne, suivi de la voirie communale classée. Gestion et entretien de la voirie départementale en zone urbaine et de la voirie communale non classée. Aménagement rural et relations avec le monde agricole. Autorisations &amp; surveillance épandages.</p>
4	<b>Aure TAURINES GUERRA</b>	<p>Communication : bulletin municipal, flash, site Internet, invitations, flyers ... Protosola. Définition de la politique culturelle de la Villa, relations avec les associations culturelles. Manifestations et cérémonies organisées par la Collectivité (dont Noël du Personnel). Archives &amp; Documentation. Patrimoine historique (mobilier et immobilier), relations avec la DRAC et autres institutions spécialisées, financements, programmation des travaux et suivi des travaux. Relations avec l'Office de Tourisme Intercommunal.</p>

...

GRENADÉ  
SUR GARONNE

LES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS		
1	<b>Claudine LE BELIER</b>	Suivi des effectifs scolaires. Définition de la carte scolaire. Participation à l'organisation des transports scolaires. Relations avec le corps enseignant. Subventions aux coopératives scolaires.
2	<b>Françoise MOREL</b>	<b>Finances :</b> Analyses rétrospectives et prospectives, Programmation pluriannuelle des investissements, Politique fiscale et tarifaire, Impact financier des mutualisations et transferts de compétence, Evolution de la masse salariale, impact des décisions RH sur la masse salariale, Elaboration, Suivi des budgets, Suivi des dépenses et des recettes, Suivi, gestion des impayés, Emprunts.
3	<b>Dominique BRIEZ</b>	Mise en œuvre et suivi de la politique culturelle et de la programmation en liaison avec le 4 <sup>ème</sup> adjoint.
4	<b>Henri BEN AÏOUN</b>	Conseil Municipal des Jeunes. Assistant de l'adjoint en charge des services techniques.
5	<b>Françoise CHAPUIS BOISSE</b>	<b>Personnes âgées.</b> Elections (Découpage des bureaux, révision des listes électorales, relations avec les services pour l'organisation matérielle des scrutins, etc ...). Elue référent hameau de Saint-Caprais.
6	<b>Georges SANTOS</b>	Commerce et artisanat. Occupation du domaine public.
7	<b>Bertrand AUZEMÉRY</b>	<b>Charte de développement durable de la commune :</b> propositions, rédaction, communication, évaluation, cohérence avec l'agenda 21 de la Communauté de Communes Save et Garonne.  <b>Environnement :</b> En collaboration avec l'adjoint au Patrimoine et l'adjoint chargé des Services Techniques : amélioration de la performance énergétique des bâtiments (diagnostic énergétique, programmation des travaux, évaluations des résultats).  Réhabilitations de sites d'intérêt naturel : île de Martignac, Nestique, etc ...

Les dispositions suivantes fixées par arrêté n° 31/2014 du 31.03.2014, demeurent inchangées :

**Article 3 :**

L'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Locales stipule que : « ... Le Maire est seul chargé de l'administration, il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence des adjoints, à des membres du conseil municipal... ».

Ces délégations ne peuvent en aucun cas faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.

Sauf impossibilité constatée, les arrêtés sont revêtus de la signature du Maire.

...

De même, les convocations du Conseil Municipal seront faites uniquement sur son ordre et sa signature.

Par ailleurs, conformément à l'article 2121-29-5°, le Conseil Municipal est compétent pour prendre des décisions relatives au statut général des agents ou à l'organisation des services, et seul le Maire est compétent pour prendre les mesures individuelles d'application de ces décisions à l'égard des agents communaux.

**Article 4 :** Le Maire se réserve personnellement toute question non expressément déléguée par arrêté.

**Article 5 :** Les 4 Adjointes susvisés reçoivent délégation de fonction, pour prendre toute décision d'hospitalisation d'office. L'ordre de priorité sera leur rang de nomination.

**Article 6 :** Les 4 Adjointes susvisés reçoivent délégation de fonction, pour déposer plainte auprès de la Gendarmerie. L'ordre de priorité sera le suivant : Mr. Jean-Louis FLORES, 3<sup>ème</sup> Adjoint, puis selon leur rang de nomination.

**Article 7 :** Délégation de fonction est donnée à Mme Ghislaine FIORITO BENTROE, 2<sup>ème</sup> Adjointe, en matière de « Urbanisme, PLU, permis de construire, logement » et en matière de « Voirie et Réseaux Divers », en cas d'absence de Mr. Jean-Luc LACOME, 1<sup>er</sup> Adjoint.

**Article 8 :** En vertu de l'article L2212-1 du CGCT, les pouvoirs de police sont attribués au Maire de façon exclusive. Aucune délégation au Conseil Municipal, au Directeur Général des Services de la commune ou à une société privée n'est possible. En revanche, selon l'article L2212-18 du CGCT, une délégation est possible à un adjoint.

Mr. LACOME, 1<sup>er</sup> Adjoint, et Mme FIORITO BENTROE, 2<sup>ème</sup> adjointe, reçoivent, dans cet ordre, délégation pour exercer les pouvoirs de police du Maire, sous la surveillance et la responsabilité de ce dernier.

**Article 9 :** L'adjoint délégué assurera l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence et pourra signer tous les documents y ayant droit.

**Article 10 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**Article 11 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 20 février 2016

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,



Accusé de réception en préfecture  
031-213102320-20160120-29-2016-A1  
Date de réception en préfecture : 20/01/2016

azare Carnot - 31030 GRENADE - Tél 05 61 66 00 Fax 05 61 82 02



**Arrêté municipal n° 30 / 2016**

**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

**Rue Pérignon (entre la rue de l'Égalité et les Allées Alsace Lorraine)**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu la demande présentée par le SMEA et l'entreprise GABRIELLE le 20/01/2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux,

**A R R E T E**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*

**Du 21/01/2016 à partir de 8h30 au 22/01/2016 et pour la durée des travaux.**

**Article 1 :**

**Le stationnement sera interdit sur la voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.**

**Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).**

**Article 2 :**

La rue Pérignon (entre les Allées Alsace Lorraine et la rue de l'Egalité) sera fermée à la circulation sauf aux riverains de la rue, au bus de ramassage scolaire, au véhicule de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules de secours.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 20/01/2016

Le Maire,  
**Jean-Paul DELMAS,**



**Arrêté municipal n° 31 / 2016**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 2ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 16 janvier 2016 par Monsieur GENDRE David agissant pour le compte de l'association les pignons voyageurs dont le siège est situé chemin vieux de Verdun à Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur GENDRE David, responsable de l'association les pignons voyageurs, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association les pignons voyageurs, représentée par Monsieur GENDRE David, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes, le 04 Septembre 2016 de 07h00 à 15h00, à l'occasion de la rando'nade.

**Arrêté municipal n°32/ 2016**

**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement,**

**rue Gambetta (entre les Allées Alsace Lorraine et la rue de l'Égalité)**

Monsieur le Maire autorise les Services Municipaux à stationner un camion nacelle et à occuper la portion de la voie désignée ci-dessus le 27 JANVIER 2016 entre 8h et 12h, en raison de travaux d'élagage d'arbres du jardin de l'Église.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux,

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*  
**Mercredi 27 JANVIER 2016 et pour la durée des travaux.**

**Article 1 :**

Le stationnement sera interdit sur la voie citée ci-dessus au droit du chantier sauf pour les véhicules des services Municipaux.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La portion de rue Gambetta sera fermée à la circulation sauf aux riverains de la rue, au véhicule de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules de secours.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 22/01/2016

Le Maire,  
**Jean-Paul DEUMAS,**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 33/2016**

**Portant Permis de stationnement sur le territoire de la Commune de Grenade**

**Le Maire de Grenade,**

Vu la demande en date du 18/01/2016 par laquelle **M. BALAYE** demande l'autorisation de stationner une benne au droit du 10 rue Castelbajac en utilisant une ou deux places de stationnement matérialisées sur la chaussée 22/01/2016 au 25/01/2016..

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 22/01/2016 au 25/01/2016 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

**1<sup>er</sup> cas** : L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**2<sup>nd</sup> cas** : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.



**GRENADE**  
SUR GARONNE

**STATIONNEMENT :**

La benne de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

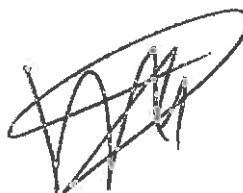
**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 22/01/2016

*Le Maire,*  
**Jean Paul DELMAS**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.



**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**

**Angle rue Roquemaurel/Allées Alsace Lorraine (RD17)**

Vu la demande présentée par le SMEA et l'entreprise GABRIELLE, pour une intervention sur réseau en raison d'un affaissement de chaussée, angle rue Roquemaurel et Allées Alsace Lorraine, du 25/01/2016 au 29/01/2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -- 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux,

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :*  
**25/01/2016 au 29/01/2016 entre 9h et 16h.**

**Article 1 :**

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par le SMEA et l'entreprise GABRIELLE, la circulation des véhicules *Allées Alsace Lorraine* sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus. La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse par un alternat manuel type K10.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.



Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

**Article 3 :**

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 4 :**

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne, le  
22/01/2016

*Le Maire,*  
**Jean Paul DELMAS**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 35 / 2016**

**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

**Rue Pérignon (entre la rue de l'Égalité et les Allées Alsace Lorraine)**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu la demande présentée par le SMEA et l'entreprise GABRIELLE le 20/01/2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux,

**A R R E T E**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*

**Du 25/01/2016 à partir de 8h30 au 26/01/2016 et pour la durée des travaux.**

**Article 1 :**

**Le stationnement sera interdit sur la voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.**

**Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).**



**Article 2 :**

La rue Pérignon (entre les Allées Alsace Lorraine et la rue de l'Egalité) sera fermée à la circulation sauf aux riverains de la rue, au bus de ramassage scolaire, au véhicule de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules de secours.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 22/01/2016

Le Maire,  
Jean-Paul DELMAS,

**Arrêté municipal n° 36 / 2016**

**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

**Le Maire de Grenade,**

**Avenue Lazare Carnot RD2**

**(entre la rue Montané et la rue des jardins au niveau de la station Esso)**

Vu la demande présentée par SMEA pour une intervention par l'entreprise GABRIELLE de remise en place par scellement d'un tampon EU, avenue Lazare Carnot lundi 25 JANVIER 2016 entre 9h et 11h.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 3 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux,

**ARRÊTE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*  
**25 JANVIER 2016 entre 9h et 11h.**

**Article 1 :**

**Le stationnement sera interdit sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.**

**Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).**

**Article 2 :**

**La circulation sur l'avenue Lazare Carnot se fera de manière restreinte sur une file au droit du chantier.**

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

**Article 4 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 7:**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 22/01/2016

  
**Le Maire,**  
**Jean Paul DELMAS**  


**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 37/2016**

**Portant permis de stationnement sur le territoire de la commune de Grenade.**

**Le Maire de Grenade,**

Vu la demande en date du 14/01/2016 par laquelle **SAS GAYRAL , ZI Lavigne 6 voie Héméra 31 AUTERIVE** demande l'autorisation de stationner des cabanes de chantier et un échafaudage en utilisant les places de stationnement matérialisées sur la chaussée au droit des bâtiments 2 et 5 rue de la Gare à **GRENADE**, en raison de travaux de rénovations des logements du 25/01/2016 au 29/07/2016.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **25/01/2016 au 29/07/2016** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.



**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT  
DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoicable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 25/01/2016

*Le Maire,*  
**Jean Paul DELMAS**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 36/2016**

**Portant permis de stationnement sur le territoire de la commune de Grenade.**

Le Maire de Grenade,

Vu la demande en date du 25/01/2016 par laquelle la société Cablage plus pour compte de ERDF demande l'autorisation de stationner un véhicule de chantier en utilisant une à deux places de stationnement matérialisées sur la chaussée au droit 38 rue de la République à GRENADE, du 01 février 2016 de 10h à 15h, pour la réalisation d'un branchement.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 01/02/2016 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

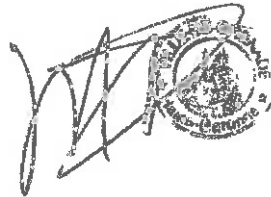
**Article 6: VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT  
DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 25/01/2016

*Le Maire,*  
**Jean Paul DELMAS**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n°39/2016**

**portant permis de stationnement sur le territoire de la Commune de Grenade**

**Le Maire de Grenade,**

Vu la demande en date du 21/01/2016 par laquelle **M. FOUCHER** demande l'autorisation de stationner un véhicule de déménagement au droit du **50 à 52 rue Gambetta à GRENADE** en utilisant les places de stationnement, matérialisées sur la chaussée, du 28/01/2016 au 29/01/2016.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du ..... 28/01/2016 au 29/01/2016 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

GRENADINE  
SUR GARONNE

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.


**Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT  
DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 26/01/2016

*Le Maire,*  
**Jean Paul DELMAS**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 40/2016**

**Portant permis de stationnement sur le territoire de la commune de Grenade.**

**Le Maire de Grenade,**

Vu la demande en date du 20/01/2016 par laquelle M.RAMMERER MARTIN demande l'autorisation de stationner un véhicule de déménagement au droit du 50 rue Victor Hugo à GRENADE en utilisant trois places de stationnement, matérialisées sur la chaussée, du 29/01/2016 au 30/01/2016.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 29/01/2016 au 30/01/2016 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.





#### **STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

#### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 26/01/2016

*Le Maire*  
**Jean-Paul BELMAS**  


**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 41/2016**

**Portant permis de stationnement sur le territoire de la commune de Grenade.**

**Le Maire de Grenade,**

Vu la demande en date du 20/01/2016 par laquelle M.HERVAUGAULT demande l'autorisation de stationner un véhicule de déménagement au droit du 28 rue Gambetta et du 71 rue de la République à GRENADE en utilisant deux places de stationnement, matérialisées sur la chaussée, du 30/01/2016

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 30 janvier 2016 à partir de 14h30 (après le marché) pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 26/01/2016

*Le Maire,*  
*Jean Paul DE*


**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n° 46/2016

portant autorisation d'occupation superficielle du domaine public

Vu la demande par laquelle Mme ANDRAL, Présidente de l'association GRENADE CYCLO SPORT pour l'organisation d'un vide-greniers, le 06 MARS 2016 Place Jean Moulin (halle) de GRENADE.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser cette manifestation sur le Domaine public;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le 06 MARS 2016 de 6h00 à 20h00, à l'exception de l'emplacement réservé au commerçant sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux.

Le bénéficiaire à charge de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT/ INSTALLATION :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

- Interdiction de stationner tout véhicule sous la halle pendant toute la durée de la manifestation.
- Interdiction d'installer uniquement sur la partie des dalles traitées (partie centrale de la Halle) des stands alimentaires ou autres produits pouvant provoquer des souillures ou dégradations sur le sol.

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.**

**La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Le bénéficiaire devra obligatoirement réserver auprès de la Communauté de Commune Save et Garonne, les containers poubelles et mettre à disposition pour l'occasion afin d'éviter toutes décharges sauvages pendant et après l'animation.**

**Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

**Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

**Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 26/01/2016

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,

- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.



**Arrêté municipal n° 43/ 2016**

**portant autorisation d'occupation superficielle du domaine public**

Vu la demande par laquelle **M. MAZIERES Bernard**, responsable de l'association **les brocanteurs du Tarn et Garonne** pour l'organisation d'une brocante, le **20 mars 2016** Place **Jean Moulin (halle)** de **GRENADE**.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser cette manifestation sur le Domaine public;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **20 MARS 2016 de 6h00 à 20h00**, à l'exception de l'emplacement réservé au commerçant sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux.

Le bénéficiaire à charge de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**CIRCULATION / STATIONNEMENT/ INSTALLATION :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêt de circulation.

**GRENADE  
SUR GARONNE**

- Interdiction de stationner tout véhicule sous la halle pendant toute la durée de la manifestation.
- Interdiction d'installer uniquement sur la partie des dalles traitées (partie centrale de la Halle) des stands alimentaires ou autres produits pouvant provoquer des souillures ou dégradations sur le sol.

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le bénéficiaire devra obligatoirement réserver auprès de la Communauté de Communes Save et Garonne, les containers poubelles et mettre à disposition pour l'occasion afin d'éviter toutes décharges sauvages pendant et après l'animation.

**Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

**Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout excès de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

**Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 26/01/2016

Le Maire,  
**Jean Paul DELMAS.**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,

- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.



**Arrêté municipal n° 44 / 2016**

**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons  
temporaire de 2ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 25 janvier 2016 par Mr Claude SERIEYE agissant pour le compte de l'association enfile tes baskets dont le siège est situé 44 route de LARRA 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr Claude SERIEYE, responsable de l'association enfile tes baskets, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association enfile tes baskets, représentée par Mr Claude SERIEYE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire Place Jean Moulin, le 04 Juin 2016 de 16h00 à 23h00, à l'occasion des 5 et 10 km de GRENADE.

**Article 2 :** Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

**Article 3 :** Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

**Article 4 :** La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 28 janvier 2016  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade



**GRENADE  
SUR GARONNE**

**Arrêté n° 45 / 2016**

**portant fermeture annuelle de l'aire d'accueil des gens du voyage  
« Fort St Bernard » à Grenade / Année 2016**

Le Maire de Grenade sur Garonne, Président du C.C.A.S.,

Vu l'article 11 du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Grenade qui prévoit que chaque année, en période estivale et pour au moins 3 semaines, le terrain sera fermé pour l'entretien général et les réparations,

**ARRETE**

**Article 1 :**

**L'aire d'accueil des gens du voyage « Fort St Bernard » à Grenade, sera fermée :**

**du mercredi 27 juillet 2016**

**au mercredi 24 août 2016 inclus (réouverture le jeudi 25 août 2016 au matin).**

**Article 2 :**

**Le présent arrêté sera affiché dans le local du régisseur, et remis aux chefs de famille admis sur le terrain.**

**Article 3 :**

**Le régisseur ou toute autre personne habilitée, est chargée de l'application du présent arrêté.**

**Article 4 :**

**Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.**

Fait à Grenade le 29 janvier 2016

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,  
Président du C.C.A.S.



Accusé de réception en préfecture  
031-213102320-20160129-45-2016-AR  
Date de télétransmission : 01/02/2016  
Date de réception préfecture : 01/02/2016

31330 GRENADE - Tél : 05 61 92 06 00 - Fax : 05 61 82 02 71

**Arrêté municipal n° 46 / 2016**  
**délivrant permis de détention d'un chien de 2ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1,

Vu la loi n°99-6 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu les articles L211-11 et suivants du Code Rural et notamment l'article L211-14-1 relatif à l'évaluation comportementale des chiens et l'article L211-13-1 relatif à la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 relatif à l'établissement d'une liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser les évaluations comportementales,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires de chiens de 1ère ou 2ème catégorie,

Considérant que M. FONTOURA, Jérémy, né le 04 juin 1992 à TOULOUSE (31), demeurant 7 cours VALMY, Appt 131, 31330 GRENADE, nous a présenté le 01 février 2016, un certificat de vaccination antirabique, une attestation d'assurance en cours de validité, l'évaluation comportementale du chien, l'attestation de formation, les papiers d'identification du chien,

Considérant que le chien nommé appartient à M. FONTOURA, Jérémy.

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Un permis de détention est délivré à M. FONTOURA, Jérémy, pour le chien nommé TINA né le 11.12.2013 de race STAFFORDSHIRE TERRIER AMERICAN et de sexe Femelle.

Article 2 : La validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de :

- La vaccination antirabique.
- L'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur pour les dommages causés aux tiers par l'animal.
- L'évaluation comportementale du chien et du respect des préconisations établies dans cette évaluation.

Article 3 : M. FONTOURA, Jérémy, doit respecter la législation sur les chiens dangereux et notamment tenir en laisse et museler son chien sur la voie publique.

Article 4 : M. FONTOURA, Jérémy, doit signaler aux agents de la police municipale de Grenade tout déménagement dans ou dehors du territoire de la commune. En cas de déménagement dans une autre commune, il devra présenter à la Mairie le présent permis de détention.

Article 5 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 1<sup>er</sup> février 2016  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

  
Mairie de Grenade



# GRENADE

Arrêté municipal n° ...47... / 2016

portant : autorisation de circuler

## Arrêté Municipal portant réglementation temporaire de la circulation

RUE CASTELBAJAC  
RUE DE LA BASCULE

(entre le Cours Valmy et la rue Gambotta)

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,  
Vu le Code de la route et notamment l'article R 411- et suivants,  
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995,  
L'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,  
Vu la demande présentée par Monsieur André CEBRIAN, pour l'approvisionnement de son dépôt en fuel,  
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de la livraison,  
Sur avis du responsable du Service Urbanisme,

### ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le : 03 février 2016 de 3h30 à 8h30.

Article 1 : Le véhicule de livraison sera autorisé à accéder à contresens à la zone de livraison.

Article 2 : La circulation sera interdite sur les tronçons de rues concernés par la zone de livraison.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée de l'intervention, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins, d'obstacle) auront disparus.

Article 4 : L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'entreprise chargée de l'intervention sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 6 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne le : 02/02/2016.

Le Maire,  
Jean Paul DELMAS,



**Portant permis de stationnement  
Sur le territoire de la Commune de Grenade**

**Le Maire de Grenade,**

Vu la demande en date du 29/01/2016 par laquelle M. GRAMMATICO, demande l'autorisation de stationner un véhicule de déménagement au droit du 4 rue Gambetta et du 56 bis rue Castellajac à GRENADE, en utilisant deux ou trois places de stationnement, matérialisées sur la chaussée, du 04 février 2016 au 05 février 2016.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 04/02/2016 au 05/02/2016 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

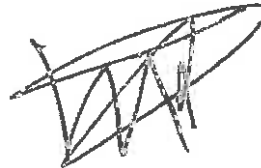
**Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT  
DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 02/02/2016

*Le Maire,*  
**Jean Paul DELMAS**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.**

**Le Maire de Grenade,**

Vu la demande en date du 29/01/2016 ,par laquelle la **SARL DEMENAGEMENTS LIEURES** pour le compte de leur client M. FAY demande l'autorisation de stationner un camion de déménagement au droit du **81 rue Gambetta à GRENADE** en utilisant trois places de stationnement, matérialisées sur la chaussée, du jeudi 11 Février 2016, 18h00 au vendredi 12 février 2016.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 11/02/2016 au 12/02/2016 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.


**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT  
DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 02/02/2016

*Le Maire,*  
**Jean Paul DELMAS**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.

**Le Maire de Grenade,**

Vu la demande en date du 28/01/2016 par laquelle la S.A.S RIVES DICOSTANZO pour le compte de leur client M. NELKIN demande l'autorisation de stationner un camion de déménagement au droit du 81 rue Gambetta à GRENADE en utilisant cinq places de stationnement, matérialisées sur la chaussée, du 16/02/2016.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 15/02/2016 à partir de 18h00 au 16/02/2016 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.



#### STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

#### CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### ❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade).

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT  
DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 02/02/2016

*Le Maire,*  
**Jean Paul DELMAS**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.**

**Le Maire de Grenade,**

**Vu la demande par laquelle la MSA, 61 Allée de Brienne à TOULOUSE (31), demande l'autorisation de stationner un camion médical, rue des jardins (côté cuisine de la salle des fêtes), à Grenade S/Garonne, du 10 mars 2016 entre 8h30 et 17h00**

**Vu le code de la voirie routière**

**Vu le code général des collectivités territoriales,**

**Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,**

**Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,**

**Vu l'état des lieux,**

**ARRETE**

**Article 1er : AUTORISATION.**

**Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :  
Le 10 mars 2016 de 8h30 à 17h00 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :**

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES.**

**STATIONNEMENT :**

**L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.**

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER.**

**Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :**

**Le balisage de réservation des emplacements nécessaires à l'autorisation sera réalisé au plus tard la veille par les Services Techniques Municipaux.  
Le présent arrêté sera affiché.**

**Article 4 : RESPONSABILITE.**

**Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas

d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 2 février 2016

Le Maire,  
Jean Paul DELMAS



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Communauté de Communes Save et Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 52 / 2016**

**portant autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine public**

**Le Maire de Grenade sur Garonne ;**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suivants;**

**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants, L2125-1, L2125-3, L2125-4;**

**Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L141-2 et R 116-2;**

**Vu le Code Pénal;**

**Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45;**

**Vu la délibération du conseil municipal en date du 14/04/2015 instituant les tarifs d'occupation du domaine public applicables à Grenade sur Garonne ;**

**Vu l'arrêté municipal en date du 28 janvier 2011 instituant le règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade Sur Garonne ;**

**Vu l'état des lieux;**

**Considérant la demande présentée par M. FONTORBE, commerçant, 54 de la République, restaurant la Croisée des Saveurs.**

- \* l'autorisation d'installer un étalage de 4m<sup>2</sup> du 01/01/2016 au 31/12/2016, au droit de son établissement « la croisée des saveurs ».**

**ARRÊTE**

**Article 1er : Autorisation**

**M. FONTORBE commerçant, 54 rue de la République à Grenade, est autorisée à l'utilisation superficielle du domaine public :**

- pour la période du 01/01/2016 au 31/12/2016, pour un étalage

#### **Article 2 : Caractères de l'autorisation**

L'autorisation est personnelle. Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;
- pour non-paiement de la taxe des droits de voirie ;
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune.

Une exonération totale ou partielle des droits de voirie annuels sera accordée lorsque la suspension de l'autorisation sera à l'initiative de la commune de Grenade sur Garonne.

#### **Article 3 : Règlement d'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire du présent arrêté est soumis au respect du règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade-sur-Garonne (arrêté municipal du 28 janvier 2011).

#### **Article 4 : Responsabilité**

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

La commune ne le garantit en aucun cas des dommages causés à son mobilier et à ses accessoires, du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : Horaires d'exploitation**

L'installation de l'étalage doit correspondre aux horaires d'ouvertures et de fermetures du commerce.

#### **Article 6 : Agencement.**

L'agencement du mobilier et autres composants doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux.

Le mobilier doit être de bonne qualité, réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte) et régulièrement entretenu.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

L'ensemble des composants doit être rentré à la fermeture de la durée de la vente.

Toute sonorisation de terrasse est interdite.

#### **Article 7 : Nettoyage de l'emplacement réservé.**

La partie du domaine public sur laquelle est installé l'étalage doit être maintenu en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

#### **Article 8 : Maintien en état du domaine public**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas



d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 9 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

#### **Article 10 : Tarifs**

Les tarifs des droits de voirie ont été fixés par délibérations du Conseil Municipal en date du 14/04/2015. La redevance pour occupation du domaine public est payable pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation délivrée sauf en cas d'empêchement imputable à la commune de Grenade sur Garonne.

A cet effet, un titre de recette sera transmis par le Trésor Public de Grenade sur Garonne et un délai de 30 jours sera fixé pour le paiement.

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour la période concerné est de :

- $4m^2 \times 6.00 = 24\text{€}$

Les droits sont dus par le propriétaire du fonds de commerce.

#### **Article 11 : Cas des éléments installés sans autorisation**

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

#### **Article 12 : Sanctions civiles**

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

- un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation ;
- une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;



- une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant) avec demande d'évacuation sous astreinte et d'exécution forcée si nécessaire ;
- en cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

#### **Article 13 : Sanctions pénales**

Des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée au titre de l'article 610-5 du code pénal ;
- contravention de 4e classe au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes.
- contravention de 4e classe, au titre de l'article R 644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux ;
- contravention de 5e classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées).

#### **Article 14 : Publication, affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels en mairie.

#### **Article 15 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Maire de Grenade sur Garonne

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Monsieur le Receveur Municipal

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 16 : Ampliation**

Le présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

**GRENADE**  
SUR GARONNE

**Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne.**

**Monsieur le Chef de centre des Sapeurs- Pompiers.**

**Monsieur le Responsable des Services Techniques**

**Grenade sur Garonne, le : 28 DEC. 2015 :**

***Le Maire,***  
***Jean-Paul DELMAS,***



**Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne.**

**Arrêté municipal portant permis de stationnement sur le territoire de Grenade.**

**Le Maire de Grenade,**

Vu la demande en date de ce jour par laquelle **M. BENTROB** sis 40 rue de Belfort à **GRENADE** demande l'autorisation de stationner une benne au droit du 40 rue de Belfort à **GRENADE** en utilisant deux places de stationnement matérialisées sur la chaussée du 09/02/2016 AU 11/02/2016.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 09/02/2016 AU 11/02/2016 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

**1<sup>er</sup> cas** : L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**2<sup>nd</sup> cas** : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.



#### **STATIONNEMENT :**

La benne de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

#### **❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

#### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 05/02/2016

*Le Maire,*  
**Jean Paul DELMAS**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de Grenade.**

Le Maire de Grenade,

Vu la demande présentée par l'entreprise GABRIELLE FAYAT pour le compte du SMEA, en raison de réalisation de travaux de branchement EU+AEP, rues de Fontaine/Lion, pour leur client M. WARNET, du 08/02/2016 au 09/02/2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux,

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur du:*  
**08/02/2016 au 09/02/2016.**

**Article 1 :**

Le stationnement sera interdit sur la voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

Les portions de voies rue de fontaine et rue de Lion seront fermées à la circulation sauf aux riverains de la rue, au bus de ramassage scolaire, au véhicule de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules de secours.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités des voies concernées.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies

dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

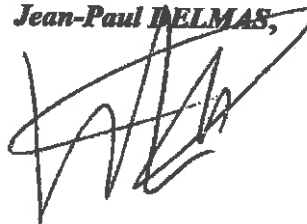
Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 08/02/2016

Le Maire,  
**Jean-Paul DELMAS,**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.**

**Le Maire de Grenade,**

Vu la demande en date du 06/02/2016 par laquelle la **SARL LIEURES DEMENAGEMENT** pour le compte de leur client **M. FAY** demande l'autorisation de stationner un camion de déménagement au droit du **81 rue Gambetta à GRENADE** en utilisant cinq places de stationnement, matérialisées sur la chaussée, du 11/02/2016.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 10/02/2016 à partir de 18h00 au 11/02/2016 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.



#### **STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

#### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade).

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALEDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT  
DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 08/02/2016

*Le Maire,*  
**Jean Paul DELMAS**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.

**Le Maire de Grenade,**

Vu la demande en date du 28/01/2016 par laquelle la **S.A.S RIVES DICOSTANZO** pour le compte de leur client **M. NELKIN** demande l'autorisation de stationner un camion de déménagement au droit du **81 rue Gambetta à GRENADE** en utilisant cinq places de stationnement, matérialisées sur la chaussée, du 15/02/2016.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 14/02/2016 à partir de 18h00 au 15/02//2016 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

### STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

### CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### ❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade).

### Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

### Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT  
DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 08/02/2016

*Le Maire,*  
**Jean Paul DELMAS**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 57/ 2016**

**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons  
temporaire de 2ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 03 Février 2016 par Mr Michel DELPECH agissant pour le compte de l'association Comité d'animation dont le siège est situé 19 Avenue Lazare CARNOT 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr Michel DELPECH, responsable de l'association Comité d'animation, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association Comité d'animation, représentée par Mr Michel DELPECH, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire place Jean Moulin à GRENADE, le 10 Avril 2016, à l'occasion d'un vide grenier.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 09 Février 2016  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade



**Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.**

Vu la demande en date du 04/02/2016 par laquelle Mme DELMAS pour le compte de l'entreprise PUTOIS demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du bâtiment situé angle rue de l'Egalité/rue Victor Hugo côté impair du 09/02/2016 au 16/02/2016.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 09/02/2016 au 16/02/2016 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC :**

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

**PASSAGE DES PIETONS :**

**1<sup>er</sup> cas :** L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.



Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

**2<sup>nd</sup> cas :** Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Toutes les précautions devront être prises de manière à éviter toute chute de matériaux sur la voie publique.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER**

**La réservation de l'emplacement nécessaire à l'occupation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats...de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

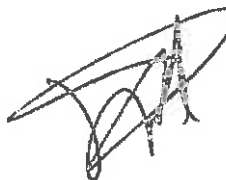
**Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT  
DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 09/02/2016

*Le Maire,*  
**Jean-Paul DELMAS**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 59 / 2016**

**portant permis de stationnement sur le territoire de Grenade sur Garonne**

Vu la demande présentée par l'entreprise FOURNIE GROSPAUD RESEAUX marque CITEOS d'autorisation d'occuper le trottoir du pont de Save pour permettre aux techniciens l'accès aux projecteurs installés sous le tablier du pont entre le 22/02/2016 et le 26/02/2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux,

**ARRETE**

**Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :  
22/02/2016 au 26/02/2016 entre 8h30 et 17h00.**

**Article 1 :**

Le stationnement sera interdit sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La circulation sur le pont se fera de manière restreinte sur une file au droit du chantier.

**Article 3 :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

Les piétons emprunteront le trottoir côté droit dans le sens pont de Save, cours Valmy.

**GRENADE**  
SUR GARONNE

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8:**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 09/02/2016

*Le Maire,*  
**Jean Paul DELMAS**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus dé

Arrêté municipal portant permis de stationnement sur le territoire de Grenade.

**Le Maire de Grenade,**

Vu la demande en date 04/02/2016 par laquelle la SARL ABADIS, sise à TOULOUSE demande de stationner une benne au droit du 50 rue Gambetta à GRENADE en utilisant trois places de stationnement matérialisées sur la chaussée du 09/02/2016 au 29/02/2016.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 09/02/2016 au 29/02/2016 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

**1<sup>er</sup> cas** : L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**2<sup>nd</sup> cas** : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.



#### **STATIONNEMENT :**

La benne de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

#### **❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

#### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.


**Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 09/02/2016

*Le Maire,*  
*Jean Paul DELMAS*



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté de voirie portant permis de stationnement sur le territoire de Grenade sur Garonne.

**Le Maire de Grenade,**

Vu la demande en date du 03/02/2016 par laquelle M LA SCALEA demande l'autorisation de déposer des matériaux de chantier en utilisant trois places de stationnement matérialisées sur la chaussée au droit 27 rue Cazalès à GRENADE 17/02/2016 au 21/02/2016.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 17/02/2016 au 27/02/2016 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**





Le(s) matériaux de chantier devront être déposés impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

#### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire à l'occupation sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de l'occupation des places de stationnement, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

## GRENADE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 09/02/2016

*Le Maire,*  
**Jean Paul DELMAS**



Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.

**Le Maire de Grenade,**

Vu la demande en date du 04/02/2016 par laquelle M. DIFEDRICO demande l'autorisation de stationner un camion de déménagement au droit du 57 rue Cazalès à GRENADE en utilisant cinq places de stationnement, matérialisées sur la chaussée, du 20/02/2016.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 19/02/2016 à partir de 18h00 au 20/02/2016, 19h00 et pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

### **STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade).

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 09/02/2016

*Le Maire,*  
**Jean Paul DELMAS**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal portant permis de stationnement sur le territoire de Grenade.

Vu la demande en date du 05/02/2016 par laquelle l'entreprise **GABRIELLE FAYAT** demande l'autorisation de stationner des véhicule(s) de chantier au droit du chantier Avenue de Gascogne, en agglomération au niveau du stade « Jean-Marie Fages » pour la réalisation de pose éclairage public sur poteau existant date prévue d'intervention du 22/02/2016 au 22/03/2016.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 22/02/2016 au 29/02/2016, pendant la durée des travaux à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT  
DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 09/02/2016.

*Le Maire,*  
**Jean Paul DELMAS**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.



**Arrêté municipal n° 54 / 2016**  
**portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains**  
**de football de Carpenté**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation des terrains de football de Carpenté,

Considérant l'état des terrains suite aux Intempéries,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

**Du 11 au 15 Février 2016 inclus, l'enceinte de Carpenté sera fermée. Par conséquent aucun match ne pourra être joué dans cette période.**

Article 2 :

**Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet de la Haute-Garonne, au Club concerné pour affichage sur les installations sportives concernées.**

Grenade, le 10 février 2016  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade



Accusé de réception en préfecture  
031-213102320-20160210-64-2016-AR  
Date de réception en préfecture : 11/02/2016  
Date de réception préfecture : 11/02/2016

31390

05 61 59 61 Fax 05 61

249

**Arrêté municipal portant permis de stationnement sur le territoire de Grenade sur Garonne**

**Le Maire de Grenade,**

Vu la demande en date du 25/01/2016 par laquelle la **SARL EUROTIP** pour la commune de Grenade demandant l'autorisation de mettre en place des barrières de sécurité au droit du bâtiment public dit « ancien collège » rue Paul Bert à GRENADINE sur une longueur de 12 mètres, en raison de travaux de remaniement de toiture, du 17/02/2016 au 31/03/2016.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu le code de la route et notamment l'article R 417-6 et R 417-10 du code de la route ;  
Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 17/02/2016 au 31/03/2016 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Les matériaux et autres barrières de chantier devront impérativement être installés sur les emplacements réservés à cet effet.

**PASSAGE DES PIETONS :**

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Toutes les précautions devront être prises de manière à éviter toute chute de matériaux sur la voie publique.

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de l'installation du chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT  
DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 11/02/2016

*Le Maire,*  
**Jean Paul DELMAS**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal portant permission de stationnement sur le territoire de  
Grenade sur Garonne**

**Le Maire de Grenade,**

**Mme BARBIERO Nicole pour l'association IAORANAMAEVA, sise 15 A rue Marceau à  
GRENADE, demande l'autorisation d'installer une table sur le trottoir pour distribuer du thé,  
café ou tisanes aux visiteurs à l'occasion de l'inauguration de l'espace bien-être le samedi 13  
FEVRIER 2016 de 10h à 17h.**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la  
deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles  
L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des  
régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7  
janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser cette manifestation sur le Domaine  
public ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le samedi 13  
FEVRIER 2016 de 10h à 17h à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions  
réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**CIRCULATION / STATIONNEMENT :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement  
des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation  
nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêt de circulation.

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Lorsque l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

### Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :  
Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

### Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

### Article 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai

GRENADE  
SUR GARONNE

au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 12/02/2016

*Le Maire,*  
**Jean-Paul DELMAS,**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 67/ 2016**

**portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de Grenade**

Vu la demande présentée le 16/02/2016 par M. L'HERNAULT, président de l'association LA COMPAGNIE DES MOTS A COULISSES, pour l'organisation d'un vide-greniers, sous la Halle de Grenade le 13 MARS 2016.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser cette manifestation sur le Domaine public;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le 13 mars 2016 de 6h00 à 20h00, à l'exception de l'emplacement réservé au commerçant sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux.

Le bénéficiaire à charge de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**CIRCULATION / STATIONNEMENT/ INSTALLATION :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.



- Interdiction de stationner tout véhicule sous la halle pendant toute la durée de la manifestation.
- Interdiction d'installer uniquement sur la partie des dalles traitées (partie centrale de la Halle) des stands alimentaires ou autres produits pouvant provoquer des souillures ou dégradations sur le sol.

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.**

**La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Le bénéficiaire devra obligatoirement réserver auprès de la Communauté de Commune Save et Garonne, les containers poubelles et mettre à disposition pour l'occasion afin d'éviter toutes décharges sauvages pendant et après l'animation.**

**Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

**Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

**Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

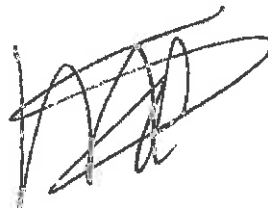
**Article 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 16/02/2016

Le Maire,  
**Jean Paul DELMAS,**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 68/ 2016**

**portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de  
Grenade**

Vu la demande présentée par M. MASSARUTTO président de l'association FOOTBALL CLUB, pour l'organisation d'un vide-greniers, sous la Halle de Grenade le 03/04/ 2016.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser cette manifestation sur le Domaine public;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le 03/04 2016 de 6h00 à 20h00, à l'exception de l'emplacement réservé au commerçant sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux.

Le bénéficiaire à charge de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**CIRCULATION / STATIONNEMENT/ INSTALLATION :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

- Interdiction de stationner tout véhicule sous la halle pendant toute la durée de la manifestation.
- Interdiction d'installer uniquement sur la partie des dalles traitées (partie centrale de la Halle) des stands alimentaires ou autres produits pouvant provoquer des scouillures ou dégradations sur le sol.

#### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le bénéficiaire devra obligatoirement réserver auprès de la Communauté de Commune Save et Garonne, les containers poubelles et mettre à disposition pour l'occasion afin d'éviter toutes décharges sauvages pendant et après l'animation.

#### **Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

#### **Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

**Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 16/02/2016

Le Maire,

Jean Paul DELMAS



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 69/ 2016**

**portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de  
Grenade**

Vu la demande présentée par M. DELPECH président de l'association COMITE d'ANIMATION, pour l'organisation d'un vide-greniers, sous la Halle de Grenade le 10 AVRIL 2016.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser cette manifestation sur le Domaine public;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le 10 AVRIL 2016 de 6h00 à 20h00, à l'exception de l'emplacement réservé au commerçant sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux.

Le bénéficiaire à charge de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**CIRCULATION / STATIONNEMENT/ INSTALLATION :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

- Interdiction de stationner tout véhicule sous la halle pendant toute la durée de la manifestation.
- Interdiction d'installer uniquement sur la partie des dalles traitées (partie centrale de la Halle) des stands alimentaires ou autres produits pouvant provoquer des souillures ou dégradations sur le sol.

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.**

**La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Le bénéficiaire devra obligatoirement réserver auprès de la Communauté de Commune Save et Garonne, les containers poubelles et mettre à disposition pour l'occasion afin d'éviter toutes décharges sauvages pendant et après l'animation.**

**Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

**Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

**Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 17/02/2016

Le Maire,  
*Jean Paul DELMAS,*



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.



**Arrêté municipal n° 70/ 2016**

**portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de  
Grenade**

Vu la demande présentée par M. MASSARUTTO président de l'association FOOTBALL CLUB, pour l'organisation d'un vide-greniers, sous la Halle de Grenade le 22 mai 2016.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser cette manifestation sur le Domaine public;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le 22 mai 2016 de 6h00 à 20h00, à l'exception de l'emplacement réservé au commerçant sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux.

Le bénéficiaire à charge de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**CIRCULATION / STATIONNEMENT/ INSTALLATION :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

- Interdiction de stationner tout véhicule sous la halle pendant toute la durée de la manifestation.
- Interdiction d'installer uniquement sur la partie des dalles traitées (partie centrale de la Halle) des stands alimentaires ou autres produits pouvant provoquer des souillures ou dégradations sur le sol.

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le bénéficiaire devra obligatoirement réserver auprès de la Communauté de Commune Save et Garonne, les containers poubelles et mettre à disposition pour l'occasion afin d'éviter toutes décharges sauvages pendant et après l'animation.

**Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

**Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

**Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

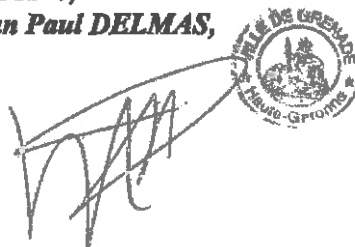
**Article 8 : VALIDITE ET RENOUELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 17/02/2016

Le Maire,  
**Jean Paul DELMAS,**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 71/ 2016**

**portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de  
Grenade**

Vu la demande présentée par M.GIRARDOT président de l'association GYMNASIQUE VOLONTAIRE GRENADE, pour l'organisation d'une animation fête de fin d'année, sous la Halle de Grenade le 03 juin 2016 de 17h00 à 22h00.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser cette manifestation sur le Domaine public;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le 03 juin 2016 de 17h à 22h à l'exception de l'emplacement réservé au commerçant sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux.

Le bénéficiaire à charge de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**CIRCULATION / STATIONNEMENT/ INSTALLATION :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

- Interdiction de stationner tout véhicule sous la halle pendant toute la durée de la manifestation.
- Interdiction d'installer uniquement sur la partie des dalles traitées (partie centrale de la Halle) des stands alimentaires ou autres produits pouvant provoquer des souillures ou dégradations sur le sol.

#### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.**

**La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Le bénéficiaire devra obligatoirement réserver auprès de la Communauté de Commune Save et Garonne, les containers poubelles et mettre à disposition pour l'occasion afin d'éviter toutes décharges sauvages pendant et après l'animation.**

### **Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

### **Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

**Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.**


La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 17/02/2016

Le Maire,

Jean Paul DELMAS



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 72/ 2016**

**portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de  
Grenade**

Vu la demande présentée par M. BOULAY président de l'association AGPEM pour l'organisation d'un vide greniers, sous la Halle de Grenade le 05/06/2016 de 7h00 à 18h00.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser cette manifestation sur le Domaine public;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **05 juin 2016 de 7h à 18h** à l'exception de l'emplacement réservé au commerçant sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux.

Le bénéficiaire à charge de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**CIRCULATION / STATIONNEMENT/ INSTALLATION :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

- Interdiction de stationner tout véhicule sous la halle pendant toute la durée de la manifestation.
- Interdiction d'installer uniquement sur la partie des dalles traitées (partie centrale de la Halle) des stands alimentaires ou autres produits pouvant provoquer des souillures ou dégradations sur le sol.

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le bénéficiaire devra obligatoirement réserver auprès de la Communauté de Commune Save et Garonne, les containers poubelles et mettre à disposition pour l'occasion afin d'éviter toutes décharges sauvages pendant et après l'animation.

**Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

**Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.



**Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

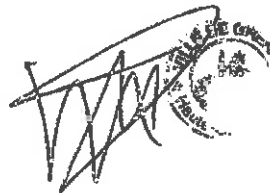
**Article 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 17/02/2016

Le Maire,  
**Jean Paul DELMAS,**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 73/ 2016**

**portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de  
Grenade**

Vu la demande par laquelle le **Service Culturel de la Ville de Grenade (HG)** demande l'autorisation d'occuper la place **Jean Moulin (HALLE)** de **GRENADE** et la mise en place de podiums en raison d'un évènement concert et animations, du samedi 18/06/2016 au dimanche 20 juin 2016.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, **POLICE**, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles

L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser cette manifestation sur le Domaine public ;

**ARRETE**

**Article 1 : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 18/06/2015, (après le marché) 15h00 au 20/06/2016, 2h00, à l'exception de l'emplacement réservé au commerçant sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux.

A charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

#### **CIRCULATION / STATIONNEMENT :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

#### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

#### **Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

**Article 6: RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 17/02/2016

Le Maire,

Jean Paul DELMAS,



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 74/ 2016**

**portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de  
Grenade**

Vu la demande par laquelle **M le Président de l'association LES FOUS ALLIES** demande l'autorisation d'occuper la place Jean Moulin (HALLE) de GRENADE et la mise en place de podium en raison d'un évènement concert et animations de fin d'année, le 1<sup>er</sup> juillet 2016 de 20h30 à 23h00

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles

L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser cette manifestation sur le Domaine public ;

**ARRETE**

**Article 1 : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 1<sup>er</sup> juillet 2016 de 19h à 23h30, à l'exception de l'emplacement réservé au commerçant sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux.

A charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**CIRCULATION / STATIONNEMENT :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

**Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

**Article 6: RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

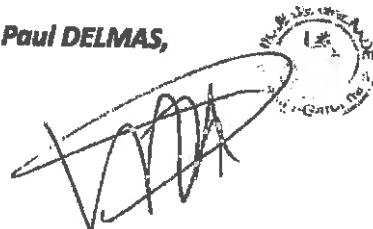
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 17/02/2016

Le Maire,

Jean Paul DELMAS,



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 75/ 2016**

**portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de  
la commune de Grenade**

Le Maire de Grenade sur Garonne,

Vu la demande par laquelle M. Michel MAURE, responsable l'association « Les Pignons Voyageurs », demande l'autorisation d'occuper le domaine public le 04 septembre 2016 pour l'organisation de la manifestation RANDO'NADE, au droit du Parvis de la salle des fêtes, 11B rue Chaupy, à Grenade.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser cette manifestation sur le domaine public ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le 04 septembre 2016 de 6h00 à 17h00, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

L'organisateur devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge de l'organisateur. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation de l'occupation. La mise en place du matériel se fera par l'organisateur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).



Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée de l'occupation, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 3 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

**Article 4 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

**Article 5 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 7 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 18/02/2016

*Le Maire,*

*Jean-Paul DELMAS,*



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

# GRENADE

Arrêté municipal n° ..... 26 / 2016

portant : autorisation de circuler

## Arrêté Municipal portant réglementation temporaire de la circulation

RUE CASTELBAJAC  
RUE DE LA BASCULE

(entre le Cours Valmy et la rue Gambetta)

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,  
Vu le Code de la route et notamment l'article R 411- et suivants,  
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995,  
L'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,  
Vu la demande présentée par Monsieur André CERRIAN, pour l'approvisionnement de son dépôt en fuel,  
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de la  
livraison,  
Sur avis du responsable du Service Urbanisme,

### ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le : 29/02/..... 2016 de 3h30 à 5h30.

Article 1 : Le véhicule de livraison sera autorisé à accéder à contre-sens à la zone de livraison.

Article 2 : La circulation sera interdite sur les tronçons de rues concernés par la zone de livraison.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée de l'intervention, sera mise en place et entretenue par cette dernière.  
Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins, d'obstacle) auront disparus.

Article 4 : L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés, L'entreprise chargée de l'intervention sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 6 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne le : 18/02/2016.

Le Maire,  
Jean Paul DELMAS,



**Arrêté municipal n°77 / 2016**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 2ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 08 Février 2016 par Mr Romaric L'HERNAULT agissant pour le compte de l'association la compagnie des mots à coulisses dont le siège est situé Avenue Lazare CARNOT 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr Romaric L'HERNAULT, responsable de l'association la compagnie des mots à coulisses, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>: L'association la compagnie des mots à coulisses, représentée par Mr Romaric L'HERNAULT, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire place Jean Moulin à GRENADE, le 13 Mars 2016, de 08h00 à 18h00 à l'occasion d'un vide grenier.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 18 Février 2016  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade



**Arrêté municipal n° 78/ 2016**

**portant autorisation d'occupation superficielle du domaine public**

Vu la demande par laquelle **M. MAZIERES Bernard**, responsable de l'association **les brocanteurs du Tarn et Garonne pour l'organisation d'une brocante, le 11 novembre 2016 Place Jean Moulin (halle) de GRENADE.**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser cette manifestation sur le Domaine public;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **11 novembre 2016 de 6h00 à 20h00**, à l'exception de l'emplacement réservé au commerçant sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux.

Le bénéficiaire à charge de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**CIRCULATION / STATIONNEMENT/ INSTALLATION :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

- Interdiction de stationner tout véhicule sous la halle pendant toute la durée de la manifestation.
- Interdiction d'installer uniquement sur la partie des dalles traitées (partie centrale de la Halle) des stands alimentaires ou autres produits pouvant provoquer des souillures ou dégradations sur le sol.

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :  
Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le bénéficiaire devra obligatoirement réserver auprès de la Communauté de Commune Save et Garonne, les containers poubelles et mettre à disposition pour l'occasion afin d'éviter toutes décharges sauvages pendant et après l'animation.

**Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

**Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

**Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 8 : VALIDITE ET RENOUELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 18/02/2016

Le Maire,  
**Jean Paul DELMAS.**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 77/ 2016**

**portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de  
Grenade**

Vu la demande par laquelle M. BOURBON, président de l'Office du Tourisme de GRENADEHG) demande l'autorisation de la mise à disposition de la place Jean Moulin (HALLE) de GRENADE, pour des visites guidées à l'occasion des Journées européennes du patrimoine le SAMEDI 17 septembre 2016 et le DIMANCHE 18 septembre 2016 (de 14h à 18h).

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles

L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser cette manifestation sur le Domaine public ;

**ARRETE**

**Article 1 : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 17 septembre 2016 (après le marché) 14h00 au 19 septembre 2016, 18h00, à l'exception de l'emplacement réservé au commerçant sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux.

A charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**CIRCULATION / STATIONNEMENT :**





L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

#### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le ballage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.**

**La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

#### **Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

#### **Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

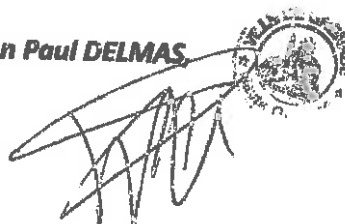
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 17/02/2016

Le Maire,

Jean Paul DELMAS



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution, Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.



**Arrêté municipal n° 80 / 2016**  
**portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains**  
**de rugby de Jean-Marie FAGES**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation des terrains de rugby de Jean-Marie FAGES,

Considérant l'état des terrains,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

Durant le week-end des 20 et 21 février 2016, l'enceinte de Jean-Marie FAGES ne pourra accepter qu'un match par terrain.

En conséquence, le match Juniors Danet Grenade Sports / Portet est annulé.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet de la Haute-Garonne, au Club concerné pour affichage sur les installations sportives concernées.

Grenade, le 19 Janvier 2016  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade



Accusé de réception en préfecture  
031-213102320-20160219-80-2016-AR  
Date de transmission : 19/02/2016  
Date de réception préfecture : 19/02/2016

31330 GRENADÉ Tel : 05 61 37 66 00 - Fax : 05 61 82 02 71



**Arrêté municipal n° 81/2016**

**portant abrogation de l'arrêté n° 26/2016 du 19.01.2016  
concernant la régulation annuelle des pigeons**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2111-2 et L.2212-2,

Vu l'arrêté n° 26/2016 en date du 19 janvier 2016, portant régulation annuelle des pigeons et autorisation notamment l'organisation de battues jusqu'au 31 décembre 2016,

Considérant la réglementation en vigueur,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**L'arrêté municipal n° 26/2016 du 19 janvier 2016 portant régulation annuelle des pigeons est abrogé.**

**Article 2 :**

**Application du présent arrêté :**

**sera transmise à :**

- Mr. le Préfet de la Haute-Garonne,
- Mr. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Mr. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- la Direction Départementale des Territoires,

**sera notifiée à :**

- Mr. le responsable du Service de Police Municipale,
- Mr. le Président de l'A.C.C.A. de Grenade,
- Mr. le Lieutenant de Louveterie.

**et affichée en Mairie.**

Fait à Grenade, le 19 Février 2016  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,



Accusé de réception en préfecture  
031-213102320-20160219-81-2016-AR  
Date de télétransmission : 20/02/2016  
Date de réception préfecture : 23/02/2016

**Arrêté municipal n°82 / 2016**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 2ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 18 Février 2016 par Mr VALES Patrick agissant pour le compte de l'association les pumas de GRENADE dont le siège est situé 11 RUE JACQUELINE AURIOL 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr VALES Patrick, responsable de l'association les pumas de GRENADE, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association les pumas de GRENADE, représentée par Mr VALES Patrick, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes de GRENADE, le 02 Avril 2016, de 13h00 à 23h00 à l'occasion du tournoi de judo golden score.

**Article 2 :** Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

**Article 3 :** Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

**Article 4 :** La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 22 Février 2016

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade



**Arrêté municipal n° 83/ 2016**

**portant autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine public**

Le Maire de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suivants;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants, L2125-1, L2125-3, L2125-4;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L141-2 et R 116-2;

Vu le Code Pénal;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14/04/2015 instituant les tarifs d'occupation du domaine public applicables à Grenade sur Garonne ;

Vu l'arrêté municipal en date du 28 janvier 2011 instituant le règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade Sur Garonne ;

Vu l'état des lieux;

Considérant la demande d'annulation de l'arrêté municipal N° 52/2016.

**ARRÊTE**

**Article 1er** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 52/2016.

**Article 2** : Ampliation

Le présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Save et Garonne.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne.

Monsieur le Chef de centre des Sapeurs- Pompiers.

Monsieur le Responsable des Services Techniques

Grenade sur Garonne, le 23/02/2016.

*Le Maire,*

**Jean-Paul DELMAS**



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne.

**Arrêté municipal n° 84 / 2016**

**portant réglementation temporaire du stationnement sur le territoire de  
Grenade**

**Le Maire de Grenade,**

Vu la demande en date du 22/02/2016 par laquelle Mme DEL MISSIER demande l'autorisation de stationner un véhicule(s) de chantier de l'entreprise PIACENTINI et déposer des matériaux de construction en utilisant une ou deux places de stationnement matérialisées sur la chaussée au droit 65 rue Pérignon à GRENADE, du 25/02/2016 au 31/03/2016.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 25/02/2016 au 31/03/2016 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.





Si l'occupation empiète sur le trottoir **GRENADE** (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin **SUR GARONNE** d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

#### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.



**Arrêté municipal n° 85 / 2016**

**portant réglementation temporaire du stationnement sur le territoire de  
Grenade**

**Le Maire de Grenade,**

Vu la demande en date du 13/02/2016 par laquelle M. DOS SANTOS pour l'entreprise AF CONSTRUCTION SARL, demande l'autorisation de stationner un véhicule(s) de chantier de l'entreprise en utilisant deux places de stationnement matérialisées sur la chaussée au droit 7 rue Gambetta à GRENADE, du 29/02/2016 au 04/03/2016.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 29/02/2016 au 04/03/2016 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.



**GRENADE**  
SUR GARONNE

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT  
DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 23/02/2016

*Le Maire,*  
**Jean Paul DELMAS**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.



**Arrêté municipal n° 86/ 2016**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 2ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 18 février 2016 par Monsieur CATHALA Cédric agissant pour le compte du GRENADE SPORT dont le siège est situé à Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur CATHALA Cédric, responsable de l'association GRENADE SPORT, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association GRENADE SPORT, représentée par Monsieur CATHALA Cédric, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au stade Jean-Marie Fages à GRENADE, du 14 Mai 2016 à 09h00 au 15 Mai 2016 à 24h00, à l'occasion du 15<sup>ème</sup> Challenge Pierrot Domène.

**Article 2 :** Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

**Article 3 :** Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

**Article 4 :** La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 25 février 2016  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade



**Arrêté municipal n°87/ 2016**

**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons  
temporaire de 2ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 22 Février 2016 par Mr Michel DELPECH agissant pour le compte de l'association Comité d'animation dont le siège est situé 19 Avenue Lazare CARNOT 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr Michel DELPECH, responsable de l'association Comité d'animation, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association Comité d'animation, représentée par Mr Michel DELPECH, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire place Jean Moulin à GRENADE, le 25 Septembre 2016 de 07h00 à 19h30, à l'occasion d'un vide grenier.



Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 25 Février 2016  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade



**Arrêté municipal n° 86/ 2016**  
**portant réglementation temporaire du stationnement sur le territoire de**  
**Grenade**

**Le Maire de Grenade,**

Vu la demande par laquelle DARLES Philippe, charpentier demande l'autorisation de stationner un véhicule(s) de chantier et déposer des matériaux de construction charpente en utilisant une ou deux places de stationnement matérialisées sur la chaussée au droit 29 rue de la République à GRENADE, du 29/02/2016 au 30/04/2016.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 29/02/2016 au 30/04/2016 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 25/02/2016

*Le Maire,*  
**Jean Paul DELMAS**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**

**rue de Fontaine/rue de Lion**

-----

Vu la demande présentée par l'entreprise FLORES TP pour la réalisation de travaux de revêtement de chaussée au niveau du chantier Promologis 22a rue de Fontaine/rue de Lion du 01/03/2016 au 04/03/2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux,

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur entre du:*  
**01/03/2016 au 04/03/2016**

**Article 1 :**

**Le stationnement sera interdit** au droit du chantier sur la voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

**La portion des rues Fontaine/Lion sera fermée à la circulation** sauf au véhicule de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules de secours.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux

réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 25/02/2016

Le Maire,  
*Jean-Paul DELMAS,*



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**  
**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu la demande par laquelle l'Entreprise MC ECHAFAUDAGES, demande l'autorisation d'installer un échafaudage pour l'entreprise FRANCHINI pour la réalisation de travaux au droit du bâtiment situé 5 rue de la République/ Angle rue d'Iéna à GRENADE du 05/03/2016 au 06/04/2016 et de réserver une place de stationnement pour le véhicule de l'entreprise au droit du chantier en utilisant une place de stationnement matérialisée sur la chaussée.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 05/03/2016 au 06/04/2016 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**STATIONNEMENT :**

Le véhicule de l'entreprise devra stationner impérativement sur l'emplacement réservé à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

#### **EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC :**

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

#### **PASSAGE DES PIETONS :**

**1<sup>er</sup> cas :** L'installation (échafaudage) sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

**2<sup>nd</sup> cas :** Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Toutes les précautions devront être prises de manière à éviter toute chute de matériaux sur la voie publique.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER**

La réservation de l'emplacement nécessaire à l'occupation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit. Panneau de type : KDT1 (piétons), K5C.....

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats...de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.



Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 25/02/2016

*Le Maire,*  
**Jean Paul DELMAS**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 91 / 2016**  
**portant réglementation temporaire du stationnement sur le territoire de**  
**Grenade**

**Le Maire de Grenade,**

Vu la demande par laquelle M. VILLARD demande la réservation de deux places de stationnement pour dépôt de matériaux et stationnement de véhicule de chantier au droit du 20 rue René Teisseire, pour l'entreprise LOUAS Michel du 01/04/2016 au 01/06/2016.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 01/04/2016 au 01/06/2016 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade).

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

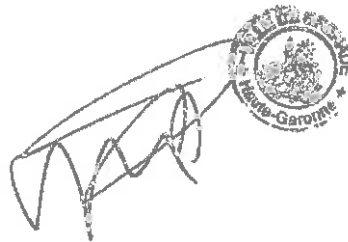
**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT  
DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 25/02/2016

*Le Maire,*  
**Jean Paul DELMAS**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu la demande en date du 17/02/2016 par laquelle **DEMECO JANIN déménagement** pour le compte de leur client **M. KRIKORIAN** demande l'autorisation de stationner un camion de déménagement au droit 26 rue du Port Haut à **GRENADE** en utilisant 4 places de stationnement, matérialisées sur la chaussée, le 12/04/2016.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 12/04/2016 toute la journée pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

### **STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT  
DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 25/02/2016

*Le Maire,*  
**Jean Paul DELMAS**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 93/ 2016**

**portant réglementation temporaire de stationnement sur le territoire de  
Grenade**

**Le Maire de Grenade,**

Vu la demande en date du 18/02/2016 par laquelle Mme BALAYE sis 10 rue Castelbajac à GRENADE demande l'autorisation de stationner une benne au droit du 10 rue Castelbajac en utilisant une ou deux places de stationnement matérialisées sur la chaussée du 05/05/2016 AU 09/05/2016.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 04/05/2016, 15h00 au 09/05/2016 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

**1<sup>er</sup> cas :** L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.



**2<sup>nd</sup> cas** : Si le stationnement de la benne emplette sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **STATIONNEMENT :**

La benne de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

#### **❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

#### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT**

**DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 25/02/2016.

*Le Maire,*

**Jean Paul DELMAS**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les Informations

**Arrêté municipal n° 94/ 2016**

**portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de  
Grenade**

Vu la demande présentée par M. DELPECH président de l'association COMITE d'ANIMATION, pour l'organisation d'un vide-greniers, sous la Halle de Grenade le 25 septembre 2016.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser cette manifestation sur le Domaine public;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le 25 septembre 2016 de 6h00 à 20h00, à l'exception de l'emplacement réservé au commerçant sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux.

Le bénéficiaire à charge de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**CIRCULATION / STATIONNEMENT/ INSTALLATION :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

- Interdiction de stationner tout véhicule sous la halle pendant toute la durée de la manifestation.
- Interdiction d'installer uniquement sur la partie des dalles traitées (partie centrale de la Halle) des stands alimentaires ou autres produits pouvant provoquer des souillures ou dégradations sur le sol.

#### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :  
Le ballisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le bénéficiaire devra obligatoirement réserver auprès de la Communauté de Communes Save et Garonne, les containers poubelles et mettre à disposition pour l'occasion afin d'éviter toutes décharges sauvages pendant et après l'animation.

#### **Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

#### **Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

**Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 25/02/2016

Le Maire,  
**Jean Paul DELMAS,**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.**

Vu la demande en date du 25/02/2016 par laquelle Mme DELMAS pour le compte de l'entreprise PUTOIS demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du bâtiment situé angle rue de l'Egalité/rue Victor Hugo côté impair du 26/2016 au 15/03/2016.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 26/02/2016 au 18/03/2016 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC :**

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

**PASSAGE DES PIETONS :**

**1<sup>er</sup> cas :** L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

**2<sup>nd</sup> cas** : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Toutes les précautions devront être prises de manière à éviter toute chute de matériaux sur la voie publique.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER**

La réservation de l'emplacement nécessaire à l'occupation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats...de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

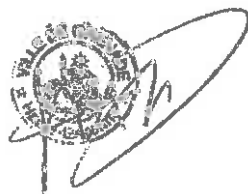
**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT  
DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoicable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 26/02/2016

*Le Maire,*  
**Jean-Paul DELMAS**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.



**Arrêté municipal n° 96/ 2016**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 19 février 2016 par Mr DALBIN Jean-Charles agissant pour le compte de l'association sport quilles Save et Garonne dont le siège est situé 21 ch. du Pont du Diable à GRENADE en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr DALBIN Jean-Charles, responsable de l'association sport quilles Save et Garonne, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association sport quilles Save et Garonne représentée par M r DALBIN Jean-Charles est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au plateau du gymnase, le 04 juin 2016 de 10h00 à 21h00, à l'occasion de la finale du championnat Midi-Pyrénées quilles de 8.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 29 février 2016  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade



Arrêté municipal n° 97/2016

portant nomination d'un Mandataire.

Régie de recettes « Droits de place ».

Le Maire de Grenade S/Garonne,

Vu la décision n° 01/2014 en date du 9 Janvier 2014 décidant de la création d'une régie de recettes « Droits de place »,

Vu l'arrêté n° 07/2014 constitutif de la régie de recettes « Droits de place » en date du 15 janvier 2014,

Vu l'arrêté n° 113/2014 du 6 octobre 2014, portant nomination d'un mandataire pour permettre un bon fonctionnement du service des droits de place, dans le cadre des manifestations exceptionnelles organisées par l'Association Les Mots à Coulistes (vide-greniers, etc...),

Vu le changement de bureau de l'Association Les Mots à Coulistes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Vu l'avis conforme du régisseur,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant,

ARRETE

**ARTICLE 1er :** Mr. L'HERNAULT Romaric est nommé mandataire de la régie d'avances et de recettes « Droits de place », en remplacement de Mr. ETIENNE Christophe, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de ladite régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

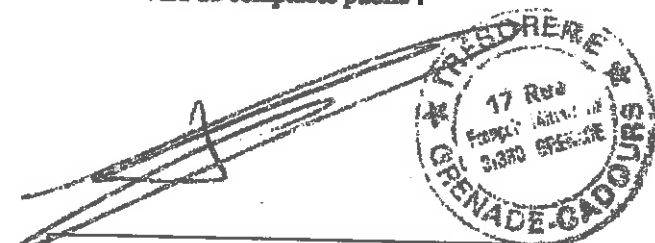
**Article 2 :** Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 3 :** Le mandataire est tenu d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06.031 du 21.04.06.

Visa du comptable public :

Fait à Grenade, le 29.02.2016

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

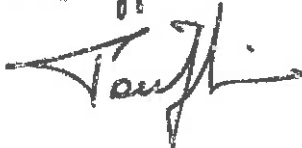


.../...


Accusé de réception en préfecture  
031-213102320-20160302-97-2016-AI  
Date de transmission : 02/03/2016  
Date de réception préfecture : 02/03/2016

Mairie Carnot 81330 GRENADE - Tel : 05 61 37 66 00 - Fax : 05 61 82 02 71

Le régisseur titulaire  
de la régie centrale (1),  
Sylvie FOUJADE,

"Vu et Approuvé"  


Le mandataire suppléant  
de la régie centrale (1),  
Alias FLORES,

"Vu et Approuvé"  


Le mandataire de la régie « Droits de place » (1):  
Mr. L'HERNAULT Romario,

"Vu et Approuvé"  


Accusé de réception en préfecture  
031-213102320-20160302-97-2016-AJ  
Date de mise en ligne : 02/03/2016  
Date de réception préfecture : 02/03/2016

# GRENADE

Commune

Arrêté municipal n° ...98... / 2016

portant : autorisation de circuler

## Arrêté Municipal portant réglementation temporaire de la circulation

**RUE CASTELBAJAC  
RUE DE LA BASCULE**

(entre le Cours Valmy et la rue Gambetta)

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,  
Vu le Code de la route et notamment l'article R 411- et suivants,  
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995,  
L'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,  
Vu la demande présentée par Monsieur André CEBRIAN, pour l'approvisionnement de son dépôt en fuel,  
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de la livraison,  
Sur avis du responsable du Service Urbanisme,

### ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le : 02 MOIS ..... 2016 de 3h30 à 8h30.

**Article 1 :** Le véhicule de livraison sera autorisé à accéder à contresens à la zone de livraison.

**Article 2 :** La circulation sera interdite sur les tronçons de rues concernés par la zone de livraison.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée de l'intervention, sera mise en place et entretenue par cette dernière.  
Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins, d'obstacle) auront disparus.

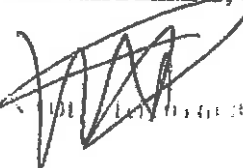
**Article 4 :** L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés, L'entreprise chargée de l'intervention sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 6 :** La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne le : 02/03 ...../2016.

Le Maire,  
Jean Paul DELMAS,



Arrêté municipal n°99 / 2016

portant réglementation temporaire de circulation et de stationnement sur le territoire de Grenade

Monsieur le Maire de Grenade, demande la fermeture de la portion de voie rue du Port-Haut à GRENADE entre la rue de fontaine et la rue Mélican pour la réalisation de travaux sur chaussée au niveau de l'école Jean-Claude Gouze entre le 02/03/2016 et le 04/03/2016 de 8h à 18h.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux,

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*  
..... **et pour la durée des travaux.**

**Article 1 :**

Le stationnement sera interdit sur la portion voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de des services municipaux.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La portion de rue Jean-Claude Gouze sera fermée à la circulation sauf aux véhicules de secours.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies

**GRENADE  
SUR GARONNE**

dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

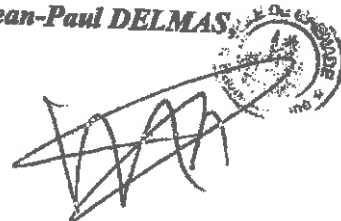
Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 01/03/2016.

Le Maire,  
**Jean-Paul DELMAS**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n° 100/ 2016

portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de  
Grenade

Vu la demande en date de ce jour par laquelle M JONCRET artisan « l'atelier Nicolas Joncret » demande l'autorisation de déposer des matériaux au droit du chantier 7 rue Marceau à Grenade jusqu'au 3 mars 2016.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 01/03/2016 au 03/03/2016 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier ou dépôt de matériaux devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.



Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT  
DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 01/03/2016

*Le Maire,*  
**Jean Paul DELMAS**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal de voirie portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Grenade.

**Le Maire de Grenade,**

**Le représentant de l'association « Patch et broderies » demande l'autorisation pour les exposants d'occuper le parking de la salle des fêtes de Grenade pour l'organisation du salon des passions créatives du 04/03/2016 au 06/03/2016.**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser cette manifestation sur le Domaine public ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le 04/03/2016, 16h00 au 06/03/2016, 21h00, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES Circulation et stationnement/

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors des zones désignées ci-dessus.

**La circulation et le stationnement rue des jardins :**

- entre la rue Paul Bert et la rue Chaupy seront interdits :  
du 04/03/2016, 16h00 au 07/03/2016, 9h00, sauf pour les véhicules de secours.

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

Le ballage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

**Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

**Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai

au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

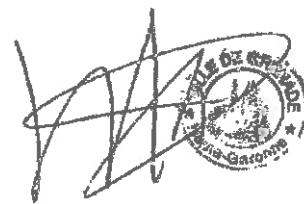
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 03/03/2016

*Le Maire,*

**Jean-Paul DELMAS,**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 102 / 2016**  
**portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains**  
**de football de Carpenté**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation des terrains de football de Carpenté,

Considérant l'état des terrains suite aux intempéries,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

**Du 4 au 6 Mars 2016 inclus, l'enceinte de Carpenté sera fermée. Par conséquent aucun match ne pourra être joué dans cette période.**

Article 2 :

**Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet de la Haute-Garonne, au Club concerné pour affichage sur les installations sportives concernées.**

Grenade, le 10 février 2016  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade



Accusé de réception en préfecture  
031-213102320-20160303-102\_2016-AR  
Date de télétransmission : 03/03/2016  
Date de réception préfecture : 03/03/2016

31380 GRENADE - Tél : 05 61 37 66 00 - Fax : 05 61 82 02 71

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**

**rue de Fontaine/rue de Lion**

Vu la demande présentée par l'entreprise FLORES TP pour la réalisation de travaux de revêtement de chaussée au niveau du chantier Promologis 22a rue de Fontaine/rue de Lion du 05/03/2016 au 09/03/2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux,

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur entre du:*  
**05/03/2016 au 09/03/2016**

**Article 1 :**

**Le stationnement sera interdit au droit du chantier sur la voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.**

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

**La portion des rues Fontaine/Lion sera fermée à la circulation sauf au véhicule de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules de secours.**

**Article 3 :**

**Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.**

**Article 4 :**

**La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux**

réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 03/03/2016

Le Maire,  
*Jean-Paul DELMAS,*



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.





**Arrêté municipal n° 104/ 2016**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 1<sup>er</sup> mars 2016 par **Mr LE BELLER Maurice** agissant pour le compte de l'association **ON Y DANSE** dont le siège est situé 26 chemin Rigoulet à GRENADE en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de **Mr LE BELLER Maurice**, responsable de l'association **ON Y DANSE**, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association **ON Y DANSE** représentée par **Mr LE BELLER Maurice** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes, du 09 avril 2016 à 20h30 au 10 avril 2016 à 02h00, à l'occasion d'un gala de danse de salon.



**Article 2 :** Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

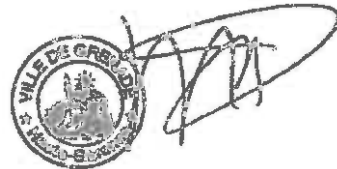
- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

**Article 3 :** Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

**Article 4 :** La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 03 mars 2016  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade



Arrêté municipal de voirie portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Grenade.

**Le Maire de Grenade,**

**M, le représentant de l'école Ste Marthe, demande l'autorisation pour les organisateurs du concert GLORIOUS d'occuper le parking de la salle des fêtes de Grenade du 09/03/2016, 16h00 au 10/03/2016, 20h00.**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser cette manifestation sur le Domaine public ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le 09/03/2016, 16h00 au 10/03/2016, 21h00, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES Circulation et stationnement/

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors des zones désignées ci-dessus.

**La circulation et le stationnement rue des jardins :**

- ☉ entre la rue Paul Bert et la rue Chaupy seront interdits :  
du 09/03/2016, 16h00 au 11/03/2016, 9h00, sauf pour les véhicules de secours.

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

### **Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

### **Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 03/03/2016

*Le Maire,*  
**Jean-Paul DELMAS,**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

# GRENADE

Arrêté municipal n° 105 / 2016

portant : autorisation de circuler

## Arrêté Municipal portant réglementation temporaire de la circulation

**RUE CASTELBAJAC  
RUE DE LA BASCULE**

(entre le Cours Valmy et la rue Gambetta)

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,  
Vu le Code de la route et notamment l'article R 411- et suivants,  
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995,  
L'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,  
Vu la demande présentée par Monsieur André CEBRIAN, pour l'approvisionnement de son dépôt en fuel,  
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de la livraison,  
Sur avis du responsable du Service Urbanisme,

### ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le : 08 Mars 2016 de 3h30 à 8h30.

**Article 1 :** Le véhicule de livraison sera autorisé à accéder à contresens à la zone de livraison.

**Article 2 :** La circulation sera interdite sur les tronçons de rues concernés par la zone de livraison.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée de l'intervention, sera mise en place et entretenue par cette dernière.  
Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins, d'obstacle) auront disparus.

**Article 4 :** L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés, L'entreprise chargée de l'intervention sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 6 :** La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne le 09/03 2016.

Le Maire,  
Jean Paul DELMAS,

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**  
**sur la commune de Grenade sur Garonne**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24-1, L 2212-1, et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 411-8, R 411-25, R 417-10 et R 413 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 14, quatrième partie, « Signalisation de prescription » et livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire » ;

Considérant le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certaines interventions par la Communauté de Communes Save et Garonne gestionnaire des voies communales, et diverses entreprises, et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les perturbations à la circulation provoquées par les travaux ;

**ARRETE**

**Article 1** : prescriptions particulières :

Sur le réseau de voies communales, seront applicables tout ou partie des restrictions à la circulation précisées au présent arrêté pour les chantiers mobiles et fixes.

**Article 2** :

Ces dispositions seront applicables du 04/03/2016 au 31/12/2016 ;

- ✓ Aux chantiers mobiles ne dépassant pas dix (10) journées ouvrées, c'est-à-dire, de 8h00 à 12h00 pour le matin et de 14h00 à 18h00 pour l'après-midi ;
- ✓ Aux chantiers fixes ne dépassant pas cinq (5) journées ouvrées, c'est-à-dire, de 8h00 à 12h00 pour le matin et 14h00 à 18h00 pour l'après-midi.

**Article 3** :

Sur les sections de voies où se déroule un des chantiers mobiles ou fixes et durant la période d'exécution de ces chantiers, la signalisation temporaire sera mise en place selon les prescriptions définies ci-dessous :

- La circulation des véhicules sera alternée sur décision du gestionnaire de la voirie :
  - soit par panneaux B15 – C18 rétro réfléchissants de Classe 2
  - soit par feux homologués conformément au cahier des charges approuvées par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante de Classe 2 ;



- soit par piquet K10 précédé d'une signalisation d'approche et complétée par une signalisation de position. Dans ce cas, les agents seront munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF EN 471.

Le stationnement des véhicules et le dépassement seront interdits, et la vitesse limitée à 50 Km/h hors agglomération et 30 Km/h en agglomération, au droit de la zone d'application de la signalisation de chantier.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la route).

- L'accès des propriétés riveraines devra être constamment assuré.

**Article 4 :**

Les restrictions de la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre sur les voies concernées, les heures et les jours hors chantiers.

**Article 5 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, « Signalisation de prescription » et livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire ») sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, et maintenue en place pendant toute la durée du chantier, sous son entière responsabilité.

**Article 6 :**

La mise en place de restriction à la circulation sur voies communales autres que celles visées par le présent arrêté devront faire l'objet d'arrêtés spécifiques de la compétence du Maire.

**Article 7 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :**

Monsieur le Maire de Grenade sur Garonne;  
Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Grenade sur Garonne ;  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
Monsieur le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet du département de Haute-Garonne, pour contrôle de légalité ;  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne ;  
Monsieur le chef de service de la police municipale ;  
Monsieur le Président de la Communauté de communes Save et Garonne

Fait à Grenade sur Garonne, le 04/03/2016

*Le Maire,*  
**Jean Paul DELMAS,**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.



**Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.**

**Le Maire de Grenade,**

Vu la demande en date du 04/03/2016 par laquelle **M. VIGIER** demande l'autorisation de stationner un camion de déménagement au droit du **37a rue Pérignon à GRENADE** en utilisant trois places de stationnement, matérialisées sur la chaussée, du 12/03/2016.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 11/03/2016, 18h au 12/03/2016, 13h00 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.



### **STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade).

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoicable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 07/03/2016.

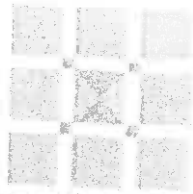
*Le Maire,*  
**Jean Paul DELMAS**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.



**GRENADE**  
SUR GARONNE

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE DE GRENADE**

Le Maire de Grenade,

Monsieur le Maire de Grenade représenté par la Police Municipale de Grenade, demande l'interdiction de stationner QUAI DE GARONNE (la partie en gravier sur le fond du parking côté Allées Sébastopol et la rue Cazalès) pour autorisation du stationnement d'un gros camion et une grande caravane ainsi que deux petits camions (un mercedes et un ford transit) et deux caravanes, pour M. BERARD Mario, sur le parking du Quai de Garonne en raison de représentations de spectacle de marionnettes du samedi 26 mars 2016, 14h00 au 28 mars 2016, 18h00.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser cette manifestation sur le Domaine public ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 26 mars 2016, 14h00 au 28 mars 2016, 18h00 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**CIRCULATION / STATIONNEMENT :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).**

Le tarif d'occupation suivant décision du Maire est payable par le bénéficiaire à l'installation sur les lieux auprès du Service de la Police Municipale.

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

### **Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

### **Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

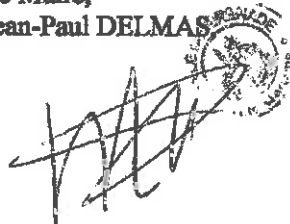
**Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 07/03/2016.

Le Maire,  
Jean-Paul DELMAS



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal**

**portant autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine public**

Le Maire de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suivants;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants, L2125-1, L2125-3, L2125-4;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L141-2 et R 116-2;

Vu le Code Pénal;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14/04/2015 instituant les tarifs d'occupation du domaine public applicables à Grenade sur Garonne ;

Vu l'arrêté municipal en date du 28 janvier 2011 instituant le règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade Sur Garonne ;

Vu l'état des lieux;

Considérant la demande de Monsieur FEVRIER Laurent commerçant, 40 rue Victor Hugo, bar le Café du Commerce sollicitant :

- l'autorisation d'installer une terrasse café place Jean Moulin, (à l'exception du samedi matin) de 100m<sup>2</sup> du 01/05/2016 au 31/10/2016 et au droit de son établissement d'une superficie de 10m<sup>2</sup> du 01/01/2016 au 31/12/2016.

**ARRÊTE**

**Article 1er : Autorisation**

M. FEVRIER Laurent, commerçant, 40 rue Victor Hugo, à Grenade, est autorisé à l'utilisation superficielle du domaine public :

- pour la période du 01/01/2016 au 31/12/2016 aux heures d'ouvertures des commerces pour l'occupation d'une surface de 10m<sup>2</sup> au droit de son établissement.



- Pour la période du 01/05/2016 au 31/10/2016, pour l'occupation de 100m<sup>2</sup>, place Jean Moulin (contre allée), à l'exception du samedi jusqu'à la fin du marché (nettoyage par les services municipaux compris).

#### Article 2 : Caractères de l'autorisation

L'autorisation est personnelle. Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;
- pour non-paiement de la taxe des droits de voirie ;
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune.

Une exonération totale ou partielle des droits de voirie annuels sera accordée lorsque la suspension de l'autorisation sera à l'initiative de la commune de Grenade sur Garonne.

#### Article 3 : Règlement d'occupation du domaine public

Le bénéficiaire du présent arrêté est soumis au respect du règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade-sur-Garonne (arrêté municipal du 28 janvier 2011).

#### Article 4 : Responsabilité

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

La commune ne le garantit en aucun cas des dommages causés à son mobilier et à ses accessoires, du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette





intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : Horaires d'exploitation**

L'installation de la terrasse doit correspondre aux horaires d'ouvertures et de fermetures du commerce.

#### **Article 6 : Agencement de la terrasse.**

L'agencement du mobilier et autres composants doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux.

Le mobilier doit être de bonne qualité, réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte) et régulièrement entretenu.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

L'ensemble des composants doit être rentré à la fermeture de la durée de la vente.

Toute sonorisation de terrasse est interdite.

#### **Article 7 : Nettoyage de l'emplacement réservé à la terrasse.**

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

#### **Article 8 : Maintien en état du domaine public**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.



### Article 9 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

### Article 10 : Tarifs

Les tarifs des droits de voirie ont été fixés par délibérations du Conseil Municipal en date du 14/04/2015.

La redevance pour occupation du domaine public est payable pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation délivrée sauf en cas d'empêchement imputable à la commune de Grenade sur Garonne.

A cet effet, un titre de recette sera transmis par le Trésor Public de Grenade sur Garonne et un délai de 30 jours sera fixé pour le paiement.

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour la période concernée est de :

- période du 01/01/2016 au 31/12/2016  
10m<sup>2</sup>x 7,40€ = 74 €
- période du 01/05/2016 au 31/10/2016
- 100m<sup>2</sup>x 3,33€ = 333€

Les droits sont dus par le propriétaire du fonds de commerce.

### Article 11 : Cas des éléments installés sans autorisation

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

### Article 12 : Sanctions civiles

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

- un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation ;
- une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;



- une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant) avec demande d'évacuation sous astreinte et d'exécution forcée si nécessaire ;
- en cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

### **Article 13 : Sanctions pénales**

Des procès verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée au titre de l'article 610-5 du code pénal ;
- contravention de 4e classe au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes.
- contravention de 4e classe, au titre de l'article R 644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux ;
- contravention de 5e classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées).

### **Article 14 : Publication, affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels en mairie.

### **Article 15 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Maire de Grenade sur Garonne  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
Monsieur le Receveur Municipal  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 16 : Ampliation**

Le présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Responsable de la Police Municipale.  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Save et Garonne.  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne.  
Monsieur le Chef de centre des Sapeurs Pompiers.  
Monsieur le Responsable des Services Techniques

Grenade sur Garonne, le 09/03/2016  
Le Maire,  
Jean-Paul DEEMAS

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne.

**Arrêté municipal**

**portant autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine public**

**Le Maire de Grenade sur Garonne ;**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suivants;**

**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants, L2125-1, L2125-3, L2125-4;**

**Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L141-2 et R 116-2;**

**Vu le Code Pénal;**

**Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45;**

**Vu la délibération du conseil municipal en date du 14/04/2015 instituant les tarifs d'occupation du domaine public applicables à Grenade sur Garonne.**

**Vu la délibération en date du 28 janvier 2011 instituant le règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade Sur Garonne, modifiée par une délibération du 5 novembre 2013 ;**

**Vu l'état des lieux;**

**Considérant la demande présentée par **Mme BORDARIES**, gérante du café/brûlerie la « BRULERIE DE LA HALLE », 34 rue Victor Hugo, sollicitant :**

- **l'autorisation d'installer une terrasse café sur les contre allées de la Halle du 01/05/2016 au 31/10/2016 pour une surface de 13 m<sup>2</sup> comprenant 5 tables et 15 à 20 chaises (à l'exception du samedi jusqu'à la fin du marché nettoyage par les services municipaux compris) ;**
- **Et au droit de l'établissement du 01/01/2016 au 31/12/2016, pour une surface de 13m<sup>2</sup>, comprenant 5 tables et 15 chaises.**

**ARRÊTE**

**Article 1er : Autorisation**

**Mme BORDARIES, gérante du café/brûlerie la « BRULERIE DE LA HALLE », 34 rue Victor Hugo, est autorisée à l'utilisation superficielle du domaine public :**

- pour la période du 01/05/2016 au 31/10/2016 aux heures d'ouvertures des commerces pour l'occupation d'une surface de 13 m<sup>2</sup>, correspondant à l'installation sur la contre allée de la Halle (place Jean Moulin) comprenant 5 tables (à l'exception du Samedi en raison du marché et jusqu'à la fin de l'intervention du nettoyage par les services municipaux), et 15 à 20 chaises.
- Pour la période du 01/01/2016 au 31/12/2016, une surface de 13 m<sup>2</sup>, correspondant à l'installation au droit de l'établissement, comprenant 5 tables et 15 à 20 chaises.

## **Article 2 : Caractères de l'autorisation**

L'autorisation est personnelle. Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;
- pour non-paiement de la taxe des droits de voirie ;
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune.

Une exonération totale ou partielle des droits de voirie annuels sera accordée lorsque la suspension de l'autorisation sera à l'initiative de la commune de Grenade sur Garonne.

## **Article 3 : Règlement d'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire du présent arrêté est soumis au respect du règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade-sur-Garonne.

## **Article 4 : Responsabilité**

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

La commune ne le garantit en aucun cas des dommages causés à son mobilier et à ses accessoires, du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux insuffisances, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 5 : Horaires d'exploitation

L'installation de la terrasse doit correspondre aux horaires d'ouvertures et de fermetures du commerce.

#### Article 6 : Agencement de la terrasse.

L'agencement du mobilier et autres composants doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux.

Le mobilier doit être de bonne qualité, réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte) et régulièrement entretenu.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

L'ensemble des composants doit être rentré à la fermeture de la durée de la vente.

Toute sonorisation de terrasse est interdite.

#### Article 7 : Nettoyage de l'emplacement réservé à la terrasse.

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

#### Article 8 : Maintien en état du domaine public

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### Article 9 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

#### **Article 10 : Tarifs**

Les tarifs des droits de voirie ont été fixés par délibérations du Conseil Municipal en date du 14/04/2015.

La redevance pour occupation du domaine public est payable pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation délivrée sauf en cas d'empêchement imputable à la commune de Grenade sur Garonne.

A cet effet, un titre de recette sera transmis par le Trésor Public de Grenade sur Garonne et un délai de 30 jours sera fixé pour le paiement.

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour la période concernée est de :

- Période du 01/05/2016 au 31/10/2016  
13m<sup>2</sup>x3.85€=50.05€
- période du 01/01/2016 au 31/12/2016  
13m<sup>2</sup>x7.40€ = 96.20€

Les droits sont dus par le propriétaire du fonds de commerce.

#### **Article 11 : Cas des éléments installés sans autorisation**

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

#### **Article 12 : Sanctions civiles**

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

- un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation ;
- une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant) avec demande d'évacuation sous astreinte et d'exécution forcée si nécessaire ;
- en cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

#### **Article 13 : Sanctions pénales**

Des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :



- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée au titre de l'article 610-5 du code pénal ;
- contravention de 4e classe au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes.
- contravention de 4e classe, au titre de l'article R 644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux ;
- contravention de 5e classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées).

**Article 14 : Publication, affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels en matière.

**Article 15 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Maire de Grenade sur Garonne  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
Monsieur le Receveur Municipal  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 16 : Amplification**

Le présent arrêté sera transmis à :  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale.  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Save et Garonne.  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne.  
Monsieur le Chef de centre des Sapeurs -Pompiers.  
Monsieur le Responsable des Services Techniques

Grenade sur Garonne, le 09/03/2016

Le Maire,  
**Jean-Paul DELMAS,**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne.



**Arrêté municipal**

**portant autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine public**

Le Maire de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2122-1 et suivants;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants, L2125-1, L2125-3, L2125-4;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L141-2 et R 116-2;

Vu le Code Pénal;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14/04/2015 instituant les tarifs d'occupation du domaine public applicables à Grenade sur Garonne.

Vu la délibération en date du 28 janvier 2011 instituant le règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade Sur Garonne, modifiée par une délibération du 5 novembre 2013 ;

Vu l'état des lieux;

Considérant la demande présentée par M. LOURMAN, gérant de la pizzeria « POMODORO » 44 rue Castelbajac à GRENADE sollicitant :

- l'autorisation d'installer une terrasse restauration rapide sur les contre allées de la Halle du 01/05/2016 au 31/10/2016 pour une surface de 3 m<sup>2</sup> (à l'exception du samedi jusqu'à la fin du marché nettoyage par les services municipaux compris) ;
- Et un chevalet au droit de l'établissement du 01/01/2016 au 31/12/2016.

**ARRÊTE**

**Article 1er : Autorisation**

M. LOURMAN, gérant « POMODORO », 44 rue Castelbajac est autorisée à l'utilisation superficielle du domaine public :



- pour la période du 01/05/2016 au 31/10/2016 aux heures d'ouvertures des commerces pour l'occupation d'une surface de 3 m<sup>2</sup>, correspondant à l'installation sur la contre allée de la Halle (place Jean Moulin) comprenant 3 tables (à l'exception du Samedi en raison du marché et jusqu'à la fin de l'intervention du nettoyage par les services municipaux), et 9 chaises.
- Un chevrolet du 01/01/2016 au 31/12/2016.

## Article 2 : Caractères de l'autorisation

L'autorisation est personnelle. Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;
- pour non-paiement de la taxe des droits de voirie ;
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune.

Une exonération totale ou partielle des droits de voirie annuels sera accordée lorsque la suspension de l'autorisation sera à l'initiative de la commune de Grenade sur Garonne.

## Article 3 : Règlement d'occupation du domaine public

Le bénéficiaire du présent arrêté est soumis au respect du règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade-sur-Garonne.

## Article 4 : Responsabilité

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

La commune ne le garantit en aucun cas des dommages causés à son mobilier et à ses accessoires, du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : Horaires d'exploitation**

L'installation de la terrasse doit correspondre aux horaires d'ouvertures et de fermetures du commerce.

#### **Article 6 : Agencement de la terrasse.**

L'agencement du mobilier et autres composants doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux.

Le mobilier doit être de bonne qualité, réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte) et régulièrement entretenu.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

L'ensemble des composants doit être rentré à la fermeture de la durée de la vente.

Toute sonorisation de terrasse est interdite.

#### **Article 7 : Nettoyage de l'emplacement réservé à la terrasse.**

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

#### **Article 8 : Maintien en état du domaine public**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### Article 9 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

### Article 10 : Tarifs

Les tarifs des droits de voirie ont été fixés par délibérations du Conseil Municipal en date du 14/04/2015.

La redevance pour occupation du domaine public est payable pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation délivrée sauf en cas d'empêchement imputable à la commune de Grenade sur Garonne.

A cet effet, un titre de recette sera transmis par le Trésor Public de Grenade sur Garonne et un délai de 30 jours sera fixé pour le paiement.

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour la période concernée est de :

- Période du 01/05/2016 au 31/10/2016  
3m<sup>2</sup> : 5.200€ - 15.600€
- période du 01/01/2016 au 31/12/2016  
chevalet : 39.500€

Les droits sont dus par le propriétaire du fonds de commerce.

### Article 11 : Cas des éléments installés sans autorisation

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

### Article 12 : Sanctions civiles

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

- un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation ;
- une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant) avec demande d'évacuation sous astreinte et d'exécution forcée si nécessaire ;
- en cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

**Article 13 : Sanctions pénales**

Des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée au titre de l'article 610-5 du code pénal ;
- contravention de 4e classe au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes.
- contravention de 4e classe, au titre de l'article R 644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux ;
- contravention de 5e classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées).

**Article 14 : Publication, affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels en mairie.

**Article 15 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Maire de Grenade sur Garonne  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
Monsieur le Receveur Municipal  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 16 : Ampliation**

Le présent arrêté sera transmis à :  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale.  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Save et Garonne.  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne.  
Monsieur le Chef de centre des Sapeurs -Pompiers.  
Monsieur le Responsable des Services Techniques

Grenade sur Garonne, le 09/03/2016

*Le Maire,*  
**Jean-Paul DELMAS,**



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne.

Arrêté municipal

portant autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine public

Le Maire de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2122-1 et suivants;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants, L2125-1, L2125-3, L2125-4;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L141-2 et R 116-2;

Vu le Code Pénal;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14/04/2015 instituant les tarifs d'occupation du domaine public applicables à Grenade sur Garonne.

Vu la délibération en date du 26 janvier 2011 instituant le règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade Sur Garonne, modifiée par une délibération du 5 novembre 2013 ;

Vu l'état des lieux;

Considérant la demande présentée par Mme SANNER gérante de « Comme à la Maison » hébergement touristique et autre hébergement de courte durée, 22 rue René Teissière à GRENADE sollicitant :

- Et un chevalet au droit de l'établissement du 01/01/2016 au 31/12/2016.

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

Mme SANNER, 22 rue René Teissière à GRENADE, est autorisée à l'utilisation superficielle du domaine public :

- Un chevalet du 01/01/2016 au 31/12/2016.



## **Article 2 : Caractères de l'autorisation**

L'autorisation est personnelle. Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;
- pour non-paiement de la taxe des droits de voirie ;
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune.

Une exonération totale ou partielle des droits de voirie annuels sera accordée lorsque la suspension de l'autorisation sera à l'initiative de la commune de Grenade sur Garonne.

## **Article 3 : Règlement d'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire du présent arrêté est soumis au respect du règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade-sur-Garonne.

## **Article 4 : Responsabilité**

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

La commune ne le garantit en aucun cas des dommages causés à son mobilier et à ses accessoires, du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



#### Article 5 : Horaires d'exploitation

L'installation du chevalet doit correspondre aux horaires d'ouvertures et de fermetures du commerce.

#### Article 6 : Agencement de la terrasse.

L'agencement du mobilier et autres composants doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux.

Le mobilier doit être de bonne qualité, réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte) et régulièrement entretenu.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

L'ensemble des composants doit être rentré à la fermeture de la durée de la vente.

Toute sonorisation de terrasse est interdite.

#### Article 7 : Nettoyage de l'emplacement réservé à la terrasse.

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

#### Article 8 : Maintien en état du domaine public

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### Article 9 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

#### Article 10 : Tarifs

Les tarifs des droits de voirie ont été fixés par délibérations du Conseil Municipal en date du 14/04/2015.





La redevance pour occupation du domaine public est payable pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation délivrée sauf en cas d'empêchement imputable à la commune de Grenade sur Garonne.

A cet effet, un titre de recette sera transmis par le Trésor Public de Grenade sur Garonne et un délai de 30 jours sera fixé pour le paiement.

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour la période concernée est de :

- période du 01/01/2016 au 31/12/2016  
chevalet : 39.50€

Les droits sont dus par le propriétaire du fonds de commerce.

#### **Article 11 : Cas des éléments installés sans autorisation**

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

#### **Article 12 : Sanctions civiles**

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

- un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation ;
- une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant) avec demande d'évacuation sous astreinte et d'exécution forcée si nécessaire ;
- en cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

#### **Article 13 : Sanctions pénales**

Des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée au titre de l'article 610-5 du code pénal ;
- contravention de 4e classe au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes.



- contravention de 4e classe, au titre de l'article R 644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux ;
- contravention de 5e classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées).

**Article 14 : Publication, affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels en mairie.

**Article 15 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Maire de Grenade sur Garonne  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
Monsieur le Receveur Municipal  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 16 : Ampliation**

Le présent arrêté sera transmis à :  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale.  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Save et Garonne.  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne.  
Monsieur le Chef de centre des Sapeurs -Pompiers.  
Monsieur le Responsable des Services Techniques

Grenade sur Garonne, le 09/03/2016  
*Le Maire,*  
**Jean-Paul DELMAS,**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 05.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne.

**Arrêté municipal n° 114/2016**

**portant autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine public**

Le Maire de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2122-1 et suivants;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants, L2125-1, L2125-3, L2125-4;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L141-2 et R 116-2;

Vu le Code Pénal;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14/04/2015 instituant les tarifs d'occupation du domaine public applicables à Grenade sur Garonne.

Vu la délibération en date du 28 janvier 2011 instituant le règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade Sur Garonne, modifiée par une délibération du 5 novembre 2013 ;

Vu l'état des lieux;

Considérant la demande présentée le 10/03/2016 par Mme RUSIG commerçante, 48 rue de la République, « boutique Yvette » sollicitant l'autorisation d'installer un étalage de 1m<sup>2</sup> du 01/04/2016 au 30/09/2016.

**ARRÊTE**

**Article 1er : Autorisation**

Mme RUSIG Yvette commerçante, 48 rue de la République à Grenade, est autorisée à l'utilisation superficielle du domaine public :

- e pour la période du 01/04/2016 au 30/09/2016, pour un étalage (< 2 m<sup>2</sup>).



## Article 2 : Caractères de l'autorisation

L'autorisation est personnelle. Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devant alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;
- pour non-paiement de la taxe des droits de voirie ;
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune.

Une exonération totale ou partielle des droits de voirie annuels sera accordée lorsque la suspension de l'autorisation sera à l'initiative de la commune de Grenade sur Garonne.

## Article 3 : Règlement d'occupation du domaine public

Le bénéficiaire du présent arrêté est soumis au respect du règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade-sur-Garonne.

## Article 4 : Responsabilité

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

La commune ne le garantit en aucun cas des dommages causés à son mobilier et à ses accessoires, du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



#### **Article 5 : Horaires d'exploitation**

L'installation de l'étalage doit correspondre aux horaires d'ouvertures et de fermetures du commerce.

#### **Article 6 : Agencement.**

L'agencement du mobilier et autres composants doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux.

Le mobilier doit être de bonne qualité, réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte) et régulièrement entretenu.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

L'ensemble des composants doit être rentré à la fermeture de la durée de la vente.

Toute sonorisation de terrasse est interdite.

#### **Article 7 : Nettoyage de l'emplacement réservé.**

La partie du domaine public sur laquelle est installé l'étalage doit être maintenu en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

#### **Article 8 : Maintien en état du domaine public**

Les inobliés posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 9 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.



#### Article 10 : Tarifs

Les tarifs des droits de voirie ont été fixés par délibérations de Conseil Municipal en date du 14/04/2015

La redevance pour occupation du domaine public est payable pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation délivrée sauf en cas d'empêchement imputable à la commune de Grenade sur Garonne.

A cet effet, un titre de recette sera transmis par le Trésor Public de Grenade sur Garonne et un délai de 30 jours sera fixé pour le paiement.

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour la période concernée est de :

- <math>2\text{m}^2</math> minimum de facturation = 5.20€

Les droits sont dus par le propriétaire du fonds de commerce.

#### Article 11 : Cas des éléments installés sans autorisation

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

#### Article 12 : Sanctions civiles

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

- un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation ;
- une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant) avec demande d'évacuation sous astreinte et d'exécution forcée si nécessaire ;
- en cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

#### Article 13 : Sanctions pénales

Des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée au titre de l'article 610-5 du code pénal ;
- contravention de 4e classe au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes.



- contravention de 4e classe, au titre de l'article R 644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux ;
- contravention de 5e classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées).

**Article 14 : Publication, affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels en mairie.

**Article 15 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Maire de Grenade sur Garonne  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
Monsieur le Receveur Municipal  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 16 : Ampliation**

Le présent arrêté sera transmis à :  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale.  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Save et Garonne.  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne.  
Monsieur le Chef de centre des Sapeurs Pompiers.  
Monsieur le Responsable des Services Techniques

Grenade sur Garonne, le 10/03/2016.

*Le Maire,*  
**Jean-Paul DELMAS,**







signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

**Article 4 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglemantée.

**Article 7 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 11/03/2016.

*Le Maire,*

**Jean Paul DELMAS**



Diffusion

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.



**Arrêté municipal n° 116 / 2016**

**portant réglementation temporaire du stationnement sur le territoire de  
Grenade**

**Le Maire de Grenade,**

Vu la demande en date du 10/03/2016 par laquelle M. YU FENGXIA demande l'autorisation de stationner un véhicule(s) de chantier de l'entreprise CJC GUYON et déposer des matériaux de construction en utilisant trois places de stationnement matérialisées sur la chaussée au droit 5 rue Périgourd à GRENADE, du 21/03/2016 au 08/04/2016.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-523 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 21/03/2016 au 08/04/2016 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.



Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 11/03/2016

Le Maire,  
Jean Paul DELMAS

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

# GRENADE

Arrêté municipal n° *M.7.* / 2016

portant : autorisation de circulation

## Arrêté Municipal portant réglementation temporaire de la circulation

RUE CASTELBAJAC  
RUE DE LA BASCULE

(entre le Cours Valmy et la rue Gambetta)

Le Maire de la Commune de Grande sur Garonne,  
Vu le Code de la route et notamment l'article R 411- et suivants,  
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995,  
L'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 5 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,  
Vu la demande présentée par Monsieur André CEBRIAN, pour l'approvisionnement de son dépôt en fuel,  
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de la livraison,  
Sur avis du responsable du Service Urbanisme,

### ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le : *15 Mars* 2016 de 3h30 à 8h30.

Article 1 : Le véhicule de livraison sera autorisé à accéder à contresens à la zone de livraison.

Article 2 : La circulation sera interdite sur les tronçons de rues concernés par la zone de livraison.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée de l'intervention, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins, d'obstacle) auront disparus.

Article 4 : L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés, L'entreprise chargée de l'intervention sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 6 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne le : *14* / *03* / 2016.

Le Maire,  
Jean Paul DELMAS,





**Arrêté municipal n° 116/2016**

**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur la voirie de Grenade**

Le Maire de Grenade,

Vu la demande en date du 09/03/2016 par laquelle M. GUEMEDI demande l'autorisation d'installer un échafaudage pour l'entreprise CUBERO Viaccat au droit du 1 rue Kléber/cours Volney à GRENADE du 18/03/2016 au 15/06/2016.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 18/03/2016 au 15/06/2016 pendant la durée des travaux, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

**EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC :**

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

**PASSAGE DES PIETONS :**



**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT  
DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoicable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 14/03/2016.

*Le Maire,*

**Jean-Paul DELMAS**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

n° 119/2016

**Arrêté municipal**

**portant autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine public**

Le Maire de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suivants;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants, L2125-1, L2125-3, L2125-4;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L141-2 et R 116-2;

Vu le Code Pénal;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14/04/2015 instituant les tarifs d'occupation du domaine public applicables à Grenade sur Garonne ;

Vu l'arrêté municipal en date du 28 janvier 2011 instituant le règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade Sur Garonne ;

Vu l'état des lieux;

Considérant la demande présentée le 14/03/2016 par **ML MORIN BEHAULT**, pour la Société **MDATC**, site 3 route du petit pay 19910 MASSIERET, sollicitant l'autorisation d'installer un étalage vente au déballage (camion vente), d'une superficie de 50 m<sup>2</sup> comprenant la mise en place d'un étalage pour la période d'un jour, le mardi 26 avril 2016 de 8 :00 à 20 :00 (soit un jour), sur le parking de la salle des fêtes.

**ARRÊTE**

**Article 1er : Autorisation**

**ML MORIN BEHAULT** pour la **MDATC**, est autorisé à l'utilisation superficielle du domaine public pour la période du mardi 26 AVRIL 2016 de 8h00 à 20h00 pour l'occupation d'une surface de 50 m<sup>2</sup>, sur le parking de la salle des fêtes.





Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : Horaires d'exploitation**

L'installation de l'étalage de 50m<sup>2</sup> doit correspondre aux horaires suivants : 8h00 à 20 h00.

**Article 6 : Agencement de l'étalage de l'espace de vente :**

L'agencement du mobilier et autres composants doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux.

Le mobilier doit être de bonne qualité, réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte) et régulièrement entretenu.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

L'ensemble des composants doit être rentré à la fermeture de la durée de la vente.

Toute sonorisation de terrasse est interdite.

**Article 7 : Nettoyage de l'emplacement réservé à l'étalage.**

La partie du domaine public sur laquelle est installé l'étalage doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

**Article 8 : Maintien en état du domaine public**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 9 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.



- contravention de 4<sup>e</sup> classe, au titre de l'article R. 644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux ;
- contravention de 5<sup>e</sup> classe, au titre de l'article R. 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées).

#### Article 14 : Publication, affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels en mairie.

#### Article 15 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Maire de Grenade sur Garonne  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
Monsieur le Receveur Municipal  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 16 : Ampliation

Le présent arrêté sera transmis à :  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale.  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Save et Garonne.  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne.  
Monsieur le Chef de centre des Sapeurs Pompiers.  
Monsieur le Responsable des Services Techniques

Grenade sur Garonne, le 14/03/2016

*Le Maire,*  
**Jean Paul DELMAS,**

#### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne.



**Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement**

Le Maire de Grenade,

Vu la demande en date du 15/03/2016 par laquelle M. VARGAS Nathanaël, pour le Comité d'Animation de Grenade, demande l'autorisation de stationner une benne au droit du garage rue Roquemaurel entre le N°53 et 55 en utilisant une place de stationnement matérialisées sur la chaussée du 22/03/2016 au 23/03/2016.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 22/03/2016 au 23/03/2016 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

**1<sup>er</sup> cas :** L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**2<sup>nd</sup> cas :** Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.



### Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'insécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 16/03/2016

Le Maire,  
Jean Paul DELMAS

#### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 03.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de Grenade.**

**RD2 (au niveau du Rond-Point super U)**

Vu la demande présentée par M. Mauré, pour les services municipaux de la ville de Grenade, en raison de reprise des bordures de l'ilot du rond-Point RD2 (au niveau du Super U) le 22 mars 2016 entre 9H00 et 16H00.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux,

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*

**22 MARS 2016 et pour la durée des travaux.**

**Article 1 :**

Le stationnement sera interdit sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La circulation sur la RD2 (au niveau du rond-point devant le parking du Super U) se fera de manière restreinte sur une file au droit du chantier.

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette



signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

**Article 4 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 7 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 16 mars 2016.

*Le Maire,*

**Jean Paul DELMAS**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.



**Arrêté municipal n° 122 / 2016**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie à l'occasion d'un vide grenier**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 14 mars 2016 par **Mr MAUPEIT Patrick** agissant pour le compte de l'association **vivre et grandir à Madagascar** dont le siège est situé Maire de Grenade, avenue Lazard Carnot 31330 Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 17 mars 2016

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de **Mr MAUPEIT Patrick**, responsable de l'association **vivre et grandir à Madagascar**, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,



## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association vivre et grandir à Madagascar, représentée par Mr MAUPETTI Patrick, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à Grenade, place Jean MOULIN (halte), le 18 juin 2016 de 08h00 à 18h00, à l'occasion d'un vide grenier.

**Article 2** : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

**Article 3** : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

**Article 4** : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 17 mars 2016  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade



Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

**Le Maire de Grenade,**

Vu la demande en date du 15/03/2016 par laquelle **M.MARGALIDA Andy**, demande l'autorisation de stationner une benne au droit du 69 rue Roquemaurel à GRENADE en utilisant deux à trois places de stationnement matérialisées sur la chaussée du 15/03/2016 au 15/05/2016,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 15/03/2016 au 15/05/2016 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

**1<sup>er</sup> cas :** L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**2<sup>ed</sup> cas :** Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

**STATIONNEMENT :**



La benne de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantier ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

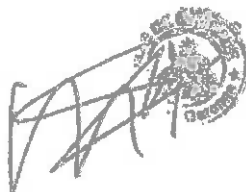
**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 18/03/2016

*Le Maire,*  
**Jean Paul DELMAS**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.



**Arrêté municipal n° 124 / 2016**

**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons  
temporaire de 3ème catégorie à l'occasion d'un vide grenier**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1462 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 16 mars 2016 par Madame VIDAL Christiane agissant pour le compte de l'association AKANY AVOKO FRANCE dont le siège est situé 16 rue Victor HUGO 31330 Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 18 mars 2016

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Madame VIDAL Christiane, responsable de l'association AKANY AVOKO FRANCE, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,



## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association **AKANY AVOKO FRANCE**, représentée par Madame **VIDAL Christiane**, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à Grenade, place **Jean MOULIN** (halle), le 03 juillet 2016 de 06h30 à 19h00, à l'occasion d'un vide grenier.

**Article 2** : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolsme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

**Article 3** : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

**Article 4** : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 18 mars 2016  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade



**Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.**

Le Maire de Grenade,

Vu la demande en date du 02/02/2016 par laquelle l'entreprise **CARLAGE PLUS** pour le compte de **ERDF** domicilié à **SEGOURTELLE (32)** demande l'autorisation de stationner des engins de chantier et une circulation alternée pour la réalisation d'un raccordement pour **ERDF**, rue de Lion N°24, pour leur client **M. WARNET**.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, **POLICE**, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -- 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route notamment l'article R.417-10.

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande. Les engins de chantier devront impérativement stationner sur la chaussée.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée de 8h30 h à 17h00 les :  
21 et 22 mars 2016.



En dehors de ces horaires et durant les week-ends, la circulation sera rendue à la normale ; à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES DU STATIONNEMENT**

#### **STATIONNEMENT :**

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

#### **PASSAGE DES PIETONS :**

Le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DU STATIONNEMENT**

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En dehors des jours et horaires définis à l'article 1, et après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tout les débris, pierres, gravats... de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

### **Article 4 : CIRCULATION**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus. La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse par un alternat manuel type K10, AK5, AK14, K8..

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et le traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.



#### Article 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.  
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.  
L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 6 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### Article 7 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'insécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 18/03/2016

Le Maire,  
*Jean Paul DELMAS*

#### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 05.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.



**Arrêté municipal**

**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.**

**Rue René Teisseire (entre la rue Castelbajac et la rue de la République)**

Vu la demande présentée par les déménageurs bretons Sari LEVERT, en raison d'un déménagement, 37 C rue René Teisseire à Grenade le mercredi 23 MARS 2016 de 8h00 à 12h00.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution du déménagement,

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*

**23 MARS 2016 de 8h00 à 12h00**

**Article 1 :**

Le stationnement sera interdit sur la portion voie citée ci-dessus, sur une distance de 12 mètres au droit du 37C rue René Teisseire, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la route).

**Article 2 :**

La portion de voie sera fermée à la circulation au véhicule de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules de secours.



**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge du bénéficiaire, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus.

**Article 4 :**

Le bénéficiaire sera entièrement responsable, seul recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement du déménagement, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 7 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 18/03/2016.

Le Maire,

*Jean Paul DELMAS*

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

**Arrêté municipal**

**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

Vu la demande présentée par M. Pitous pour l'entreprise GABRIELLE FAYAT, en raison de travaux de réparation EU pour le SMEA, et la réalisation d'une tranchée en traversée de voie, rue de Belfort du 04/04/2016 au 08/04/2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux,

**ARRETE**

**Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :  
04/04/2016 au 08/04/2016 entre 9h et 16h.**

**Article 1 :**

Le stationnement sera interdit sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La circulation sur la rue de la rue de Belfort se fera de manière restreinte au droit du chantier.

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.



Article 4 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 7 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 18/03/2016.

*Le Maire,*  
*Jean Paul DELMAS*

Difinition :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Caronnie ci-dessus désignée.

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu la demande en date du 21/03/2016 par laquelle M. LABROUE pour l'entreprise LEZARD DECO, demande l'autorisation de stationner un camion de livraison au droit de l'atelier 43 rue Castelbajac à GRENADE en utilisant les places de stationnement, matérialisées sur la chaussée, du mardi 22 MARS 2016, après-midi au mercredi 23 MARS 2016, soir.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 22/03/2016, 15h00 au 23/03/2016, 19h00 pour la durée de la livraison à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

#### PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

#### STATIONNEMENT :



Le véhicule de livraison devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R. 417-6 et R. 417-10 du Code de la Route).

#### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **◆ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Autorisation de circuler dans la Bastide de Grenade, suivant les possibilités liées à la configuration des voies et sens de circulation.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au débardage et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.



**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 21/03/2016.

*Le Maire,*  
**Jean Paul DELMAS**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal**

**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de Grenade.**

**PARKING QUAI DE GARONNE**  
(de l'intersection rue de la République à rue Canette)

Rue de l'Égalité, rue Gambetta, rue Castelbajac, rue René Teissière, rue de la République, Quai de Garonne

Vu la demande présentée par Le Service Enfance Jeunesse de la Ville de Grenade (31) en raison d'une animation Carnaval le samedi 2 avril 2016 de 14h15 à 18h30 à Grenade.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et le bon déroulement de la manifestation,

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

A partir du Vendredi 1<sup>er</sup> avril 2016 13h00 au Samedi 2 avril 2016, 19h00.

Article 1 :

La circulation et le stationnement seront interdits sur le tronçon du parking concerné (cité ci-dessus).

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la route).

Article 2 :

La portion du parking du quai de Garonne sera fermée à la circulation à l'exception des véhicules de secours, de la gendarmerie, des médecins dans l'exercice de leurs fonctions, de la police Municipale.

Article 3 : samedi 2 avril 2016 de 14h15 à 18h30 ;

la circulation sera momentanément interrompue pendant toute la durée du défilé :

- Rue de l'Égalité, (entre la rue Gambetta et la rue Victor Hugo)
- rue Gambetta, (entre la rue de l'Égalité et la rue Castelbajac)
- rue Castelbajac, (entre la rue Gambetta et la rue René Teissière)





- rue Renée Teisseire, (entre la rue Castelbajac et la rue de la République)
- rue de la République, (entre la rue René Teisseire et le quai de Garonne).
- Quai de Garonne (arrivées du défilé sur le parking).

En cas de forte pluie la rue Victor Hugo (entre la rue de la République et les Aliées Alsace Lorraine) sera fermée momentanément à la circulation pour permettre le repli des participants du Carnaval jusqu' au Foyer Rural, 26 rue Victor Hugo à GRENADE.

La circulation sera ouverte à la fin de l'animation.

**Article 4 :**

La personne demanderesse mettra en place et enlèvera la signalisation temporaire. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974.

**Article 5 :**

Le bénéficiaire sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement du déménagement, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origins. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

**Article 8 :** La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 22/03/2016

**LE MAIRE,**  
**Jean Paul DELMAS**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal**

**portant réglementation temporaire du stationnement sur le territoire de  
Grenade**

Le Maire de Grenade,

Vu la demande par laquelle M. CHABRERIE Benjamin, demande l'autorisation de stationner un véhicule(s) de chantier et déposer des matériaux de construction en utilisant deux ou trois places de stationnement matérialisées sur la chaussée au droit 5 rue Gambetta à GRENADE, du 21/03/2016 au 06/04/2016.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 22/03/2016 au 06/04/2016 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.



Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'insécurité, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 22/03/2016.

Le Maire,  
*Jean Paul DELMAS*



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu la demande par laquelle la MSA, 61 Allée de Brienne à TOULOUSE (31), demande l'autorisation de stationner un camion médical, rue des jardins (côté cuisine de la salle des fêtes), à Grenade S/Garonne, du 12 mai 2016 entre 8h30 et 17h30

Vu le code de la voirie routière

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

## A R R E T E

### Article 1er : AUTORISATION.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :  
Le 12 mai 2016 de 8h30 à 17h30 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES.

#### STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

### Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation des emplacements nécessaires à l'autorisation sera réalisé au plus tard la veille par les Services Techniques Municipaux.  
Le présent arrêté sera affiché.

### Article 4 : RESPONSABILITE.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.



Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 5 : FORMALITES D'URBANISME.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### Article 6 : VALIDITE ET RENOUVILLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 22 mars 2016

Le Maire,  
Jean Paul DELMAS



#### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Communauté de Communes Save et Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire d'occupation superficielle du domaine public sur le**  
**territoire de Grenade**

**Le Maire de Grenade,**

**Monsieur BOUILLIN, représentant l'association AISIP, demande l'autorisation d'occuper plusieurs secteurs dans la bastide : (rue Victor Hugo angle rue de la République, rue Victor Hugo au niveau du foyer rural, rue Gambetta à l'intersection de la rue de l'Égalité et de la rue Cantalbanac, rue de la République au niveau du Crédit Agricole) au raison d'une animation de présentation de l'association d'insertion professionnelle le SAMEDI 23 AVRIL 2016 entre 9h et 13h pendant le marché hebdomadaire.**

**Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;**

**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;**

**Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;**

**Vu le code de la voirie routière ;**

**Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,**

**Vu l'état des lieux ;**

**Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser cette manifestation sur le Domaine public ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

**Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le SAMEDI 23 AVRIL 2016 de 9h à 13h à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :**

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**CIRCULATION / STATIONNEMENT :**

**L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver l'installation des commerçants dont l'installation aura été définie par le service des droits de place de la Mairie de Grenade, pendant toute la durée du marché hebdomadaire.**



#### **PASSAGE DES PIÉTONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire. (La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des bornes durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel .

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

#### **Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

#### **Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.





**Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

**Article 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 29/03/2016.

*Le Maire,*  
**Jean-Paul DELMAS,**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire d'occupation superficielle du domaine public sur le**  
**territoire de Grenade**

**Le Maire de Grenade,**

**Monsieur CUSSINET, délégué Sud-Ouest du Club 911.net représentant l'association demande l'autorisation d'occuper une partie du parking des Allées Alsace Lorraine à GRENADE (côté quai de Garonne) pour un rassemblement de vingt-cinq voitures Forche pour une sortie touristique le 10 AVRIL 2016 (entre 9H et 18h).**

**Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;**

**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;**

**Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;**

**Vu le code de la voirie routière ;**

**Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,**

**Vu l'état des lieux ;**

**Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser cette manifestation sur le Domaine public ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

**Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le 10 avril 2016 entre 9h et 18h à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :**

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**CIRCULATION / STATIONNEMENT :**

**L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver l'installation des membres de l'association dont l'installation aura été définie par le service de la Police Municipale.**



#### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons en dehors de la zone réservée.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge des services municipaux. Le bénéficiaire aura la charge du maintien du balisage pendant et jusqu'à la fin de l'occupation.**

**Le présent arrêté sera affiché aux lieux par le service de Police Municipale.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

#### **Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

#### **Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



### Article 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### Article 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

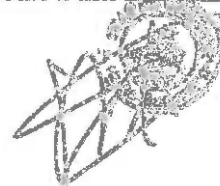
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse réclamer, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 29/03/2016.

*Le Maire,*

*Jean-Paul BELMAS,*



#### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de Grenade.**

**Le Maire de Grenade,**

Vu la demande en date du 25/03/2016 par laquelle M. Lesastre demande l'autorisation de stationner des véhicule(s) de chantier, (camion, grue- pelleuse) en utilisant les places de stationnement matérialisées sur la chaussée ainsi que l'autorisation pour les véhicules dont le PTC est supérieur à 3,5T de circuler pour accéder au chantier 12Bis Allées Alsace Lorraine à GRENADE du 15/04/2016 au 30/11/2016 en raison de travaux d'extension d'une maison individuelle et la création d'une piscine .

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 15/04/2016 au 30/11/2016 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.



#### **STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

#### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Les véhicules dont le PTC est supérieur à 3,5T devant intervenir pour le compte de M. Lemaire devront emprunter (aller/retour) l'itinéraire suivant :

- RD17 (route d'Ondes), Allée Alsace Lorraine.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.



**Article 6 : VALÉDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT  
DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 30/03/2016

*Le Maire,*  
**Jean Paul DELMAS**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 05.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.**

Le Maire de Grenade,

Vu la demande présentée par M. TABUENA, en vue de réservation de places de stationnement pour les véhicules, des entreprises L'atelier de Nicolas Joncret et Euri Garcia, ainsi que l'installation d'un échafaudage, dépôt de matériaux, et réservation d'un emplacement pour une benne à gravats avec mise en place d'un engin de levage pour réfection de toiture, en raison de travaux au droit du 19 rue Cazalès à Grenade, du 25/04/2016 au 15/06/2016 ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-5, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 25/04/2016 au 15/06/2016, pendant la durée des travaux, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC :**

Le stationnement sera interdit au droit du 19 rue Cazalès.

L'engin de chantier devra stationner impérativement sur les deux places réservées à cet effet au plus près du chantier.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-5 et R 417-10 du Code de la Route).





Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

#### **PASSAGE DES PIETONS :**

**1<sup>er</sup> cas :** L'installation (échafaudage) sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

**2<sup>nd</sup> cas :** Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Toutes les précautions devront être prises de manière à éviter toute chute de matériaux sur la voie publique.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER**

La réservation de l'emplacement nécessaire à l'occupation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats... de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.

**Le Maire de Grenade,**

Vu la demande en date du 25/03/2016 par laquelle **M. CRUZ** demande l'autorisation de stationner un camion de déménagement au droit du 18 rue Kléber à **GRENADE** en utilisant deux places de stationnement, matérialisées sur la chaussée, du 30/04/2016 au 1<sup>er</sup>/05/2016.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 30/04/2016 au 1<sup>er</sup>/05/2016 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

#### PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

#### STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).



#### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées au titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

La réorption de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au démantèlement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT  
DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 30/03/2016

*Le Maire,*  
**Jean Paul DELMAS**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal**

**portant règlementation temporaire du stationnement sur le territoire de  
Grenade**

**Le Maire de Grenade,**

Mme Cécile BOILLAU ROUSSEL, service Bibliothèque, pour le compte de la commune de Grenade demande la réservation de places correspondant à 4 à 5 places de stationnement sur une distance de 10 mètres linéaire environ devant la Bibliothèque de Grenade, cour de l'ancien collège, 2 rue Paul Bert à GRENADE le SAMEDI 2 AVRIL 2016, pour la manifestation culturelle « Printemps des poètes ».

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser cette manifestation sur le Domaine public ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 1<sup>er</sup> Avril 2016, 14h00 (pour la mise en place de la réservation par les services municipaux) au 02 avril 2016, jusqu'à la fin de la manifestation, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

**CIRCULATION / STATIONNEMENT :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêtés de circulation.



#### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par les services municipaux. Le bénéficiaire est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

#### **Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

#### **Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 8 : VALEDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse réclamer, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 31/03/2016

*Le Maire,*

*Jean-Paul DELMAS,*



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- Le conseil de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 05.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.